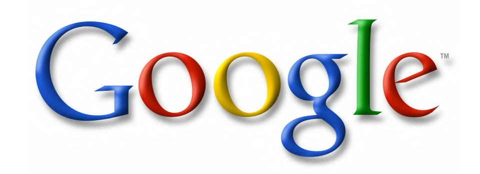
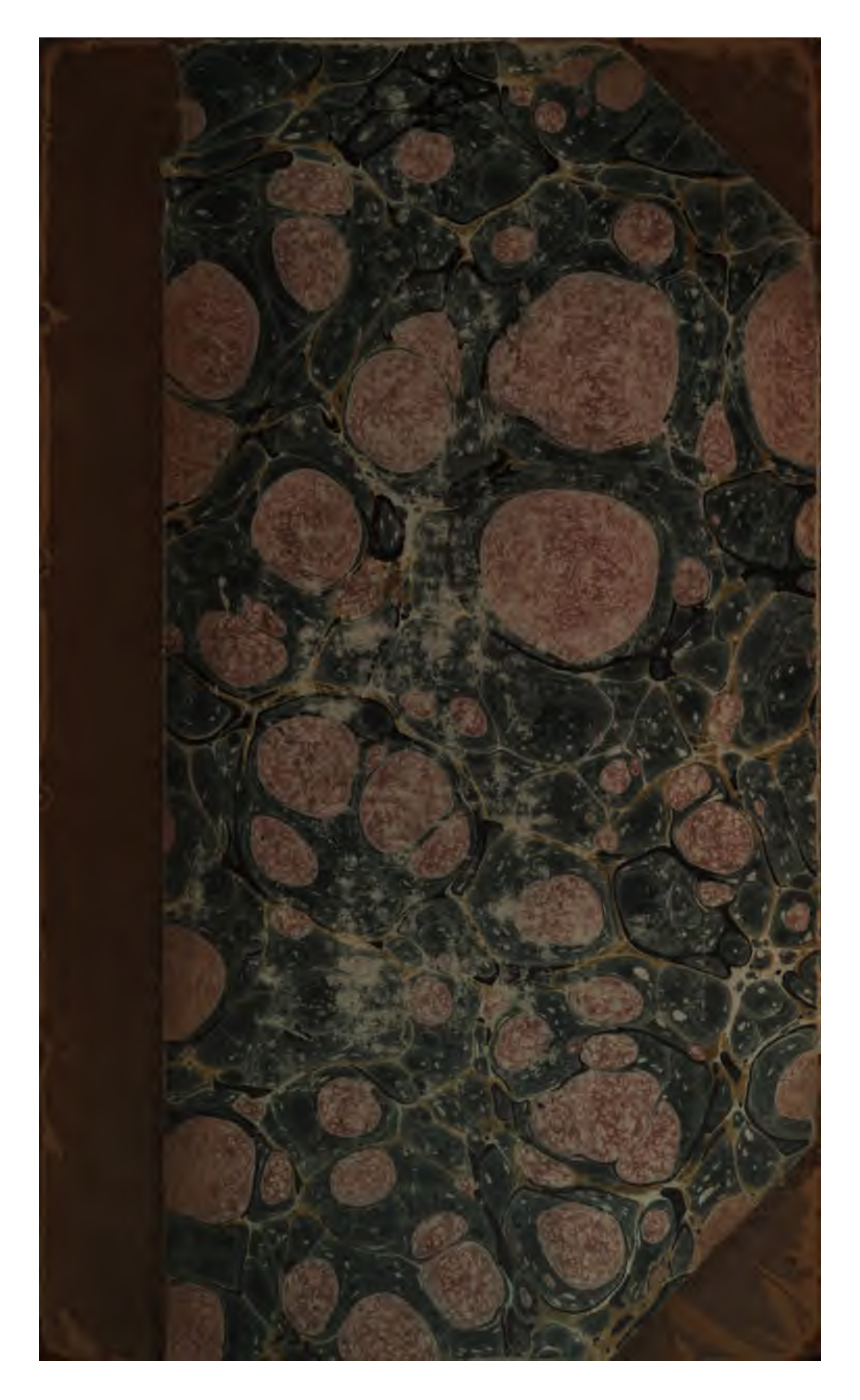







600003361J

HISTOIRE
DES CAMPAGNES
DE 1814 ET 1815,
EN FRANCE.

jusqu'à présent, contre la cause sacrée de l'Allemagne, et à ne pas s'unir aux puissances alliées, le soussigné, commandant en chef de l'armée austro-bavaroise, se trouve dans l'obligation de prendre possession de la totalité des états de S. A. R., au nom des puissances alliées, et de les mettre sous le séquestre.

Hanau, le 28 octobre 1813.

Signé, WREDE.

N° II.

A. *Convention entre la Russie et l'Angleterre.*

ARTICLE 1er.

S. M. l'empereur de Russie, fermement décidé à continuer la guerre présente avec la plus grande énergie, s'engage à maintenir constamment sur pied un corps de cent soixante mille hommes de troupes de toutes les armes, outre les garnisons des places fortes.

ART. 2.

De son côté, et pour coopérer de la manière la plus efficace au même but, S. M. britannique s'engage, pour les besoins de 1813, à mettre à la disposition de S. M. l'empereur de Russie, les sommes suivantes :

1° 1,333,334 livres sterling, payables à Londres ;

2° La Grande-Bretagne se charge de l'entretien de la flotte russe qui se trouve dans les ports d'Angleterre, et de ses équipages ; dépense qui est portée à 500,000 livres sterling.

ART. 3.

La somme de 1,333,334 livres sterling sera payée mensuellement, de manière à être acquittée au 1er janvier 1814.

ART. 4.

Afin d'obvier au manque d'argent comptant qui se fait sentir tous les jours davantage sur le continent, et afin de réunir pour cette lutte importante tous les moyens qui peuvent en assurer le résultat, les hautes puissances contractantes sont convenues, d'accord avec S. M. le roi de Prusse, d'émettre, sous le titre de monnaie fédérative, des billets de banque payables au porteur.

(a) Le montant de ce papier-monnaie ne doit pas s'élever au delà de cinq millions sterling, à quoi les trois puissances contractantes s'engagent.

(b) Le remboursement des cinq millions sterling doit s'effectuer par les trois puissances contractantes, dans les proportions suivantes : l'Angleterre trois sixièmes, la Russie deux, et la Prusse un.

(c) Le remboursement ne doit pas avoir lieu avant le 1er juillet 1815, ou six mois après la conclusion d'une paix définitive.

(d) Les cinq millions sterling, donnés comme

monnaie fédérative au nom des trois puissances contractantes, ne doivent servir que pour des dépenses de guerre et pour entretenir les armées au complet.

(e) Une commission, nommée par les trois puissances, règlera tout ce qui a rapport à la distribution de cette somme. Les paiemens se feront successivement et mois par mois. Cependant tout ce qui concerne la prime, la garantie, l'émission, le transport, la circulation et le remboursement de ce papier-monnaie, sera réglé par une commission spéciale, et les stipulations faites sur cet objet auront la même force et la même validité que si elles étaient mot à mot dans le présent traité.

ART. 5.

Le gouvernement britannique se chargeant, d'après l'article 2, pour la somme de 500,000 livres sterling, de l'entretien de la flotte russe, S. M. l'empereur de Russie consent de son côté à ce que S. M. britannique emploie de son côté la susdite flotte, dans les mers de l'Europe, de la manière la plus convenable, aux opérations contre l'ennemi commun.

ART. 6.

Quoiqu'il soit stipulé par le présent traité que

les subsides de la Grande-Bretagne ne doivent être fournis que pendant l'année 1813, les deux puissances contractantes promettent cependant, puisque leurs engagemens réciproques doivent être en vigueur pendant tout le temps que durera la présente guerre, de convenir des secours qu'elles veulent se prêter réciproquement dans le cas, ce qu'à Dieu ne plaise, où la guerre durerait au delà du terme fixé ci-dessus; car cette nouvelle convention aurait principalement pour but de donner encore plus d'extension à leurs efforts.

ART. 7.

Les deux puissances contractantes agiront dans la plus parfaite intelligence relativement aux opérations militaires, et se communiqueront franchement tout ce qui est relatif à leur politique réciproque. Les susdites puissances s'engagent réciproquement à ne pas traiter avec leur ennemi commun, et à ne conclure, sans un accord réciproque, ni paix, ni supension d'armes, ni convention quelconque.

ART. 8.

Il sera permis d'accréditer des officiers près des généraux en chef des différentes armées actives, et il leur sera libre de communiquer avec leurs

cours, et de les tenir en connaissance des événemens militaires et de tout ce qui a rapport aux opérations de ces armées.

ART. 9.

La présente convention sera ratifiée le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

Reichenbach, le 3 juin 1813.

B.

Le traité conclu entre l'Angleterre et la Prusse stipule, que l'Angleterre paiera pour 1813 un subside de 666,666 livres sterling, et que la Prusse maintiendra au complet une armée de quatre-vingt mille hommes, non compris les garnisons. Les autres stipulations sont conformes à celles du précédent traité.

C.

Le 30 septembre 1813, il fut conclu à Londres, entre lord Castlereagh et le comte de Lieven, une convention pour l'éxécution de l'article 4 du traité de Reichenbach. Cette convention porte en substance:

1° Les deux millions et demi sterling, ou 15

millions d'écus de Prusse, accordés en subside à la Russie et à la Prusse, seront convertis en bons de crédit, desquels il sera remis à la Russie et à la Prusse, la valeur d'un million d'écus par mois, jusqu'à parfait paiement, ou jusques trois mois après la signature de la paix.

2° La valeur de ces bons sera exprimée en écus de Prusse et en piastres fortes (ces dernières à raison d'un écu et demi). Ils seront classés par millions d'écus, divisés en séries, et numérotés. Il n'y aura point de bons au-dessous de la valeur de 100 écus. Ils commenceront à être échangés contre de l'argent comptant un mois après la ratification de la paix générale.

3° Deux tiers de cette somme seront remis à la Russie et un tiers à la Prusse. Le paiement en sera compté du 3 juin, en sorte que l'Angleterre paiera d'abord aux deux puissances autant de millions d'écus qu'il y a de mois écoulés depuis le 3 juin, et ensuite un million par mois.

4° Les bons ne porteront point d'intérêt; mais il sera établi, dans une ville du nord de l'Allemagne, un comptoir, où les possesseurs des bons pourront les échanger contre des obligations de l'état portant six pour cent d'intérêt, et qui seront, de même que la dette nationale, enregistrées dans les livres de la banque d'Angleterre.

5° Le remboursement des bons pour la valeur de 15 millions d'écus de Prusse, commencera un mois après la signature du traité de paix générale,

à raison d'un million d'écus par mois, commençant d'abord par ceux qui auront été échangés contre des obligations de l'état.

D.

Le 3 octobre 1813, il fut conclu un traité préliminaire de paix et d'alliance, entre l'Angleterre et l'Autriche. Nous ne le rappellerons que sommairement, pour éviter la répétition d'un grand nombre d'articles et d'expressions communes à tous les traités des coalisés, jusques et compris celui de Chaumont.

Art. 2.

S. M. l'empereur d'Autriche..... s'engage à employer toutes ses forces à des opérations actives contre l'ennemi commun.

Art. 3.

S. M. britannique s'engage de son côté à soutenir les efforts de l'Autriche, par tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Art. 4 et 5.

Sont conformes aux articles 7 et 8 du traité avec la Russie (A.).

pés aux frais de la guerre (*) et de donner à chacun une organisation militaire la plus conforme au soutien de la cause générale ; double but qui ne saurait être atteint sans un point central destiné à diriger, d'après les mêmes principes, l'administration temporaire de tous les pays occupés : ont jugé que les mesures suivantes, arrêtées à l'unanimité, rempliraient le mieux les intentions *bienfaisantes* des souverains alliés.

ARTICLE 1er.

Il sera établi un département central d'administration temporaire, qui sera muni des pouvoirs de toutes les puissances alliées.

ART. 2.

L'autorité de ce département s'étendra sur tous les pays occupés qui, par les événemens de la guerre, se trouveront momentanément sans souverains, ou dont le souverain n'aura pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun.

ART. 3.

Quant aux pays dont les souverains devien-

(*) Malheur à l'humanité ! si on pouvait jamais admettre en principe que les provinces occupées par l'ennemi doivent sur-le-champ fournir

draient alliés des puissances, il dépendra des traités à conclure avec eux, de régler en combien le département central pourra s'immiscer dans l'administration.

ART. 4.

Ce cas venant à avoir lieu, un agent dépendant du département central sera placé près de ces princes.

ART. 5.

Les provinces autrichiennes, prussiennes, hanovriennes et suédoises qui, avant l'année 1805, appartenaient aux puissances actuellement alliées, resteront exemptes de l'influence du département central.

Le grand duché de Würtzbourg, comme possession de seconde géniture de la maison d'Autriche, jouira du même privilége.

ART. 6.

Ce département exercera ses fonctions dans les provinces occupées, moyennant des gouverneurs qui dépendront de ses ordres.

des troupes et de l'argent contre leur souverain. Nous serions de fait reculés de quatorze siècles.

pés aux frais de la guerre (*) et de donner à chacun une organisation militaire la plus conforme au soutien de la cause générale ; double but qui ne saurait être atteint sans un point central destiné à diriger, d'après les mêmes principes, l'administration temporaire de tous les pays occupés : ont jugé que les mesures suivantes, arrêtées à l'unanimité, rempliraient le mieux les intentions *bienfaisantes* des souverains alliés.

ARTICLE 1er.

Il sera établi un département central d'administration temporaire, qui sera muni des pouvoirs de toutes les puissances alliées.

ART. 2.

L'autorité de ce département s'étendra sur tous les pays occupés qui, par les événemens de la guerre, se trouveront momentanément sans souverains, ou dont le souverain n'aura pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun.

ART. 3.

Quant aux pays dont les souverains devien-

(*) Malheur à l'humanité ! si on pouvait jamais admettre en principe que les provinces occupées par l'ennemi doivent sur-le-champ fournir

draient alliés des puissances, il dépendra des traités à conclure avec eux, de régler en combien le département central pourra s'immiscer dans l'administration.

ART. 4.

Ce cas venant à avoir lieu, un agent dépendant du département central sera placé près de ces princes.

ART. 5.

Les provinces autrichiennes, prussiennes, hanovriennes et suédoises qui, avant l'année 1805, appartenaient aux puissances actuellement alliées, resteront exemptes de l'influence du département central.

Le grand duché de Würtzbourg, comme possession de seconde géniture de la maison d'Autriche, jouira du même privilége.

ART. 6.

Ce département exercera ses fonctions dans les provinces occupées, moyennant des gouverneurs qui dépendront de ses ordres.

des troupes et de l'argent contre leur souverain. Nous serions de fait reculés de quatorze siècles.

ART. 7.

La direction du département central devant être confiée à un ministre, sur le choix duquel les souverains alliés conviendraient ensemble, ils ont nommé à cet effet le sieur baron Stein.

ART. 8.

Il dirigera son département uniquement sous sa propre responsabilité, et il pourra en conséquence établir à son choix les bureaux qui lui seront nécessaires.

ART. 9.

Le département central dépendant de toutes les puissances alliées, il sera tenu de prendre leurs ordres, dans les cas qui ne seraient point prévus dans l'instruction générale qui sera rédigée, et de leur rendre compte de son administration.

ART. 10.

Les cours alliées s'engagent à déléguer chacune un agent suffisamment autorisé, pour délibérer et décider sur tous les objets relatifs à l'administration des pays occupés.

Pour réunir ces divers délégués au quartier-général de LL. MM. II. et RR., les souverains qui ne s'y trouveront pas en personne, promettent de munir de leurs pleins pouvoirs un de leurs ministres accrédités près de LL. MM., afin que la marche des affaires soit simplifiée et accélérée autant que possible, et qu'elle ne puisse souffrir aucun retard par défaut d'instructions.

ART. 11.

Ces délégués formeront un conseil dont le doyen sera le président. Le chef du département central lui adressera ses rapports et recevra de lui les réponses.

ART. 12.

Les attributions principales dudit département seront :

1° De nommer les gouverneurs des pays occupés et les conseillers qui leur seront adjoints. Il nommera également les agens auprès des princes qui auront accédé à l'alliance, dans les cas prévus par l'article 4. Il indiquera ces différentes nominations aux cours alliées.

2° De donner des instructions aux gouverneurs des pays occupés.

Ces instructions seront signées par le chef du département central, et il ne sera tenu de les

soumettre à l'approbation spéciale des puissances alliées, qu'autant qu'elles renfermeront des points qui ne se trouveront pas dans ses instructions et pouvoirs.

3° De diriger et de surveiller la gestion des gouverneurs et des agens.

4° De rappeler les gouverneurs et agens ainsi que leurs conseillers, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les places des gouverneurs et celles de leurs conseillers seront toujours regardées comme des commissions temporaires, et révocables d'un moment à l'autre.

Chaque nomination ou déplacement des emplois précités, devra être annoncé sur-le-champ aux cours alliées, par le département central.

ART. 13.

Les différentes fonctions seront exercées par le département central, de la manière et sous les modifications suivantes :

Son activité sur un pays quelconque ne pourra commencer qu'en vertu d'un arrêté des cours alliées. Cet arrêté fixera exactement les limites auxquelles elle devra se borner pour le moment, et le nombre de gouverneurs à établir.

Il présentera également un plan d'administration générale des pays en question, qui s'étendra principalement sur les moyens de défense nationale à y organiser.

ART. 14.

Les prestations des provinces administrées seront partagées entre l'Autriche, la Russie et la Prusse en parties égales, au taux de cent-cinquante mille hommes chacune. La Suède y participera dans la proportion de trente mille hommes qu'elle fournit; la régence de Hanovre, à raison du nombre de troupes qu'elle s'engagera à mettre en campagne.

ART. 15.

Les gouverneurs des pays occupés seront, autant que cela se pourra faire, des militaires d'un grade supérieur.

ART. 16.

Les gouverneurs exerceront leurs fonctions sous la direction du département central; ils se conformeront par conséquent strictement aux instructions qui leur seront données par lui.

ART. 17.

Si, dans les cas urgens ou imprévus, ils croyaient nécessaire de s'en écarter, ils seront autorisés à agir sous leur propre responsabilité,

sous l'obligation seulement d'en faire un rapport immédiatement au département central.

ART. 18.

Il sera établi, en principe constant, que les gouverneurs laisseront subsister partout les autorités existantes, et n'agiront que par elles. Les motifs les plus importans pourront seuls justifier une exception à cette règle générale.

ART. 19.

Les fonctions principales dont les gouverneurs seront chargés, se réduiront aux articles suivans :

1° De surveiller tout ce qui sera relatif à l'entretien immédiat des armées alliées, autant qu'elles se trouveront dans les limites de leur cercle d'activité. Le soin de pourvoir à cet entretien sera confié directement aux intendans des armées.

2° De faire contribuer leur gouvernement, par des fournitures ou des paiemens, aux frais communs de la guerre. A cet effet un de leurs premiers soins sera de s'assurer des moyens que possèdent ces gouvernemens. Ils en présenteront le tableau au département central et en attendront la décision.

3° D'activer, dans les pays occupés et adminis-

trés, les ressources militaires les plus efficaces et les mieux adaptées aux circonstances locales.

4° D'exercer une direction et une surveillance générale sur l'administration des autorités du pays, d'après les principes énoncés plus haut.

ART. 20.

Les appointemens des personnes qui composeront le département central, ainsi que ceux des gouverneurs, des agens, et de leurs employés, seront pris sur les revenus des provinces administrées.

N° IV.

Plan de la Convention imposée aux princes allemands pour la prestation des dépenses de la guerre.

ARTICLE 1er.

Les princes allemands qui ont renoncé à la confédération du Rhin, s'obligent, *comme condition du traité conclu ou à conclure avec eux*, de contribuer aux frais de la guerre, et, en outre du contingent de troupes à fournir à la grande armée coalisée, par un crédit qui devra s'étendre jusqu'à la concurrence *d'une année du revenu brut de leur pays.*

ART. 2.

Le montant de ce revenu annuel sera établi sur les données statistiques connues, ou d'après la proportion générale de la population connue.

ART. 3.

Afin de pouvoir employer de suite ce crédit à couvrir les dépenses de la guerre, il sera dressé

sans retard une obligation générale et commune du total de la somme. Cette obligation sera signée par des commissaires que nommeront les hautes puissances alliées, et par les plénipotentiaires spéciaux de tous les princes qui y sont intéressés; après quoi elle sera déposée dans un lieu fixé à cet effet, entre les mains desdits commissaires.

ART. 4.

Le paiement des sommes portées dans l'obligation totale, est solidairement obligatoire pour tous les princes qui y participent. Les sommes levées ou à lever d'après cette obligation seront réparties proportionnellement à la quotité de chacun des intéressés, en vingt-quatre termes payables de trois en trois mois dans six années, à dater d'un an de la remise de l'obligation; en sorte que si la remise a lieu le premier décembre de cette année 1813, le premier terme échoira au premier mars 1815 et le dernier au premier mars 1821.

Les hautes puissances alliées revêtiront cette obligation de leur garantie également solidaire, et elles s'engagent, à la conclusion de la paix, d'insérer dans le traité un article particulier, par lequel il sera donné la plus entière assurance pour le paiement de la dette (*).

(*) Cet article a-t-il servi de base au traité du 20 novembre 1815? Dans ce cas il fournit matière à bien des réflexions.

ART. 5.

Le total des revenus publics, et particulièrement les domaines et revenus domaniaux des princes signataires, sont spécialement hypothéqués pour le paiement des sommes qui sont à leur charge.

ART. 6.

L'obligation totale sera divisée en obligations partielles de 5,000, 2,000, 1,000, 500, 200, 100 et 50 florins, qui seront au porteur et à six pour cent d'intérêt, et signées, pour plus de garantie, par des plénipotentiaires *ad hoc*. Chaque trois mois, le vingt-quatrième mentionné dans l'art. 4, sera tiré au sort et remboursé avec les intérêts.

ART. 7.

Toutes les obligations partielles seront partagées par seizièmes, entre l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Suède, en sorte que chacune des trois premières en reçoive cinq seizièmes et la Suède un seizième. Si le Hanovre accède à ce plan, il obtiendra autant d'obligations qu'il devra en fournir. Cette disposition est applicable à la Bavière et au Wurtemberg.

ART. 8.

Les puissances alliées s'obligent à effectuer, au moyen de ces obligations, les paiemens auxquels des traités pourraient les obliger.

ART. 9.

Les hautes puissances alliées réuniront dans une ville, qui ne soit pas trop voisine du théâtre de la guerre, un comité près duquel les princes signataires auront des députés, et *qui veillera à ce que ces princes remplissent leurs obligations à chaque terme*. L'agent que les puissances alliées placeront près de chaque prince, aura également des instructions particulières sur cet objet. Ces remboursemens par terme ne pourront avoir lieu qu'en obligations émises, d'après les articles 7 et 8, ou en argent comptant. Les obligations favorisées par le sort, que leurs propriétaires présenteront directement au comité, seront payées en argent comptant.

ART. 10.

Sur le rapport du comité, il sera de suite pris les mesures coercitives nécessaires contre les princes qui ne rempliraient pas leurs engagemens.

ART. 11.

Les obligations rachetées seront annulées sans délai par le comité; leur montant et leur numéro sera publié.

N° V.

État des fonds dont la Coalition disposait pour la campagne de 1814.

PAYS DONT LA TAXATION RESTAIT A LEUR DISPOSITION.

	Florins.
Bavière (*)	18,000,000
Wurtemberg	9,000,000
	27,000,000

PAYS TOMBÉS EN RÉVERSION OU ADMINISTRÉS.

Westphalie (**)	20,000,000
Saxe	14,000,000
Berg	3,500,000
Wurtzbourg	3,200,000
	40,700,000
A reporter	67,700,000

(*) A en juger par le revenu actuel de la Bavière, qui est officiellement connu, il paraît que les six premiers articles ne présentent que les deux tiers environ du revenu réel; cela produirait une augmentation de près de soixante millions de francs.

(**) On a porté le revenu du royaume de Westphalie en entier, parce que ce que la coalition a tiré de la 32e division militaire compense le double emploi de Hesse-Cassel et au delà.

Report. . . .	67,700,000

PAYS TAXÉS (*).

Anhalt (Bernbourg, Dessau et Koethen).	1,090,400
Baden.	5,748,800
Hesse-Darmstadt.	3,800,000
Hesse-Cassel.	3,000,000
Hohenzollern (Sigmaringen et Hechingen)	273,100
Lippe (Schaumbourg et Detmold).	476,000
Lichtenstein.	24,000
Nassau (Usingen, Weilburg et Orange). .	1,971,900
Reuss (toutes les branches).	400,000
Saxe (Gotha et Altenbourg, Weimar, Meinungen, Cobourg et Hildburghausen.	2,930,400
Schwarzbourg (Sondershausen et Rudolstadt.	504,000
Waldeck.	320,000
Meklenbourg.	235,000
	20,773,600
TOTAL GÉNÉRAL.	88,473,600
Contribution extraordinaire de la Saxe, Reuss, Altenbourg et Schwarzbourg. . .	8,000,000
	96,473,600
En francs. . . .	207,889,245
Subside de l'Angleterre. . . .	125,000,000
	332,889,245

(*) Le restant du tableau présente les taxations réellement payées par les pays qui y sont indiqués.

N° VI.

Bases du système de défense de l'Allemagne.

Le comité indiqué ci-dessus (III) arrêta, peu après l'arrivée des souverains coalisés à Francfort, les mesures suivantes :

ARTICLE 1er.

Pour assurer l'indépendance future de l'Allemagne, et donner plus d'unité et de force à ses moyens militaires, il a été convenu d'établir un système général pour tous les états de l'Allemagne.

ART. 2.

Dans ce nombre, on compte, hors les états des puissances alliées, de l'Autriche, de la Prusse, de la maison de Hanovre, de la Suède, de la Bavière et du Wurtemberg, ceux de tous les princes allemands qui ont accédé à la grande alliance, pour le but de l'indépendance de l'Allemagne; enfin, ceux qui, dans ce moment, sont administrés pour le bien de la cause pu-

blique, comme le royaume de Saxe, le grand duché de Francfort, etc.

ART. 3.

Dans tous les pays, on formera, sans délai, à l'exemple de l'Autriche, de la Prusse et de la Bavière, des corps de volontaires, des troupes de ligne et une landwehr; une réserve pour celle-ci, et, de plus, dans les pays où cela sera nécessaire, un landsturm.

ART. 4.

Ces troupes ne pourront être composées que d'indigènes des pays respectifs.

ART. 5.

Le nombre des troupes de ligne, de la réserve, et de landwehr, pour chaque pays, sera réglé d'après le contingent que chacun d'eux a fourni à la confédération du Rhin, *en doublant celui-ci*, de manière que la première moitié formera les troupes de ligne, qui seront fournies aussitôt et le plus promptement possible; la seconde la landwehr, qu'on se pressera également de former d'après un règlement particulier : toutes ces troupes seront toujours maintenues au grand complet, moyennant des réserves proportionnées, et toutes prêtes.

ART 6.

Le landsturm n'entrera pas dans ce calcul.

ART. 7.

Les troupes de ligne et la landwehr seront tenues de combattre partout où la guerre l'exigera.

ART. 8.

Les troupes de la landwehr joindront, le plus tôt possible, leurs corps respectifs.

ART. 9.

Le landsturm ne servira que dans l'intérieur des pays et pour la défense de leurs propres foyers.

ART. 10.

Toutes ces forces seront organisées en différens grands corps.

ART. 11.

Chacun de ces corps aura un général et un état-major particulier. Les frais que causeront

ceux-ci, seront à la charge des états qui formeront les corps.

ART. 12.

Chaque corps d'armée sera, le plus que faire se pourra, placé dans la proximité des états qui le fournissent, et mis sous le commandement général le plus rapproché d'eux.

ART. 13.

Chaque pays pourvoira à l'équipement et à l'habillement, aussi bien qu'à la solde des troupes, et de la manière la plus prompte et la plus exacte.

ART. 14.

Aussitôt que les corps seront formés, leur approvisionnement se fera d'après l'arrangement dont on est convenu séparément; *au reste, chaque état sera tenu de fournir les trains de transport nécessaires.*

ART. 15.

Pour éviter dès ce moment toute méprise, les troupes des puissances alliées porteront toutes une seule et même marque distinctive.

ART. 16.

Les puissances alliées nommeront sur-le-champ des officiers, qui désigneront les points et les positions qui devront être fortifiés ou retranchés, pour la défense commune de l'Allemagne, et il sera procédé sans délai à leur établissement.

ART. 17.

Aucun pays ne pourra se refuser à ces établissemens; ils seront tenus de pourvoir gratis aux charrois et à la main-d'œuvre. Les pays voisins seront obligés cependant de leur prêter secours à cet effet.

ART. 18.

Pour faciliter les armemens nécessaires, les puissances alliées sont convenues d'exploiter les manufactures d'armes et les moulins à poudre de l'Allemagne, uniquement pour cet objet, et les établissemens de Suhl, Solingen, Herzberg, Albernhau, etc., recevront les ordres nécessaires à cet effet.

ART. 19.

Afin de favoriser également l'établissement de

l'artillerie, les puissances alliées sont convenues d'y assigner une partie de l'artillerie prise sur l'ennemi. Les chevaux et harnais seront fournis par les états et pays respectifs. Toutes les armes quelconques, que les puissances alliées conquerront dans les places fortes de l'Elbe, seront également employées aux armemens de l'Allemagne.

ART. 8.

Les puissances alliées s'obligent à effectuer, au moyen de ces obligations, les paiemens auxquels des traités pourraient les obliger.

ART. 9.

Les hautes puissances alliées réuniront dans une ville, qui ne soit pas trop voisine du théâtre de la guerre, un comité près duquel les princes signataires auront des députés, et *qui veillera à ce que ces princes remplissent leurs obligations à chaque terme*. L'agent que les puissances alliées placeront près de chaque prince, aura également des instructions particulières sur cet objet. Ces remboursemens par terme ne pourront avoir lieu qu'en obligations émises, d'après les articles 7 et 8, ou en argent comptant. Les obligations favorisées par le sort, que leurs propriétaires présenteront directement au comité, seront payées en argent comptant.

ART. 10.

Sur le rapport du comité, il sera de suite pris les mesures coercitives nécessaires contre les princes qui ne rempliraient pas leurs engagemens.

conclue avec elle, et qui doivent être considérées comme le premier corps destiné à agir d'accord avec la grande armée autrichienne, il devra être formé, dans les états des princes allemands, les corps de troupes suivans, qui devront être réunis aux grandes armées coalisées, afin de leur procurer les secours en artillerie, en cavalerie et en tout ce qui peut être nécessaire, pour l'emploi immédiat de ces troupes devant l'ennemi.

ART. 2.

Le nombre de troupes qui devront être mises aussitôt sur pied dans les états de l'Allemagne, est réglé de la manière suivante, et en proportion des obligations antérieures des états confédérés.

1er Corps, à l'armée de Bohême (*).

LE GÉNÉRAL DE VRÈDE.

Bavarois		36,000

2e Corps, dans le nord.

Hanovre	20,000	
Brunswick	6,000	
Oldenbourg	1,500	32,900
Villes anséatiques	3,500	
Mecklenbourg-Schwerin	1,900	
A reporter		68,900

(*) Ce tableau de répartition est celui qui fut définitivement arrêté à la fin de novembre, c'est pourquoi nous l'avons substitué à celui qui avait été décidé le 24.

Report.... 68,900

3e Corps, dans le nord.

LE DUC DE WEIMAR.

Royaume de Saxe...........	20,000	
Weimar..................	800	
Gotha..................	1,100	23,350
Schwartzbourg............	650	
Anhalt.................	800	

4e Corps, à l'armée de Blücher.

LE PRINCE HÉRÉDITAIRE DE HESSE.

Hesse-Cassel...................... 12,000

5e Corps, à l'armée de Blücher.

LE DUC DE COBOURG.

Berg..................	5,000	
Waldeck................	400	
Lippe..................	650	
Nassau.................	1,680	
Cobourg................	400	9,230
Meinungen..............	300	
Hildburghausen...........	200	
Mecklenbourg-Strehlitz.......	600	

6e Corps, à l'armée de Bohême.

LE PRINCE PHILIPPE DE HESSE-HOMBOURG.

Wurzbourg..............	2,000	
Darmstadt..............	4,000	9,250
Francfort et Isenbourg.......	2,800	
Reuss..................	450	

A reporter.... 122,730

Report. . . .	122,730

7° Corps, à l'armée de Bohême.

LE PRINCE ROYAL DE WURTEMBERG.

Wurtemberg.		12,000

8° Corps, à l'armée de Bohême.

Baden (général Schaeffer).	10,000	10,330
Hohenzollern.	290	
Lichtenstein.	40	
Total des troupes de ligne. . .		145,060
Nombre égal de landwehr. . . .		145,060
Total général.		290,120

Art. 3.

Les états allemands mettront sur pied une landwehr bien armée, en nombre égal à celui des troupes de ligne susmentionnées.

Art. 4.

Il est déterminé que la ratification du traité d'alliance de ces princes allemands avec les puissances alliées, aura lieu le jour même où leur quote part de troupes sera sur pied, complétement équipée.

Art. 5.

Le dernier jour de décembre de cette année est fixé

pour le dernier terme auquel ces troupes devront absolument être sur pied ; ce terme est prolongé de douze jours, pour la landwehr.

ART. 6.

Outre ces troupes armées de l'Allemagne, il devra être organisé une levée générale en masse, d'après un règlement que rédigera un comité spécial.

ART. 7.

Ce même comité règlera tout le système défensif de l'Allemagne, et surtout les fortifications à établir dans ce but. Les généraux en chef des armées, chargeront des commissaires militaires particuliers de l'exécution de ce règlement.

ART. 8.

Pour le maintien de l'ordre, surtout sur les derrières de l'armée, il sera établi une police générale des armées.

ART. 9.

Il sera, à la vérité, loisible aux états allemands de fixer, sur un pied particulier, la solde de leurs troupes ; mais à l'égard de l'entretien en

nature, on établit en principe, que cet entretien doit être fixé sur le même pied en usage dans les grandes armées, auxquelles les troupes allemandes seront réunies.

ART. 10.

L'emploi des manufactures d'armes à feu et d'armes blanches, des poudrières de l'Allemagne, et en général de toutes les fabriques qui servent à l'équipement des troupes, sera établi par un règlement particulier.

ART. 11.

La nomination aux places d'officier, jusqu'au grade de capitaine inclus, sera laissée aux généraux commandans; ces généraux devront proposer la nomination des officiers supérieurs aux souverains, par lesquels ont été placés les gouverneurs de ces pays. En sorte que, d'après ce principe, S. M. l'empereur d'Autriche nomme les officiers supérieurs des troupes de Francfort et d'Isenbourg; S. M. l'empereur de Russie, ceux des troupes saxonnes, et S. M. le roi de Prusse, ceux des troupes de Berg.

ART. 12.

Les généraux commandans correspondront,

pour le dernier terme auquel ces troupes devront absolument être sur pied; ce terme est prolongé de douze jours, pour la landwehr.

ART. 6.

Outre ces troupes armées de l'Allemagne, il devra être organisé une levée générale en masse, d'après un règlement que rédigera un comité spécial.

ART. 7.

Ce même comité règlera tout le système défensif de l'Allemagne, et surtout les fortifications à établir dans ce but. Les généraux en chef des armées, chargeront des commissaires militaires particuliers de l'exécution de ce règlement.

ART. 8.

Pour le maintien de l'ordre, surtout sur les derrières de l'armée, il sera établi une police générale des armées.

ART. 9.

Il sera, à la vérité, loisible aux états allemands de fixer, sur un pied particulier, la solde de leurs troupes; mais à l'égard de l'entretien en

N° VIII.

Proclamation du général Bülow aux Flamands.

La juste punition du ciel a atteint celui qui dévastait le monde par orgueil et par prépotence, et qui, d'une main impie, détruisait tout ce qu'il y a de sacré, pour peu qu'il y trouvât d'opposition à ses plans dévastateurs et sanguinaires. Les BANDES qu'il a conduites au-devant du glaive vengeur des nations, ont été deux fois détruites (*), et les choses en sont venues au point qu'il suffit de rappeler le nom de Napoléon, pour exciter les malédictions de plusieurs millions de ses sujets, dont il a sacrifié, sans pudeur, le bonheur à ses plans ruineux.

Flamands ! parmi les peuples qui vous sont alliés et unis d'aussi près, vous êtes les seuls qui portez encore le joug de la tyrannie ; les seuls dont il puisse encore arracher les frères, les fils et les parens, pour les conduire à la boucherie, et faire périr dans la misère et dans le malheur où le précipiteront inévitablement sa rage et son

(*) La bande prussienne qui nous a tourné le dos en 1812, a cependant échappé à la destruction.

imprudence; les seuls enfin que l'espérance n'appelle pas à voir refleurir votre industrie et renaître votre prospérité, sous un gouvernement juste et paternel; voudriez-vous supporter plus long-temps vos chaînes avec patience? L'exemple glorieux de vos voisins et de vos amis, qui déjà voient renaître le bonheur et les avantages des *heureux temps anciens*, n'exciterait-il pas votre émulation? Certes, le sang de vos valeureux ancêtres coule encore dans vos veines: vous êtes ce même ancien peuple de héros que l'histoire nomme avec gloire (*), et dignes d'appartenir à la grande ligue des peuples qui se sont délivrés par leurs propres forces. Vous aussi, vous agirez; vous aussi, vous briserez vos fers honteux! Prenez courage! nous sommes ici pour vous protéger, pour aider à votre délivrance, et nous avons bien mérité votre confiance. Ce n'est point pour conquérir (**) ni pour vous opprimer et vous dépouiller, que nous nous approchons; nous voulons seulement sauver, délivrer et *rendre heureux des frères qui nous appartiennent, par les droits les plus sacrés et par un même langage* (***). Ainsi, encore une fois, Flamands! réunissez-vous, et agissez ainsi qu'il appartient à un peuple généreux et indépendant. Exterminez les bandes *de bri-*

(*) Qui pourrait méconnaître nos frères les vaillans *Gaulois-Belges*?

(**) La Prusse n'a sans doute rien usurpé en Belgique?

(***) M. Bülow est un puissant logicien et un savant historien.

gands étrangers (*) qui entourent votre pays; renversez les asiles où leur lâcheté se cache (**). Dans tous les dangers, nos drapeaux seront à côté des vôtres, et le Dieu des armées donnera alors, comme toujours, la victoire à la cause sacrée et à celle de la justice.

Au quartier-général à Utrecht, le 9 décembre 1813.

Signé, BÜLOW.

(*) Pour les Gaulois-Belges, qui sont les étrangers? Les autres Gaulois ou les Germains?

(**) Le lâche est celui qui est insolent dans une prospérité qu'il ne doit pas à sa valeur.

N° IX.

Proclamation de Justus Gruner.

Appel aux hommes et aux jeunes gens des provinces moyennes du Rhin, au combat volontaire pour l'antique et commune patrie des Teutons (*).

Dieu a jugé ! le Seigneur nous a sauvés. Il est descendu visiblement sur la terre sous la figure de ses dignes représentans, et a sauvé l'huma-

(*) Quelque dégoûtant qu'il ait été de rapporter en entier la capucinade sanglante et insensée de cet individu, elle nous a paru un monument très-précieux à conserver, pour faire connaître à la postérité l'esprit et la conduite des sauvages qui, alors, souillaient le nom de la divinité, et insultaient la foi publique, en se servant des plus grossiers mensonges. En calomniant une nation entière, ils croyaient tromper plus facilement les peuples et accréditer des promesses fallacieuses qui couvraient tous les désastres qu'a pu produire l'ambition, la cupidité et la mauvaise foi. En comparant l'état actuel des provinces du Rhin avec celui dont elles jouissaient pendant leur réunion avec la France, on a peine à concevoir l'impudeur avec laquelle de pareilles accusations ont pu être proférées au milieu d'elles. Il s'est bien peint lui-même dans cet acte, ce Justus Gruner, dont l'odieuse conduite, en 1815, n'a pas besoin d'être rappelée. Lui et ses compagnons, par leurs déclamations haineuses, ont cru tromper les contemporains ; mais le contraste entre leurs paroles et leurs actions les a déjà jugés dans l'opinion publique, et l'histoire est là. C'est en vain que les ambitieux et les intrigans cherchent, par de pompeux manifestes, à justifier leurs usurpations ; le burin sévère de l'histoire, en les gravant dans les fastes de l'humanité, les rend à leur véritable valeur, et la postérité, juste et inexorable, n'y voit que des monumens de honte et de déloyauté.

dans la sainte lutte pour ce qu'il y a de plus noble et de plus cher, pour la patrie et l'honneur, pour la vérité et la justice, pour la liberté et la foi. Ce n'est rien de moins que cela que nous vous avons apporté, et que vous devez conserver avec nous.

Concitoyens! je viens à vous d'un pays teutonique voisin, qui a été long-temps sous le joug de la France, appauvri et énervé. Mais lorsque je l'appelai, au nom du grand prince libérateur, à prendre part à la lutte pour l'existence et la liberté de la Teutonie, des milliers de jeunes gens se sont levés (?) et ont formé une cohorte sacrée, la cohorte des volontaires sur le Rhin et sur la Sieg. Ils sont entrés en campagne, ils se sont réunis aux légions des guerriers immortels, et combattent avec eux pour nous. Voudriez-vous être moins qu'eux? voudriez-vous faire moins qu'eux? Comme eux vous êtes devenus libres par *une main étrangère;* demeurez libres par vous-mêmes. Pourriez-vous balancer à prendre part à cette guerre sacrée? pourriez-vous oublier la liberté, l'honneur et le bonheur qui sont déjà devenus votre partage, et le bonheur plus grand qui vous attend encore? Voyez comme l'oppression a été détruite; comme tous les droits et les propriétés vous ont été rendus. Ou *les vampires qui vous ont sucé doivent-ils revenir;* une domination et une langue étrangères doivent-elles encore vous gouverner, vous avilir, déshonorer vos fa-

milles, souiller vos autels? Jamais! Teutons du Rhin! levez-vous! réunissez-vous sous les drapeaux de votre patrie, pour la sainte lutte dont elle est l'objet. Formez, comme vos frères au delà du Rhin, une cohorte de volontaires du Rhin, de la Moselle et de la Sarre, et rendez-vous à la destination que je vous assigne. Teutons rendus à la liberté, il s'agit de la lutte pour la Teutonie! Nobles et propriétaires! reconquérez vos dignités, votre honneur et vos propriétés. Citoyens! il s'agit de la vieille bourgeoisie teutonne. Paysans! on combat pour vos propriétés, pour celles de vos communes, pour les fruits de votre industrie, pour la conservation de vos enfans. Employés teutons! c'est à vous à éloigner les étrangers et à régir votre peuple par ses propres magistrats. Hommes de tous les états! c'est pour vous tous, pour le commerce et les métiers, pour les arts et les sciences. Les droits et les usages anciens, doivent être rappelés à la vraie existence du peuple, fondée de nouveau. Pères et mères, qui survivez à cette époque glorieuse, remerciez Dieu et bénissez vos enfans qui peuvent y prendre part. Ainsi qu'Abraham, qui sacrifia jadis son fils unique, envoyez-les à la guerre sainte, afin qu'ils combattent pour leurs propriétés, leur honneur, leurs fils et leurs petits-fils. Prêtres de l'Éternel! professeurs de l'Évangile, annoncez au peuple la parole de Dieu, et ses devoirs; appelez-le en son nom tout-puissant.

Prenez la sainte croix, et marchez devant en son nom. Où flotte la bannière de la foi, là la victoire est certaine, l'honneur inséparable, la gloire éternelle, la mort..... une vie immortelle.

Trèves, le jour de Saint-Alexandre, $\frac{14}{26}$ février 1814.

Signé, le Gouverneur
JUSTUS GRUNER.

N° X.

Note du comte de Metternich, en réponse à celle du duc de Bassano.

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères a reçu hier la note que S. Ex. le duc de Bassano lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 18 courant. Actuellement, après que la guerre a éclaté entre la France et l'Autriche, le cabinet autrichien ne peut plus se croire obligé de répondre aux inculpations arbitraires contenues dans la note du duc de Bassano. Soutenue par l'opinion publique, l'Autriche attend tranquillement le jugement de l'Europe et de la postérité. Cependant, comme la proposition de S. M. l'empereur des Français présente à l'empereur une lueur d'espoir d'arriver à la conclusion d'une paix générale, S. M. I. a cru devoir la saisir. Elle a en conséquence ordonné au soussigné de communiquer aux cabinets russe et prussien la demande d'un congrès, qui, même pendant la guerre, s'occuperait des moyens d'arriver à une pacification générale. LL. MM. l'empereur Alexandre et le roi de Prusse, animées des mêmes sentimens que leur respectable allié, ont autorisé le soussigné à

déclarer à S. Ex. le duc de Bassano, que, ne pouvant rien décider sur un objet auquel tous ont un même intérêt, sans en avoir conféré avec les autres alliés, les trois cours communiqueront sans délai à ces derniers la proposition de la France. Le soussigné est chargé de communiquer dans le plus bref délai possible au cabinet français, les ouvertures de toutes les cours alliées à la proposition de la France.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Prague, le 21 août 1813.

Signé, METTERNICH.

N° XI.

Rapport du baron de Saint-Aignan.

Après avoir été traité pendant deux jours comme prisonnier de guerre à Weimar, où se trouvait le quartier-général des empereurs d'Autriche et de Russie, je reçus l'ordre, le jour suivant, de partir pour la Bohême avec un convoi de prisonniers. Jusque-là je n'avais vu personne ni fait aucune réclamation, pensant que le titre dont j'étais revêtu était une réclamation suffisante. Outre cela, j'avais déjà protesté contre le traitement qu'on me faisait éprouver. Cependant je crus, dans ces circonstances, devoir écrire au prince de Schwarzenberg et au comte de Metternich, pour leur représenter l'inconvenance d'un pareil procédé. Le prince de Schwarzenberg m'envoya sur-le-champ le comte Paar, son premier aide-de-camp, pour excuser la méprise commise à mon égard, et m'inviter soit chez lui, soit chez le comte de Metternich. Je me rendis de suite chez ce dernier, parce que le comte de Schwarzenberg n'était pas chez lui. Le comte de Metternich me reçut avec des égards distingués; il me dit quelques mots sur ma position, dont il se chargea de me tirer, s'estimant heureux, me

dit-il, de me rendre ce service, et de me témoigner en même temps l'estime que l'empereur d'Autriche a pour le duc de Vicence. Ensuite il me parla du congrès, sans que je lui aie fourni matière à ce nouveau tour de conversation. « Nous désirons « sincèrement la paix, me dit-il, et nous la con- « clurons. Il s'agit de saisir la chose ouvertement « et sans détour. La coalition restera unie : les « moyens indirects que l'empereur Napoléon « pourrait employer pour parvenir à la paix ne « peuvent plus avoir d'effet. Que toutes les parties « s'expliquent clairement l'une envers l'autre, et « la paix pourra être conclue. » Après cette conversation, le comte de Metternich me dit que je devais me rendre à Tœplitz, où j'aurais dans peu de ses nouvelles, et qu'il espérait me voir à mon retour. Je partis le 27 octobre pour Tœplitz, où j'arrivai le 30. Le 2 novembre, je reçus une lettre du comte de Metternich, d'après laquelle je quittai Tœplitz le 3, et me rendis au quartier-général de l'empereur d'Autriche, à Francfort, où j'arrivai le 8. Je fus le même jour chez le comte de Metternich. Il me parla de suite des succès des puissances alliées, de la révolution qui se passait en Allemagne, et de la nécessité de faire la paix. Il me dit que les alliés, long-temps avant la déclaration de l'Autriche, avaient salué l'empereur François du titre d'empereur d'Allemagne; mais qu'il n'avait point accepté ce titre insignifiant, et que *l'Allemagne, de cette manière, lui ap-*

partenait plus qu'auparavant; qu'il désirait que l'empereur Napoléon se persuadât que la plus grande impartialité et la plus grande modération régnaient dans les conseils des alliés; mais qu'ils se sentaient d'autant plus forts qu'ils étaient plus modérés; que *personne n'avait des projets contre la dynastie de l'empereur Napoléon;* que l'Angleterre était bien plus modérée qu'on ne croyait; que jamais il n'y avait eu un moment plus favorable pour traiter avec cette puissance; que si l'empereur Napoléon voulait réellement conclure une paix durable, il épargnerait de grands maux à l'humanité, et de grands dangers à la France en ne retardant pas les négociations; qu'on était prêt à s'entendre; que les idées qu'on s'était formées de la paix étaient de nature à poser à l'Angleterre des bornes équitables, et assurer par mer à la France, toutes les libertés auxquelles pouvaient prétendre les autres puissances de l'Europe; que l'Angleterre était prête à rendre à la Hollande, comme état indépendant, bien des choses qu'elle ne lui rendrait pas comme province de l'empire français; que ce que M. de Meerfeldt avait été chargé de dire de la part de l'empereur Napoléon pouvait donner lieu à plusieurs déclarations, qu'il me prierait de rapporter; qu'il ne demandait de moi que de les rendre exactement, sans y rien changer; que l'empereur Napoléon ne voulait pas concevoir l'idée d'un équilibre entre les puissances de l'Europe;

que cet équilibre cependant était non-seulement possible, mais nécessaire; que la proposition avait été faite à Dresde de prendre en compensation différens pays que l'empereur ne possédait plus, comme, par exemple, le Duché de Varsovie, et que, dans le cas présent, on pouvait encore donner de semblables compensations. Le comte de Metternich me fit prier de me rendre chez lui le 9 au soir. Il venait du palais de l'empereur d'Autriche, et me remit la lettre de S. M. à l'Impératrice. Le comte me dit que le comte de Nesselrode allait venir à l'instant chez lui, et qu'en sa présence il me chargerait de ce que je devais annoncer à l'empereur. Il me chargea de dire au duc de Vicence qu'il avait toujours pour lui les mêmes sentimens d'estime, que lui avait en tout temps inspiré son caractère noble. Peu d'instans après, le comte de Nesselrode entra. Celui-ci me répéta en peu de mots, ce que le comte de Metternich m'avait déjà dit sur la mission dont j'étais invité à me charger; il y ajouta qu'on pouvait considérer M. de Hardenberg comme présent et agréant tout ce qui avait été dit. Ici M. de Metternich développa les intentions des alliés, ainsi que je devais en rendre compte à l'empereur. Après que je l'eus entendu, je répliquai que, puisque mon rôle ici n'était que d'écouter sans parler, je n'avais rien à faire que de répéter mot à mot ses paroles, et que, pour en être plus sûr, je demandais la per-

mission de les écrire, simplement pour mon usage; et de les lui mettre après sous les yeux. Le comte Nesselrode proposa que j'écrivisse cette note sur-le-champ, et le comte de Metternich me conduisit seul dans un cabinet où j'écrivis la note qui suit. Lorsque je l'eus terminée, je rentrai dans l'appartement. M. de Metternich dit : Vous voyez lord Aberdeen, l'ambassadeur anglais; nos intentions sont les mêmes, ainsi nous pouvons continuer à nous entretenir en sa présence. Alors il demanda que je lusse ce que j'avais écrit. Lorsque j'en vins à l'article concernant l'Angleterre, lord Aberdeen parut ne pas m'avoir bien compris; je le lus encore une fois, et alors il observa que les expressions, *liberté du commerce et droit de navigation* étaient très-vagues. Je répondis que j'avais écrit ce que M. de Metternich m'avait chargé de dire. M. de Metternich ajouta que ces expressions pouvaient en effet embrouiller la question, et qu'il serait mieux d'en mettre d'autres à la place. Il prit la plume, et écrivit : *que l'Angleterre ferait les plus grands sacrifices pour une paix fondée sur ces bases* (celles énoncées plus haut). Je fis l'observation que ces expressions étaient tout aussi vagues que celles qu'on avait retranchées. Lord Aberdeen fut de la même opinion, et dit qu'il serait mieux de rétablir ce que j'avais écrit d'abord; en même temps, il répéta l'assurance que l'Angleterre était prête aux plus grands sacrifices; qu'elle possédait

beaucoup et rendrait à pleines mains. Le reste de la note ayant été trouvé conforme à ce que j'avais entendu, la conversation tomba sur des objets indifférens. Alors entra le prince de Schwarzenberg : tout ce qui avait été traité fut répété. Le comte de Nesselrode, qui s'était éloigné un instant pendant la conversation, revint, et me chargea, de la part de l'empereur Alexandre, de dire au duc de Vicence qu'il ne changerait jamais d'opinion sur son caractère et sa loyauté, et que tout serait bientôt arrangé s'il était chargé d'une négociation. Je devais partir le lendemain 10 novembre au matin; mais le prince de Schwarzenberg me fit prier d'attendre jusqu'au soir, n'ayant pas encore eu le temps d'écrire au prince de Neufchâtel. Dans la nuit, il m'envoya le comte Woyna son aide-de-camp, qui me remit cette lettre et me conduisit aux avant-postes. J'arrivai le 11 au matin à Mayence.

Signé, Saint-Aignan.

N° XII.

Note écrite à Francfort, le 9 novembre 1813, par le baron de Saint-Aignan.

Le comte de Metternich me dit que la circonstance qui m'avait conduit au quartier-général, pouvait être utilisée, en me chargeant de porter à S. M. l'empereur la réponse aux propositions qu'il avait fait faire par le comte de Meerfeldt. En conséquence, le comte de Metternich et le comte de Nesselrode m'ont invité d'annoncer à S. M. : Que les puissances alliées s'étaient unies par des liens indissolubles, par lesquels elles étaient puissantes, et auxquels elles ne renonceraient jamais. Que, d'après les engagemens qu'elles avaient contractés, elles avaient pris la décision de ne point conclure d'autre paix qu'une paix générale. Qu'au temps du congrès de Prague, il était encore possible de penser à une paix continentale, parce que, d'après les circonstances, on n'avait pas encore eu le temps de s'entendre sur une autre négociation; mais que depuis, les intentions des puissances et de l'Angleterre étaient connues, et qu'il serait en conséquence inutile de penser à un armistice ou à une négociation qui n'aurait pas

N° XIII.

Proclamation du prince d'Orange aux Hollandais.

Chers compatriotes ! après une séparation de dix-neuf ans, j'ai l'inexprimable plaisir de rentrer parmi vous, sur votre invitation. Je suis déjà arrivé, et je suis prêt à vous aider à prendre possession de votre antique indépendance. C'est mon unique but et le vœu le plus ardent et le plus sincère de mon cœur. Je puis aussi vous donner la pleine assurance que tel est en même temps le vœu des coalisés ; c'est principalement l'objet des désirs de S. A. R. le prince régent d'Angleterre. Je vous en convaincrai par le généreux secours que vous recevrez sans délai de ce puissant royaume, et qui posera les bases du rétablissement des anciennes relations d'amitié et d'alliance qui ont existé si long-temps pour le bien des deux états. Je suis prêt et fermement décidé à tout pardonner et tout oublier. Dirigeons toute notre attention à fermer les plaies de notre chère patrie, à lui rendre son ancienne splendeur et le rang qu'elle a occupé parmi les nations. La renaissance du commerce sera, je m'en flatte, une

adopte ces bases d'une paix générale, on pourrait déclarer neutre une ville jugée convenable, sur la rive droite du Rhin, où les plénipotentiaires de toutes les puissances belligérantes se réuniraient, sans que le cours des événemens de la guerre soit arrêté par ces négociations.

Signé, SAINT-AIGNAN.

N° XV.

Lettre du duc de Bassano au comte de Metternich.

Paris, le 16 novembre 1813.

Monsieur, le baron de Saint-Aignan est arrivé hier ici, à midi, et il annonce que, d'après les communications faites par V. Ex., l'Angleterre accède à la proposition relative à l'ouverture d'un congrès pour la paix générale, et que les puissances sont portées à déclarer neutre une ville sur la rive droite du Rhin, pour la réunion des plénipotentiaires. S. M. désire que cette ville puisse être Mannheim. Le duc de Vicence, qu'elle nomme son plénipotentiaire, s'y rendra aussitôt que V. Ex. me fera connaître le jour que les puissances fixent pour l'ouverture du congrès. Il paraît convenable, Monsieur, et même conforme à l'usage, qu'il n'y ait point de troupes à Mannheim, et que le service soit fait par la bourgeoisie, pendant que la police serait confiée à un employé du grand duché de Baden. Si on jugeait convenable d'y avoir des piquets de cavalerie, leur force doit être égale de part et

d'autre. A l'égard des communications du plénipotentiaire anglais avec son gouvernement, elles pourraient avoir lieu par la France, et par Calais. *Une paix fondée sur l'indépendance de toutes les nations, tant sous le point de vue du continent que sous celui du commerce maritime*, a toujours été l'objet des vœux de l'empereur. S. M. conçoit un heureux présage du rapport que le sieur de Saint-Aignan lui a fait sur les assurances du ministère anglais.

J'ai l'honneur, etc.

N° XV.

Lettre du duc de Bassano au comte de Metternich.

Paris, le 16 novembre 1813.

Monsieur, le baron de Saint-Aignan est arrivé hier ici, à midi, et il annonce que, d'après les communications faites par V. Ex., l'Angleterre accède à la proposition relative à l'ouverture d'un congrès pour la paix générale, et que les puissances sont portées à déclarer neutre une ville sur la rive droite du Rhin, pour la réunion des plénipotentiaires. S. M. désire que cette ville puisse être Mannheim. Le duc de Vicence, qu'elle nomme son plénipotentiaire, s'y rendra aussitôt que V. Ex. me fera connaître le jour que les puissances fixent pour l'ouverture du congrès. Il paraît convenable, Monsieur, et même conforme à l'usage, qu'il n'y ait point de troupes à Mannheim, et que le service soit fait par la bourgeoisie, pendant que la police serait confiée à un employé du grand duché de Baden. Si on jugeait convenable d'y avoir des piquets de cavalerie, leur force doit être égale de part et

d'autre. A l'égard des communications du plénipotentiaire anglais avec son gouvernement, elles pourraient avoir lieu par la France, et par Calais. *Une paix fondée sur l'indépendance de toutes les nations, tant sous le point de vue du continent que sous celui du commerce maritime,* a toujours été l'objet des vœux de l'empereur. S. M. conçoit un heureux présage du rapport que le sieur de Saint-Aignan lui a fait sur les assurances du ministère anglais.

J'ai l'honneur, etc.

N° XVI.

Réponse du prince de Metternich, au duc de Bassano.

Francfort-sur-le-Mein, le 25 novembre 1813.

Monsieur le duc, le courrier que V. Ex. a expédié de Paris le 16, est arrivé ici hier. Je me suis empressé de mettre sous les yeux de LL. MM. II et de S. M. le roi de Prusse, la dépêche dont vous m'avez honoré. LL. MM. ont vu avec plaisir que l'entretien confidentiel avec M. de Saint-Aignan a été considéré par S. M. l'empereur des Français, comme une preuve des intentions pacifiques des hautes puissances alliées. Animées des mêmes intentions, constantes dans leurs vues et inséparables dans leur alliance, elles sont prêtes à entrer en négociation, aussitôt qu'elles auront la certitude que S. M. l'empereur des Français reconnaît les bases générales et sommaires que j'ai indiquées dans ma conférence avec le baron de Saint-Aignan. Il n'est pas fait mention de ces bases dans la dépêche de V. Ex. Elle se borne à énoncer un principe auquel tous les gouvernemens européens prennent part, et qui forme le premier objet de leurs vœux. Mais enfin ce prin-

d'autre. A l'égard des communications du plénipotentiaire anglais avec son gouvernement, elles pourraient avoir lieu par la France, et par Calais. *Une paix fondée sur l'indépendance de toutes les nations, tant sous le point de vue du continent que sous celui du commerce maritime*, a toujours été l'objet des vœux de l'empereur. S. M. conçoit un heureux présage du rapport que le sieur de Saint-Aignan lui a fait sur les assurances du ministère anglais.

J'ai l'honneur, etc.

N° XVII.

Déclaration des Coalisés.

Publiée à Francfort, le 1er décembre 1813.

Le gouvernement français vient d'arrêter une nouvelle levée de trois cent mille conscrits ; les motifs du sénatus-consulte renferment une provocation aux puissances alliées. Elles se trouvent appelées de nouveau à promulguer à la face du monde ; les vues qui les guident dans la présente guerre, les principes qui font la base de leur conduite, leurs vœux, et leurs déterminations. Les puissances alliées ne font point la guerre à la France, mais à cette prépondérance hautement annoncée, à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de la France, l'empereur Napoléon à trop long-temps exercée hors des limites de son empire.

La victoire a conduit les armées alliées sur le Rhin. Le premier usage que LL. MM. II. et RR. ont fait de la victoire a été d'offrir la paix à S. M. l'empereur des Français. Une attitude renforcée par l'accession de tous les souverains et princes de l'Allemagne, n'a pas eu d'influence sur les conditions de la paix. Ces conditions sont fondées

d'autre. A l'égard des communications du plénipotentiaire anglais avec son gouvernement, elles pourraient avoir lieu par la France, et par Calais. *Une paix fondée sur l'indépendance de toutes les nations, tant sous le point de vue du continent que sous celui du commerce maritime*, a toujours été l'objet des vœux de l'empereur. S. M. conçoit un heureux présage du rapport que le sieur de Saint-Aignan lui a fait sur les assurances du ministère anglais.

J'ai l'honneur, etc.

---

poseront pas les armes avant que l'état politique de l'Europe ne soit de nouveau raffermi, avant que des principes immuables n'aient repris leurs droits sur de vaines prétentions, avant que la sainteté des traités n'ait enfin assuré une paix véritable à l'Europe.

N° XVIII.

Lettre du duc de Vicence au prince de Metternich.

Paris, le 2 décembre 1813.

Prince, j'ai mis sous les yeux de S. M. la lettre que V. Ex. a adressée au duc de Bassano. La France, en acceptant sans restriction comme bases de la paix, l'indépendance des nations, tant sous le point de vue du continent que sous celui des mers, a *déjà reconnu en principe ce que les alliés paraissent encore trouver manquant;* S. M. accédait par-là à toutes les conséquences de ce principe, dont le résultat final doit être une paix basée sur l'équilibre de l'Europe, sur la reconnaissance de l'intégrité des nations dans leurs limites naturelles, et de l'indépendance totale des états; en sorte que personne ne puisse prétendre à une domination ou à une suprématie, sous quelque forme que ce soit, sur les autres. Cependant, c'est avec la plus vive satisfaction que j'annonce à V. Ex. que je suis autorisé par l'empereur, mon auguste souverain, à déclarer que S. M. accepte les bases générales et sommaires, qui ont été communiquées par M. de Saint-

Aignan. Elles entraîneront de grands sacrifices du côté de la France ; mais S. M. les fera sans peine, si après cela l'Angleterre fournit les moyens d'arriver à une paix générale et honorable pour chacun, qui, ainsi que V. Ex. l'assure, est le vœu non-seulement des puissances coalisées, mais même de l'Angleterre.

Agréez, etc.

N° XIX.

Réponse du prince de Metternich au duc de Vicence.

Francfort-sur-le-Mein, le 10 décembre 1813.

Monsieur le duc, la note officielle dont V. Ex. m'a honoré en date du 2 décembre, m'est arrivée de Cassel par nos avant-postes. Je n'ai pas tardé à la mettre sous les yeux de LL. MM. Elles y ont vu avec plaisir que S. M. l'empereur des Français a adopté les bases essentielles pour le rétablissement d'un état d'équilibre, et pour la tranquillité future de l'Europe. Elles ont décidé de communiquer sans délai cette pièce officielle à leurs coalisés. LL. MM. II. et RR. sont convaincues qu'aussitôt après la réception de leurs réponses, les négociations pourront être ouvertes. Nous nous hâterons alors d'en prévenir V. Ex., et de concerter avec vous les mesures qui paraîtront les plus propres à atteindre le but qu'on se propose.

Je vous prie, etc.

N° XX.

Acte de neutralité de la Suisse.

Nous, landammann de la Suisse et députés plénipotentiaires des dix-neuf cantons de la confédération helvétique, réunis extraordinairement dans la ville fédérale de Zurich, afin de prendre en mûre délibération, dans les circonstances militaires et politiques actuelles, la situation intérieure de notre patrie et sa position à l'égard des hautes puissances étrangères; déclarons par le présent, unanimement et solennellement, au nom des dix-neuf cantons :

Que la confédération helvétique, fidèle aux antiques principes qui, pendant des siècles, ont eu pour base, pour but et pour effet l'éloignement du théâtre de la guerre du territoire helvétique, son inviolabilité de la part d'armées qui en seraient voisines, et la conservation d'une conduite amicale envers tous les états; regarde comme un devoir sacré de se maintenir entièrement neutre dans la guerre présente, et d'observer fidèlement et impartialement cette neutralité envers toutes les puissances belligérantes. Pour le maintien de cette même neutralité, et pour celui de l'ordre dans toute l'étendue du territoire

helvétique, la diète a décidé de garnir les frontières de troupes fédérales, et de défendre par les armes la sûreté et l'inviolabilité de son territoire. Ensuite de l'intérêt bienveillant que les cours II. et RR., aujourd'hui en guerre, ont toujours pris au sort de la Suisse, la diète est dans la persuasion intime qu'elles ne violeront, dans aucune circonstance de la guerre, la neutralité d'un peuple indépendant, pour lequel le repos intérieur et extérieur, un juste ménagement de la part des pays étrangers, et une sécurité entière, sont les conditions essentielles de son existence; et qu'à cet effet elles ordonneront aux chefs de leurs armées de ne point toucher au territoire neutre helvétique, et bien moins encore de l'occuper ou de le traverser.

En foi de quoi la présente déclaration a été munie du sceau fédéral, et de la signature du landammann de la Suisse et du chancelier de la confédération.

A Zurich, le 18 novembre 1813.

Signé, REINHARD, et MOUSSON, chancelier.

N° XXI.

Note remise au landammann de la Suisse, par les plénipotentiaires russe et autrichien, le 20 décembre 1813.

Les soussignés ont reçu l'ordre de leurs cours, de remettre à S. Ex. le landammann de la Suisse, la déclaration suivante :

La Suisse jouissait depuis plusieurs siècles d'une indépendance bienfaisante pour elle, utile à ses voisins, et nécessaire pour le maintien de l'équilibre politique. Le fléau de la révolution française, les guerres, qui depuis vingt ans ont détruit le bonheur de tous les états de l'Europe, n'ont pas épargné la Suisse. Ébranlée dans son intérieur, affaiblie par d'inutiles efforts pour s'opposer aux effets destructeurs du torrent, elle fut dépouillée par la Fance, qui se disait son amie, des plus importans boulevards de son indépendance. L'empereur Napoléon fonda enfin sur les ruines de la constitution fédérative helvétique, et sous un titre jusqu'alors inconnu, une puissance suprême formelle et permanente, incompatible avec la liberté de la confédération : avec cette antique liberté, respectée par toutes les

puissances de l'Europe, le premier garant des relations amicales que la Suisse a entretenues jusqu'au jour de son oppression avec les autres puissances de l'Europe, la première condition d'une véritable neutralité. Les principes qui animent les souverains coalisés dans la guerre présente sont connus. Tout peuple qui n'a pas perdu le souvenir de son indépendance doit les reconnaître. Les souverains veulent que la Suisse participe de nouveau, avec l'Europe entière, à ce premier droit national, et obtienne, en recouvrant ses anciennes limites, le moyen de le soutenir. Mais ils ne peuvent reconnaître une neutralité qui, dans les relations actuelles de la Suisse, n'est que purement nominale. Les armées des puissances coalisées espèrent, en entrant sur le territoire suisse, ne rencontrer que des amis. LL. MM. s'engagent à ne pas poser les armes sans avoir assuré à la Suisse la restitution des pays arrachés par la France. Elles ne se mêleront pas de sa constitution intérieure, mais elles ne peuvent permettre qu'elle demeure soumise à une influence étrangère. Elles reconnaîtront sa liberté du jour où elle sera libre et indépendante; et elles attendent du patriotisme d'une nation respectable, que, fidèle aux principes qui, dans les siècles passés fondèrent sa gloire, elle ne refusera pas son accession aux nobles et généreuses entreprises, pour lesquelles les souverains et tous les peuples de l'Europe se sont réunis en cause commune. Les

soussignés sont en même temps chargés de communiquer à S. Ex. le landammann, la proclamation et l'ordre du jour que le général commandant en chef la grande armée coalisée publiera, en entrant sur le territoire suisse. Ils se flattent que S. Ex. ne méconnaîtra pas, dans cette publication, les véritables intentions de LL. MM. II. envers la confédération helvétique.

Signé, LEBZELTERN et CAPO D'ISTRIA.

N° XXII.

Proclamation du général Wattewille à ses troupes.

Soldats !

Ayant appris que les hautes puissances alliées ont déclaré que la neutralité de la Suisse ne pouvait pas être reconnue dans les circonstances présentes, et que l'acte de médiation était annulé avec toutes ses conséquences, et comme il doit résulter de cette situation des choses, un changement essentiel dans la confédération, l'objet pour lequel l'armée fédérative avait été réunie, n'existe plus; j'ordonne en conséquence que les différens corps rentrent dans leurs cantons et dans leurs foyers. Soldats! vous vous êtes montrés comme de braves et honnêtes gens, comme de vrais Suisses; vous vous êtes distingués par le bon ordre et par la discipline. Il n'entrait pas dans les vues de la Providence que le but pour lequel vous avez été appelés sous les armes à la dernière session, pût être rempli; mais vous portez en vous-même la consolation d'avoir rempli fidèlement vos devoirs. Porté trois fois, par l'hono-

rable confiance des états-généraux, au commandement de l'armée fédérale, recevez mes remercîmens pour celle que vous m'avez vous-même accordée. Rentrez en bon ordre, avec calme et tranquillité dans vos foyers, observez dans la marche qui vous sera tracée par vos feuilles de route, la même discipline que jusqu'à ce moment; songez que le désordre et l'indiscipline pourraient plonger votre patrie et vous dans les plus grands malheurs. Vivez en amis avec les guerriers étrangers que vous pourriez rencontrer sur votre route, et conservez sans tache la belle réputation des Suisses. Dieu vous donne sa bénédiction!

Au quartier-général de St-Urban, le 24 décembre 1813.

N° XXIII.

Proclamation de Schwarzenberg aux Français.

Français !

La victoire a conduit les armées alliées sur vos frontières; elles vont les franchir.

Nous ne faisons pas la guerre à la France; mais nous repoussons loin de nous le joug que votre gouvernement voulait imposer à nos pays, qui ont cependant le même droit à l'indépendance et au bonheur que le vôtre.

Magistrats, propriétaires, cultivateurs, restez dans vos foyers. Le maintien de l'ordre public, le respect pour les propriétés, la plus sévère discipline marqueront le passage et le séjour des armées alliées; elles ne sont animées de nul esprit de vengeance; elles ne veulent point rendre à la France les maux sans nombre dont la France, depuis vingt-cinq ans, a accablé ses voisins, et les contrées les plus éloignées.

D'autres principes et d'autres vues que celles qui ont conduit vos armées chez nous, président aux conseils des monarques alliés. Leur gloire sera celle d'avoir amené la fin la plus prompte des

malheurs de l'Europe. La seule conquête qu'ils ambitionnent, est celle de la paix; mais d'une paix qui assure à leur pays, à l'Europe et à la France, un véritable état de repos. Nous espérions la trouver avant de toucher au sol français: nous allons l'y chercher!

Au quartier-général de Lœrach, le 21 décembre 1813.

N° XXIV.

Proclamation de Blücher aux habitans de la rive gauche du Rhin.

J'ai fait passer le Rhin à l'armée de Silésie, pour rétablir la liberté et l'indépendance des nations, pour conquérir la paix. L'empereur Napoléon a réuni à l'empire français, la Hollande, une partie de l'Allemagne et de l'Italie; il a déclaré qu'il ne céderait aucun village de ses conquêtes, quand même l'ennemi occuperait les hauteurs qui dominent Paris.

C'est contre cette déclaration et ces principes, que marchent les armées de toutes les puissances européennes.

Voulez-vous défendre ces principes, mettez-vous dans les rangs des armées de l'empereur Napoléon, et essayez encore de combattre contre la juste cause que la Providence protége si évidemment.

Si vous ne le voulez pas, vous trouverez protection en nous : *je vous assurerai vos propriétés.* Que tout habitant des villes et des campagnes reste paisible chez lui ; que tout employé reste à son poste et continue ses fonctions.

Toute communication avec l'empire français

doit cesser à l'instant même; et ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre, *seront coupables de trahison envers les puissances alliées; je les ferai traduire devant un conseil de guerre, et punir de mort* (*).

(*) La défense, sous peine de mort, aux Français, de communiquer avec la France, pourrait être regardée comme un trait digne d'Attila, si elle n'avait pas été dictée par la peur. Blücher tremblait plus encore que ses collègues de l'idée d'une insurrection contre les coalisés.

N° XXV.

Proclamation de Bubna.

HABITANS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN!

Des habitans de votre capitale, ont osé prendre es armes contre mes troupes et s'opposer à elles sous ses murs. Ils ont été obligés de fuir de la ville, et de l'abandonner à ma discrétion. Leurs noms me sont connus : je connais les lois de la guerre ; j'aurais pu disposer de leur vie et de leurs biens ; mais, sourd à toute espèce de vengeance, je les ai épargnés avec une modération qui excitera leur repentir. J'apprends avec étonnement que des malintentionnés ont répandu le bruit que j'avais incendié la ville. Venez, habitans trop crédules, rentrez dans les murs de Bourg, vous y verrez régner l'ordre et la tranquillité; vous y verrez un gouvernement provisoire. J'en appelle aux citoyens de cette ville ; ils ont été témoins de la générosité avec laquelle j'ai arrêté un combat qui n'aurait pu devenir que trop funeste. Ainsi agissent les troupes alliées; leur conduite modérée vous fera voir avec quelle fidélité elles observent les proclamations de leurs souverains.

Quartier-général de Bourg, le 14 janvier 1814.

N° XXVI.

Lettre du duc de Vicence au prince de Metternich.

Lunéville, le 6 janvier 1814.

Prince, j'ai reçu la lettre que V. Ex. m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 10 du mois passé. L'empereur ne veut en aucune manière préjuger les motifs qui ont été cause que sa pleine et entière acceptation des bases proposées par V. Ex., de concert avec les ministres de Russie et d'Angleterre, et avec l'agrément de la Prusse, doive encore, avant l'ouverture du congrès, être communiquée aux alliés. Il est difficile de croire que lord Aberdeen ait pu avoir des pouvoirs pour proposer des bases et non pas pour négocier. S. M. ne fait pas aux alliés l'injure de croire qu'ils aient été indécis, et qu'ils délibèrent encore; ils savent trop bien que toute offre conditionnelle devient absolument obligatoire pour celui qui l'a faite, dès que la condition qui y a été jointe est remplie. Dans tous les cas, nous pouvions nous attendre à recevoir, le 6 janvier, la réponse que V. Ex. nous avait annoncée le 10 décembre. Votre correspondance, et les assurances répétées des

puissances alliées, ne nous font point prévoir de difficultés, et les rapports de M. de Talleyrand, à son retour de la Suisse, confirment que leurs intentions sont toujours les mêmes. D'où peuvent donc venir les retards? S. M., qui n'a rien plus à cœur que le rétablissement de la paix générale, croit ne pas pouvoir donner une plus forte preuve de la sincérité de ses intentions à cet égard, qu'en envoyant son ministre des affaires étrangères avec des pleins pouvoirs, près des souverains alliés. Je m'empresse donc de vous annoncer que j'attendrai à nos avants-postes les passe-ports nécessaires, pour traverser les avants-postes des armées alliées, et me rendre près de V. Ex.

Agréez, etc.

Réponse du prince de Metternich.

Fribourg-en-Brisgaw, le 8 janvier 1814.

Monsieur le duc, j'ai reçu aujourd'hui la lettre dont V. Ex. m'a honoré, en date de Lunéville, le 6 courant. Le retard de la communication que le gouvernement français attendait, ensuite de ma note officielle du 10 décembre, est une conséquence de la conduite que les puissances alliées doivent observer entre elles. Les explications confidentielles avec le baron de Saint-Aignan, ayant

donné lieu à des propositions officielles de la part de la France, LL. MM. II. et RR., jugèrent que la réponse de V. Ex., du 2 décembre, était de nature à devoir être communiquée à leurs alliés. La présupposition faite par V. Ex., que lord Aberdeen soit celui qui a proposé des bases, et qu'il ait été muni de pleins pouvoirs à cet effet, n'a point de fondement. La cour de Londres vient d'envoyer son secrétaire d'état, pour les affaires étrangères, sur le continent. S. M. l'empereur de Russie, se trouvant momentanément éloigné d'ici, et lord Castlereagh, étant attendu d'un moment à l'autre, l'empereur, mon auguste souverain, et S. M. le roi de Prusse, me chargent d'annoncer à V. Ex. qu'elle recevra, avec toute la diligence possible, une réponse à sa proposition de se rendre au quartier-général des souverains alliés.

Agréez, etc.



N° XXVII.

Proclamation du prince royal de Suède.

Français !

J'ai pris les armes par ordre de mon roi, pour défendre les droits du peuple suédois. Après avoir vengé les injures qu'il avait reçues, et contribué à délivrer l'Allemagne, j'ai passé le Rhin. En revoyant les bords de ce fleuve, sur lequel j'ai si souvent et si heureusement combattu pour vous, il est un besoin pour moi de vous faire connaître mes intentions. Votre gouvernement chercha constamment à tout déprécier pour acquérir le droit de tout mépriser; il est temps que ce système change. Tous les hommes éclairés font des vœux pour la conservation de la France; ils désirent seulement qu'elle ne soit plus le fléau de l'Europe. Les souverains ne se sont pas ligués pour faire la guerre à la nation, mais pour forcer votre gouvernement à reconnaître les autres états; telles sont leurs intentions, et j'en garantis la sincérité. Placé, comme fils adoptif de Charles XIII, par le choix d'un peuple libre, sur les degrés du trône du grand Gustave, ma seule ambition ne doit plus être que de travailler au bon-

heur de la presqu'île scandinave. Puissé-je, en remplissant ce devoir sacré envers ma nouvelle patrie, concourir également au bonheur de mes anciens compatriotes.

Au quartier-général de Cologne, le 12 février 1814.

CHARLES-JEAN.

N° XXVIII.

Décret impérial du 5 mars 1814.

Considérant que les généraux ennemis ont déclaré qu'ils feraient fusiller tous les citoyens qu'ils prendront les armes à la main, nous avons décrété, etc.

ARTICLE 1er.

Tous les citoyens français sont, non-seulement autorisés à courir aux armes, mais il leur est ordonné de le faire; de sonner le tocsin quand ils entendent approcher le bruit du canon de nos troupes; de se réunir; de parcourir les bois; de rompre les ponts; de couper les routes, et d'attaquer les flancs et les derrières de l'ennemi.

ART. 2.

Chaque citoyen français, prisonnier de guerre, qui serait exécuté, sera immédiatement vengé, par représailles, par la mort d'un prisonnier ennemi.

N° XXIX.

Proclamation de Schwarzenberg.

FRANÇAIS !

On vous excite à la *rebellion* (*). Votre gouvernement autorise des démarches, qui tendent à entraîner à l'insurrection le peuple de tous les départemens occupés par les armées alliées. On s'efforce de vous égarer par des promesses trompeuses, et on y emploie des moyens qui ne servent qu'à prouver la faiblesse du gouvernement qui y a recours. La présence de nombreuses armées vous est à charge ; mais votre gouvernement seul peut mettre un terme à ces maux. S'il accepte la paix que lui offre l'Europe, vous recouvrerez votre tranquillité. Les puissances alliées ne veulent pas conquérir la France, mais elles ne feront la paix qu'à des conditions qui assurent à leurs peuples et à la France, un état de tranquillité durable. Les sacrifices que vous êtes actuellement obligés de faire, sont passagers; le bien qui doit résulter des efforts de tant

(*) L'abus de mots qu'on trouve dans toutes les proclamations de ce temps est ce qu'on peut voir de plus honteux pour l'intelligence humaine. A qui étaient rebelles les Français qui défendaient leur patrie contre les invaseurs étrangers ?

de nations vers un seul but, sera durable. Français ! votre existence et votre indépendance nationale seront affermies avec la nôtre ; alors le sang de vos enfans ne coulera plus pour des desseins qui vous sont inconnus. Les armées alliées ne quitteront le territoire français qu'après la conclusion de la paix. Déjà les routes d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne et d'Italie, sont couvertes de nombreux bataillons qui s'avancent. Français ! élevez votre voix pour obtenir la paix de l'Europe, une paix qui est le seul but des efforts des puissances alliées, et qui devrait être votre unique désir. Réclamez de votre gouvernement la restitution de vos colonies, l'ouverture de vos ports, la liberté de votre commerce ; tous ces avantages vous sont offerts par nous. Tout ce que vous entreprenez pour prolonger la guerre retombe sur vos têtes, et celui qui s'y égarera ou s'y laissera entraîner, n'échappera pas à une punition certaine.

Troyes, le 10 mars 1814.

ORDRE DU JOUR.

Considérant les ordres et instructions donnés, le 6 mars, par le général Allix, pour la levée en masse, nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Chaque habitant pris les armes à la main, et

qui appartient à la levée en masse, sera traité comme prisonnier de guerre, et envoyé dans les provinces les plus éloignées des états des puissances alliées.

Chaque habitant des villes ou de la campagne, qui aura tué ou blessé un militaire des alliés, sera livré à une commission militaire et fusillé dans les vingt-quatre heures.

Art. 2.

Chaque commune où l'on aura sonné le tocsin sera brûlée.

Art. 3.

Chaque commune où il aura été commis un assassinat en sera responsable, et sera taxée à une contribution, dans les proportions suivantes: les communes de plus de vingt mille âmes, 500,000 francs; celles de dix à vingt mille âmes, 300,000 francs; celles de quinze cents à cinq mille, 100,000 francs; celles au-dessous de quinze cents âmes, d'après leurs moyens.

Art. 4.

Chaque chef de corps est autorisé à l'éxécution de ces mesures, et il prendra des ôtages de la première classe de la bourgeoisie, qui seront

conduits sur les derrières de l'armée, jusqu'à l'entier paiement de la contribution, et la remise des coupables.

ART. 5.

Toute commune dont les habitans agiront offensivement contre les troupes alliées, sera pillée et brûlée.

ART. 6.

Tout colporteur d'ordres tendans à l'éxécution des mesures ordonnées par le général Allix, dans sa proclamation du 6 mars, qui tombera entre les mains des alliés, sera considéré comme espion, et fusillé sur-le-champ.

ART. 7.

Tous les prisonniers qui sont entre les mains des alliés, répondront des violences qu'on pourrait exercer contre les militaires que le sort des armes pourrait faire tomber entre les mains de l'armée française.

N° XXX.

Ordre du jour du duc de Dalmatie.

SOLDATS!

De nouveaux combats vous appellent; il n'y aura pour nous de repos, attaquans ou attaqués, que lorsque cette armée, formée d'élémens si extraordinaires, sera entièrement anéantie, ou qu'elle aura évacuée le territoire de l'empire, quelle que soit sa supériorité numérique et quels que soient ses projets.

Soldats! le général qui commande l'armée contre laquelle nous nous battons tous les jours, a eu l'impudeur de nous provoquer, et de provoquer nos compatriotes à la révolte et à la sédition. Il parle de paix, et les brandons de la discorde sont à sa suite; il parle de paix, et il excite les Français à la guerre civile. Grâces lui soient rendues de nous avoir fait connaître ses projets! Dès ce moment nos forces sont centuplées, et dès ce moment aussi il rallie lui-même aux aigles impériales ceux qui, séduits par de trompeuses

apparences, avait pu croire qu'il faisait la guerre avec loyauté.

On a osé insulter à l'honneur national, on a eu l'infamie d'exciter les Français à trahir leurs sermens et à être parjures envers l'empereur : cette offense ne peut être vengée que dans le sang. Aux armes! Que dans tout le midi de l'empire ce cri retentisse. Encore quelques jours, et ceux qui ont pu croire à la sincérité et à la délicatesse des Anglais, apprendront à leurs dépens que leurs artificieuses promesses n'avaient d'autre but que d'énerver nos courages et de nous subjuguer; ils se rappelleront, ces êtres pusillanimes qui calculent les sacrifices nécessaires pour sauver la patrie, que les Anglais, dans cette guerre, n'ont d'autre objet que de détruire la France par elle-même et d'asservir les Français, comme les Portugais, les Siciliens, et tous les peuples qui gémissent sous leur domination.

Soldats! vouons à l'opprobre et à l'exécration générale tout Français qui aura favorisé d'une manière quelconque les projets insidieux des ennemis. Quant à nous, notre devoir est tracé: combattons jusqu'au dernier les ennemis de notre chère France et de notre auguste empereur; respect aux personnes et aux propriétés; haine implacable aux traîtres et aux ennemis du nom Français; guerre à mort à ceux qui tenteraient de nous diviser pour nous détruire! contemplons

les efforts prodigieux de notre grand empereur et ses victoires signalées; soyons toujours dignes de lui; soyons Français, et mourons les armes à la main plutôt que de survivre à notre déshonneur.

Au quartier-général de Rabastens, le 8 mars 1814.

N° XXXI.

Traité de Chaumont.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. I. et R. A. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse, ayant fait parvenir au gouvernement français des propositions pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, en cas que la France refusât les conditions de cette paix, resserrer les liens qui les unissent, pour la poursuite vigoureuse d'une guerre, entreprise dans le but salutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en assurer le repos futur, par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances; et voulant en même temps, si la Providence bénissait leurs intentions pacifiques, déterminer le moyen de maintenir contre toute atteinte, l'ordre de choses qui aura été l'heureux résultat de leurs efforts, sont convenues de sanctionner, par un traité solennel, signé séparément par chacune des quatre puissances avec les trois autres, ce double engagement,

En conséquence, etc.

ARTICLE 1er.

Les hautes puissances contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement l'une avec l'autre, par le présent traité, et pour le cas où la France refuserait d'accéder aux conditions de la paix proposée, de consacrer tous les moyens de leurs états respectifs à la poursuite vigoureuse de la guerre contre elle; et de les employer dans un parfait concert, afin de se procurer à elles-mêmes et à l'Europe, une paix générale, sous la protection de laquelle *les droits et la liberté de toutes les nations puissent être établis et assurés.*

Cet engagement ne pourra pas porter préjudice aux stipulations que les états respectifs ont déjà contractées, relativement au nombre de troupes à tenir en campagne contre l'ennemi; et il est bien entendu que les cours d'Angleterre, d'Autriche, de Russie et de Prusse, s'engagent, par le présent traité, à tenir constamment en campagne, chacune cent cinquante mille hommes au complet, sans compter les garnisons, et de les employer activement contre l'ennemi commun.

ART. 2.

Les hautes puissances s'engagent réciproquement à ne pas négocier séparément avec l'ennemi commun, et à ne signer ni paix, ni trêve, ni con-

vention, que d'un commun accord; elles s'engagent de plus à ne pas poser les armes, avant que l'objet de la guerre, mutuellement convenu et entendu, n'ait été atteint.

ART. 3.

Pour contribuer de la manière la plus prompte et la plus décisive à remplir ce grand objet, S. M. B. s'engage à fournir un subside de *cinq millions de livres sterl.*, pour le service de 1814, à répartir en parties égales, entre les trois puissances; et Sadite Majesté promet en sus de convenir, avant le 1er janvier de chaque année, avec LL. MM. II. et RR., des secours ultérieurs à fournir pendant chaque année subséquente, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre devait se prolonger jusque-là.

Le subside ci-dessus stipulé, de cinq millions de livres sterling, sera payé à Londres, en termes mensuels et en proportions égales, aux ministres des puissances respectives, dûment autorisés à le recevoir.

Dans le cas que la paix entre les puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de cinq millions de livres sterling, sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé, et S. M. B. promet, en outre, de payer à l'Autriche et à la Prusse deux mois, et à la

Russie quatre mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

ART. 4.

Les hautes puissances contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement, auprès des généraux commandans de leurs armées, des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens, pour les informer des événemens militaires et de tout ce qui est rélatif aux opérations des armées.

ART. 5.

Les hautes puissances contractantes se réservant de se concerter entre elles, au moment de la conclusion de la paix avec la France, sur les moyens les plus propres à garantir à l'Europe, et à se garantir réciproquement le maintien de cette paix; n'en sont pas moins convenues d'entrer sans délai dans des engagemens défensifs pour la protection de leurs états respectifs d'Europe, contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre de choses résultant de cette pacification.

ART. 6.

Pour obtenir ce résultat, elles conviennent que,

dans le cas où les états de l'une des hautes puissances contractantes seraient menacés d'une attaque de la part de la France, les autres emploieront activement tous leurs efforts pour la prévenir par une intervention amicale.

ART. 7.

Les hautes puissances contractantes se promettent, dans le cas où ces efforts resteraient sans effet, de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée, chacune avec un corps de soixante mille hommes.

ART. 8.

Ce corps auxiliaire sera composé respectivement de cinquante mille hommes d'infanterie, et dix mille de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre de ces troupes. Le corps auxiliaire sera prêt à entrer en campagne de la manière la plus efficace, pour la sûreté de la puissance attaquée ou menacée, deux mois au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

ART. 9.

La situation du théâtre de la guerre, ou d'autres circonstances, pouvant rendre difficile pour

la Grande-Bretagne, l'envoi du secours stipulé en forces auxiliaires, dans le terme convenu; et le maintien de ces troupes sur le pied de guerre, S. M. B. se réserve le droit de fournir à la puissance requérante son contingent en troupes étrangères à sa solde, ou de lui payer annuellement une somme d'argent au taux de vingt livres sterling par homme pour l'infanterie, et de trente livres sterling pour la cavalerie, jusqu'à la concurrence du secours stipulé. Le mode du secours que fournira la Grande-Bretagne, sera déterminé à l'amiable, dans chaque cas en particulier, entre elle et la puissance attaquée ou menacée, au moment où la réquisition sera faite.

Le même principe sera adopté à l'égard des forces que S. M. B. s'est engagée à fournir, par l'article 1er du présent traité.

Art. 10.

L'armée auxiliaire sera sous le commandement du général en chef de l'armée de la puissance requérante; elle sera conduite par un général à elle, et employée dans toutes les opérations militaires, selon les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera à la charge de la puissance requise. Les rations et les portions en vivres, fourrages, etc., ainsi que les logemens, seront fournis par la puissance requérante aussitôt que l'armée auxiliaire sera sortie de ses frontières, et

cela sur le pied où elle entretient ou entretiendra ses propres troupes, en campagne ou dans les quartiers.

ART. 11.

L'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes, dépendront uniquement de leur propre chef; elles ne pourront être séparées. Les trophées et le butin qu'on aura fait sur les ennemis, appartiendront à ceux qui les auront pris.

ART. 12.

Les hautes puissances contractantes se réservent, toutes les fois que le montant du secours stipulé sera trouvé insuffisant pour l'exigence du cas, de convenir ultérieurement, et sans perte de temps, des secours additionnels qu'on jugera nécessaires.

ART. 13.

Les hautes puissances contractantes se promettent mutuellement, pour le cas où elles seraient engagées réciproquement dans des hostilités, par la prestation des secours stipulés, que la partie requérante et les parties requises et agissant comme auxiliaires dans la guerre, ne feront la paix que de commun accord.

ART. 14.

Les engagemens contractés par le présent traité, ne sauraient préjudicier à ceux que les hautes puissances contractantes peuvent avoir pris envers d'autres états, dans le but d'atteindre au même résultat bienfaisant.

ART. 15.

Pour rendre plus efficaces les engagemens stipulés plus haut, en unissant pour une défense commune les puissances les plus exposées à une invasion française, les hautes puissances contractantes conviennent entre elles d'inviter ces puissances à accéder au présent traité d'alliance défensive.

ART. 16.

Le présent traité d'alliance défensive ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'assurer le repos et l'indépendance des puissances, et de prévenir les envahissemens qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde; les hautes puissances contractantes sont convenues entre elles d'en étendre la durée à vingt ans, à dater du jour de sa signature, et elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans

avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

ART. 17.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Chaumont, le 1er mars 1814.

Signé, CASTLEREAGH, le prince de METTERNICH, le baron de HARDENBERG, le comte de NESSELRODE.

N° XXXII.

Déclaration des puissances coalisées.

Les puissances coalisées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples, et à la France, d'annoncer publiquement, dans le moment de la rupture des conférences de Châtillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation. Des événemens militaires, tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps, renversèrent au mois d'octobre passé l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français; édifice politique fondé sur les ruines d'états jadis indépendans et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits par la victoire sur les bords du Rhin, les souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance, leurs vœux et leurs déterminations. Éloignés de toute vue de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une

juste échelle de proportion entre les puissances, décidés à ne pas poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent, par un acte public, la constance de leurs intentions et n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du gouvernement ennemi, dans un sens conforme à leur résolution invariable. Le gouvernement français se prévalut de la déclaration franche des cours alliées, pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin, sans doute, d'en prendre l'apparence, pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvait aux cabinets alliés qu'il ne voulait que tirer parti d'une négociation apparente, dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur, et que la paix de l'Europe était encore loin de sa pensée. Les puissances alliées, pénétrant ses vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir en France même cette paix tant désirée. De nombreuses armées passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le ministre des relations extérieures de France se présenta aux avant-postes.

Dès-lors, toutes les démarches du gouvernement français n'eurent d'autre but que de donner le change à l'opinion publique, de fasciner les yeux du peuple français, et de chercher à rejeter sur les alliés l'odieux des malheurs de cette guerre d'invasion.

La marche des événemens avait donné, à cette époque, aux cours alliées, le sentiment de toute la force de la ligue européenne. Les principes qui présidaient aux conseils des souverains coalisés, dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur développement. RIEN N'EMPÊCHAIT PLUS QU'ILS N'EXPRIMASSENT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA RECONSTRUCTION DE L'ÉDIFICE SOCIAL. Ces conditions, après tant de victoires, ne devaient plus former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à mettre dans la balance des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer, en détail, les sacrifices qu'elle était prête à faire pour la pacification générale; les souverains alliés pouvaient espérer enfin que l'expérience des derniers temps aurait influé sur un conquérant, en butte aux reproches d'une grande nation et témoin, pour la première fois, dans sa capitale, des maux qu'il a attirés sur la France; cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment, *que la conservation des trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice.* Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant les négociations: l'histoire du passé, et de funestes souvenirs, leur avaient démontré la nécessité de cette mesure. Les plénipotentiaires se réunirent avec celui du gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux portes de la capitale; le gouvernement ne songea, dès ce moment, qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice, fondé sur des bases conformes à celles que les cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale: il offrit la remise immédiate des places fortes, dans les pays que la France céderait, mais sous la condition de la suspension des opérations militaires. Les alliés, convaincus par vingt années d'expérience, qu'en traitant avec le cabinet français, les apparences devaient soigneusement être distinguées des intentions (*), substituèrent à cette proposition, celle de signer sur-le-champ les propositions de la paix. Cette signature avait, pour la France, tous les avantages de la paix, sans entraîner pour les alliés, les dangers d'une suspension d'armes. Quelques succès partiels venaient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée sous les murs de Paris, de l'élite de la génération actuelle, dernière espérance de la nation, et des débris d'un million de braves, qui avaient péri sur le champ de bataille, ou qui avaient été abandonnés sur les grandes routes, depuis Lisbonne

(*) Les coalisés, fidèles à ce principe, ont en effet toujours séparé leurs *intentions des apparences*, qu'ils mettaient en avant dans leurs manifestes.

jusqu'à Moskou, sacrifiés à des intérêts étrangers à la France. Aussitôt les conférences de Châtillon changèrent de caractère; le plénipotentiaire français demeura sans instructions, et fut hors d'état de répondre aux propositions des cours alliées. Alors les projets du gouvernement français se montrèrent clairement aux cours : elles se décidèrent donc à une démarche décisive, la seule qui fût digne de leur puissance et de la droiture de leurs intentions. Elles chargèrent leurs plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire, qui contînt toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours auparavant, avaient été offertes par le gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doute son existence compromise. Les principes de la reconstruction politique de l'Europe se trouvaient établis dans ce projet.

La France, rendue à des dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses rois, lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de sa liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation; de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce, et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus ? Les puissances s'é-

taient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur plusieurs objets de possession d'une mutuelle convenance, qui dépasseraient les limites de la France avant la guerre de la révolution. Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du gouvernement français. Les plénipotentiaires des alliés insistèrent sur un terme péremptoire, pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet, pourvu que ce contre-projet répondît à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les cours alliées. Le terme du 10 mars fut fixé d'un commun accord. Le plénipotentiaire français ne présenta, à l'échéance de ce terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'aurait fait que prolonger de stériles négociations. Sur la demande du plénipotentiaire de France, il fut accordé un nouveau terme de peu de jours. Le 15 mars, enfin, ce plénipotentiaire remit un contre-projet, qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ce qu'il avait proposé lui-même, le gouvernement français demanda, dans un nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, que des peuples, que des siècles de domination ne pouvaient pas fondre dans la nation française, continuassent à en faire partie. La France devait conserver des

dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de proportion avec les autres grands corps politiques de l'Europe; elle voulait conserver des points et des positions offensives, au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes, et opéré tant de bouleversemens. Des membres de la famille régnante en France, devaient être replacés sur des trônes étrangers. Le gouvernement français enfin, ce gouvernement, qui, depuis tant d'années, n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe par la discorde que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe.

Les cours alliées, en continuant les négociations sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les puissances eussent déposé les armes entre les mains de l'ennemi commun; elles eussent trompé l'espérance des nations et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde, que les souverains alliés renouvellent l'engagement solennel, qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet

de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à son gouvernement des maux qu'elle souffre (*). La paix seule peut fermer les plaies, qu'un esprit de domination universelle et sans exemple dans les annales du monde, lui a portées. Il est enfin temps que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bonheur de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversemens journaliers, les propriétés, assurées, et le commerce, libre.

L'Europe entière ne forme qu'un vœu, celui de faire participer à ces bienfaits de la paix, la France, dont les puissances alliées elles-mêmes ne désirent, ne veulent, ne souffriront pas le démembrement. La foi de leurs promesses est dans les principes pour lesquels elles combattent. *Mais par où les souverains pourront-ils juger que la France veut les partager, ces principes qui doivent fonder le bonheur du monde, aussi long-temps qu'ils verront que la même ambition qui a répandu tant de maux sur l'Europe, est encore le seul mobile du gouvernement; que, prodigue du sang français et le versant à flots, l'intérêt public est toujours immolé à l'intérêt personnel?* SOUS DE TELS RAPPORTS, OÙ SERAIT LA GARANTIE DE L'AVENIR, SI UN SYSTÈME AUSSI DESTRUCTEUR NE TROUVAIT PAS UN

(*) Dans les publications allemandes de cette pièce, on a eu soin de mettre : *La France ne peut attribuer qu'à elle-même*, etc.

TERME DANS LA VOLONTÉ GÉNÉRALE DE LA NATION? **Dès-lors la paix de l'Europe est assurée, et rien ne saurait la troubler à l'avenir (*).**

Châtillon-sur-Seine, le 16 mars 1814.

(*) Dans les publications allemandes, on a eu soin de supprimer cet appel aux Français de se révolter contre leur gouvernement. La dernière période est conçue ainsi qu'il suit : « L'Europe entière ne forme qu'un « vœu, et ce vœu est l'expression du besoin universel des peuples. Tous « sont réunis pour le soutien d'une seule et même cause ; cette cause « triomphera du seul obstacle qu'elle ait encore à vaincre. »

N° XXXIII.

Proclamation de Schwarzenberg.

Habitans de Paris!

Les armées alliées se trouvent devant Paris; le but de leur marche vers la capitale de la France, est fondé sur l'espoir d'une réconciliation sincère et durable avec elle. Depuis vingt ans, l'Europe est inondée de sang et de larmes; les tentatives faites pour mettre un terme à tous ses malheurs ont été inutiles, parce qu'il existe, dans le pouvoir même du gouvernement qui vous opprime, un obstacle insurmontable à la paix. Quel Français ne serait convaincu de cette vérité? Les souverains alliés cherchent de bonne foi une autorité salutaire, en France, qui puisse cimenter l'union de toutes les nations et de tous les gouvernemens avec elle.

C'est à la ville de Paris qu'il appartient, dans les circonstances actuelles, d'accélérer la paix du monde; son vœu est attendu avec l'intérêt que doit inspirer un si immense résultat; qu'*elle se prononce*, et, dès ce moment, l'armée qui est devant ses murs devient le soutien de ses décisions.

Parisiens ! vous connaissez la situation de votre patrie, *la conduite de Bordeaux, l'occupation amicale de Lyon*, les maux attirés sur la France, et les dispositions véritables de vos concitoyens.

Vous trouverez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère, et celui de la discorde civile; vous ne sauriez plus le chercher ailleurs. La conservation et la tranquillité de votre ville, seront l'objet des soins et des mesures que les alliés s'offrent de prendre, avec les autorités et les notables qui jouissent le plus de l'estime publique.

Aucun logement militaire ne pesera sur la capitale.

C'est dans ces sentimens que l'Europe, en armes devant vos murs, s'adresse à vous. Hâtez-vous de répondre à la confiance qu'elle met dans votre amour pour la patrie et dans votre sagesse.

Quartier-général de Bondy, le 29 mars 1814.

N° XXXIV.

Capitulation de Paris.

ARTICLE 1er.

Les corps des maréchaux ducs de Trévise et de Raguse, évacueront la ville de Paris, le 31 mars, à sept heures du matin.

ART. 2.

Ils emmèneront le matériel de leur armée.

ART. 3.

Les hostilités ne pourront recommencer que deux heures après l'évacuation de Paris, c'est-à-dire, le 31 mars, à neuf heures du matin.

ART. 4.

Tous les arsenaux, ateliers, édifices militaires et magasins, resteront dans l'état où ils se trouvaient avant la présente capitulation.



Art. 5.

La garde nationale ou garde urbaine est entièrement séparée des troupes de ligne; elle sera conservée, désarmée ou licenciée, selon que les souverains alliés le jugeront nécessaire.

Art. 6.

Le corps de la gendarmerie municipale partagera en tout le sort de la garde nationale.

Art. 7.

Les blessés et maraudeurs qui, après sept heures, seront encore à Paris, seront prisonniers de guerre.

Art. 8.

La ville de Paris est recommandée à la générosité des hautes puissances alliées.

Fait à Paris, le 31 mars, à deux heures du matin.

Signé, le colonel Fabvier, le colonel Denys, le colonel Orloff, le comte Paar.

N° XXXV.

Déclaration.

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés *accueillent le vœu de la nation française.*

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties, lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance du repos.

Les souverains proclament en conséquence : Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun de sa famille.

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes. Ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours les principes que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte.

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent, par conséquent, le sénat à désigner sur-

le-champ un gouvernement provisoire, qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

Paris, le 31 mars 1814, trois heures après midi.

Signé, ALEXANDRE.

N° XXXVI.

Acte de garantie.

ARTICLE 1er.

Je, Charles, prince de Schwarzenberg, maréchal et généralissime des armées alliées, promets à toutes les troupes françaises qui, ensuite du sénatus-consulte du 2 avril, quitteront les drapeaux de Napoléon Bonaparte, qu'elles pourront librement et sans obstacles, avec armes et bagages, et avec les égards et les honneurs militaires que se doivent réciproquement les *troupes alliées*, faire leur retraite sur la Normandie.

ART. 2.

Que si, par suite de ce mouvement, les événemens de la guerre mettaient la personne de Napoléon Bonaparte au pouvoir des armées alliées, sa vie et sa liberté lui seront garanties, dans une contrée renfermée dans de certaines limites, et au choix des puissances alliées et du gouvernement français.

Au quartier-général de Chevilly, le 4 avril 1814.

Signé, SCHWARZENBERG.

Ordre du prince de Schwarzenberg pour les armées coalisées.

Le corps ennemi du maréchal Marmont marchera, par Juvisy, sur la grande route jusqu'à Fresnes, où il s'arrêtera pour repaître; il suivra ensuite son mouvement, d'après les ordres du gouvernement provisoire. . . . . .

Les 3e, 4e, 5e et 6e corps, se tiendront, à l'entrée de la nuit, prêts à tout événement; il en sera de même de l'armée de Silésie. Le corps ennemi sera escorté, jusqu'à Fresnes, par deux régimens de cavalerie du 5e corps, et de là à Versailles, par deux régimens de cavalerie russe de la réserve. Tant par ce motif qu'à cause de *l'indisposition* des habitans de Versailles, cette ville devra être fortement occupée par les troupes alliées.

Ordre du maréchal Barklay pour l'armée de Silésie.

Le maréchal français Marmont ayant promis de passer de notre côté (*), avec son corps de dix mille hommes, il doit se diriger par Fresnes sur

(*) Dans le texte original allemand, il y a : *Zu uns überzugehen.*

Versailles; mais comme il pourrait arriver que Napoléon eût acquis la connaissance du projet du maréchal Marmont, et qu'il voulût en profiter pour tenter une surprise de nuit sur notre aile gauche, il est indispensablement nécessaire que tous les commandans des corps se tiennent prêts à marcher, avec leurs troupes, jusqu'à ce qu'on ait appris avec certitude que le passage a eu lieu tranquillement. On donne en conséquence la disposition suivante pour l'armée de Silésie, en cas d'une attaque de nuit.

(Suivent les dispositions de bataille des différens corps.)

N° XXXVII.

Traité de Fontainebleau.

ARTICLE 1er.

S. M. l'empereur Napoléon renonce, pour lui et ses successeurs et descendans, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire français et le royaume d'Italie que sur tout autre pays.

ART. 2.

LL. MM. l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise, conservent ces titres et qualités pour en jouir leur vie durant; la mère, les frères, sœurs, neveux et nièces de l'empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, le titre de princes de sa famille.

ART. 3.

L'île d'Elbe, adoptée par l'empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie du-

rant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété. Il sera donné en outre, en toute propriété, à l'empereur Napoléon, un revenu annuel de deux millions de francs, en rentes sur le grand-livre de France, dont un million réversible à l'impératrice.

Art. 4.

Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter par les Barbaresques le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les Barbaresques, elle soit assimilée à la France.

Art. 5.

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, seront donnés, en toute souveraineté et propriété, à S. M. l'impératrice Marie-Louise; ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe. Le prince son fils prendra dès ce moment le nom de prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

Art. 6.

Il sera réservé, dans les pays auxquels l'empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand-livre de France, produisant un revenu annuel,

net et déduction faite de toute charge, de deux millions cinq cents mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux, de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante, savoir : à madame mère, 300,000 francs; au roi Joseph et à la reine, 500,000 francs; au roi Louis, 200,000 francs ; à la reine Hortense et à son enfant, 400,000 francs; au roi Jérôme et à la reine, 500,000 francs; à la princesse Élisa, 300,000 francs; à la princesse Pauline, 300,000 francs; les princes et princesses de la famille de l'empereur conserveront en outre tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent également, comme particuliers, sur le grand-livre de France, ou le Mont-Napoléon de Milan.

Art. 7.

Le traitement annuel de l'impératrice Joséphine sera réduit à un million, en domaines ou en inscriptions sur le grand-livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en jouir conformément aux lois françaises.

ART. 8.

Il sera donné au prince Eugène, vice-roi d'Italie, un établissement convenable hors de la France.

ART. 9.

Les propriétés que S. M. l'empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne. Sur les fonds placés par l'empereur Napoléon, soit sur le grand-livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, il sera réservé un capital, qui n'excèdera pas deux millions, pour être employé en gratifications en faveur des personnes qui seront portées sur l'état que signera l'empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement français.

ART. 10.

Tous les diamans de la couronne resteront à la France.

ART. 11.

L'empereur Napoléon fera versement au trésor

et aux autres caisses publiques de toutes les sommes et effets, qui auraient été déplacés par ses ordres, à l'exception de la liste civile.

ART. 12.

Les dettes de la maison de S. M. l'empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent à la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dus par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

ART. 13.

Les obligations du Mont-Napoléon de Milan, envers tous ses créanciers, soit français soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

ART. 14.

On donnera tous les saufs-conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'empereur Napoléon, de l'impératrice, des princes et princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartien-

nent ; les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et des hommes d'escorte.

ART. 15.

La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toutes armes, pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu de l'embarquement.

ART. 16.

Il sera fourni une corvette armée, et les bâtimens nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, S. M. l'empereur Napoléon, ainsi que sa maison ; la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

ART. 17.

S. M. l'empereur emmènera avec lui, et conservera pour sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

ART. 18.

Tous les Français qui auront suivi S. M. l'empereur Napoléon ou sa famille, seront tenus, s'ils ne veulent pas perdre leur qualité de Français,

de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les emplois que le gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

ART. 19.

Les troupes polonaises de toutes armes qui sont au service de France, auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables; les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

ART. 20.

Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité; elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

ART. 21.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées à Paris, dans l'espace de deux jours, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 11 avril 1814.

Signé, CAULAINCOURT, duc de Vicence; NEY,

duc d'Elchingen; MACDONALD, duc de Tarente; le prince de METTERNICH; le comte de STADION; le comte RASUMOWSKY; le comte de NESSELRODE; CASTLEREAGH; le baron de HARDENBERG.

Nous avons accepté le traité ci-dessus, en tous et chacun de ses articles; le déclarons accepté et ratifié, et en promettons l'invariable observation. En foi de quoi nous avons délivré le présent, signé et revêtu de notre sceau impérial.

Ainsi fait à Fontainebleau, le 12 avril 1814.

Signé, NAPOLÉON.

Et plus bas,

Le ministre sécrétaire d'état,
Duc de BASSANO.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE 1814.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CAMPAGNE DE 1815.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CAMPAGNE DE 1815.

N° I.

Traité du 25 mars.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et de Hongrie, et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Bonaparte, et la situation actuelle de ce royaume, peuvent avoir pour la sûreté de l'Europe, ont résolu, d'un commun accord avec S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Prusse, d'appliquer à cette circonstance importante, les principes consacrés par le traité de Chaumont. En consé-

quence, ils sont convenus de renouveler, par un traité solennel, signé séparément par chacune des quatre puissances avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver contre toute atteinte, l'ordre de choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les maximes les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner, dans les circonstances présentes, toute l'extension qu'elles réclament impérieusement. A cet effet.....

Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE 1er.

Les hautes puissances contractantes ci-dessus dénommées, s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs états respectifs, pour maintenir, dans toute leur intégrité, les conditions du traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au congrès de Vienne, dans le but de remplir les dispositions de ce traité, de les garantir de toute atteinte, et particulièrement contre les desseins de Napoléon Bonaparte.

A cet effet, elles s'engagent à diriger, si le cas l'exige, et dans le sens de la déclaration du 13 mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui, et contre tous ceux qui

seraient déjà ralliés à sa faction, ou s'y réuniraient dans la suite, afin de le forcer à se désister de ses projets, et le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité et la paix générales, sous la protection desquelles les droits, la liberté et l'indépendance des nations venaient d'être placés et assurés.

ART. 2.

Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre, et que les hautes puissances contractantes soient résolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation respective, elles peuvent disposer, elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en campagne chacune cent cinquante mille hommes au complet, y compris, pour le moins, la proportion d'un dixième de cavalerie, et une juste proportion d'artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert, contre l'ennemi commun.

ART. 3.

Les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord, et avant que l'objet de la guerre, désigné dans l'article 1er du présent traité,

« verne aujourd'hui la France ; il entend deman-« der au noble lord, si une telle clause est réel-« lement dans le traité. Si cela n'est pas, il est « essentiel à l'honneur de l'Angleterre, que le dé-« saveu en soit public. Cette clause peut être com-« battue, non-seulement sous le rapport de la « justice et de l'humanité, mais même légalement. « L'orateur refuse donc aux rois et à leurs repré-« sentans, le droit de conclure un traité qui ren-« ferme une clause pareille ; elle change totale-« ment la situation des armées, des flottes et des « officiers employés dans les unes et les autres. « Quand ils se sont enrôlés, c'était pour attaquer « l'ennemi franchement et mourir sur le champ « d'honneur, mais non pas pour être assassinés, « en se faisant pendre de sang-froid (*). L'ora-« teur s'oppose à la clause, sous le point de vue « du droit, pour un autre motif. Un des statuts « les plus sages et les plus humains de l'Angle-« terre, est le statut de Henri VII, qui établit « que l'adhésion à un souverain *de facto*, qu'il soit « ou non souverain *de jure*, non-seulement n'est « pas une haute trahison, mais qu'elle n'est pas « même un crime. Sur ce motif, l'orateur dénie « à l'Angleterre le droit d'adhérer au traité du 25 « mars. Une troisième objection, sous le rapport

(*) Ce que l'orateur ajoute peu après explique cette expression, en faisant voir qu'il considère les troupes employées pour l'exécution de l'article 1er du traité du 25 mars, comme des meurtriers, plutôt que comme des troupes régulières.

« de l'illégalité, est que, si aucun commandant « en chef, autorité civile, roi ou empereur, met« tait à mort un individu quelconque, pour avoir « soutenu un souverain existant de fait, cet acte, « d'après les lois de l'Angleterre, serait un assas« sinat : par ce motif, l'orateur soutient que le « pouvoir exécutif n'a pas le droit de conclure un « traité qui renferme une clause de ce genre. Une « quatrième objection est fondée sur ce que cette « clause est contraire aux lois de la guerre, re« connues parmi les nations civilisées. Enfin le « cinquième motif d'illégalité est, que la clause « en question est contraire aux lois divines. »

Lord Liverpool répliqua que le traité n'avait pas été imprimé correctement dans les papiers publics ; il nia qu'il y eût une clause qui fût susceptible de recevoir une interprétation pareille, c'est-à-dire qu'il nia le paragraphe second de l'article 1er du traité du 25 mars.

Le 27 avril, le ministère n'ayant pas encore jugé à propos de donner communication au parlement du traité qui avait été conclu, M. Whitbread se leva dans la chambre des communes, et annonça, pour le lendemain, une motion relative à la question de la paix ou de la guerre. Effectivement, le 28, cette motion fut développée dans un long et éloquent discours, dont nous citerons les principaux traits. M. Whitbread, après avoir fait quelques réflexions assez amères, sur la conduite du chancelier de l'Échiquier à la

chambre des pairs, et indiqué l'urgence de la discussion qu'il élève, entre en matière : « La question, dit l'orateur, est réduite à ses plus simples termes ; il s'agit de savoir si la chambre veut « consentir à embarquer l'Angleterre dans une « nouvelle guerre, dont personne ne peut prévoir « le terme, ou si elle veut se prévaloir du court « intervalle qui reste encore, afin de protester « contre une guerre aussi prochaine, en votant « une adresse, dans le but de prier le prince régent d'éloigner une aussi terrible calamité. Sur « cet objet, l'orateur rappelle l'attention de la « chambre sur ses propres procédés. Quand, il « y a trois semaines, une adresse fut proposée par « le noble lord au ruban bleu (Castlereagh), en « conséquence d'un message du trône, l'orateur « proposa de faire à cette adresse un amendement qui fut rejeté par la chambre ; le rejet fut « motivé sur l'observation *précise* du noble lord, « qu'il restait toujours à l'Angleterre une alternative, dans la faculté de décider si elle voulait se « prévaloir du droit de faire la guerre, ou s'il serait d'une plus saine politique de se tenir dans « un système défensif. Il n'a pas toujours été aisé « de comprendre l'opinion du noble lord, si tant « est qu'il ait émis une opinion, mais on peut « conclure des mots qu'il a prononcés, que cette « alternative dure encore. La chambre, dit l'orateur, étant persuadée que la marche du gouvernement tendait à prendre des mesures pour

« assurer la paix, d'une manière honorable à l'An-
« gleterre ; quel a dû être son étonnement, en
« voyant que le noble lord avait trompé et l'An-
« gleterre et elle, lorsqu'il a maintenu la possibi-
« lité de l'alternative, et énoncé le désir d'adopter
« une résolution pacifique, tandis que le conseil
« avait déjà décidé que les hostilités commence-
« raient bientôt. En ce moment, l'orateur craint
« que la discussion ne soit trop tardive, d'après
« ce qu'a dit un noble comte (Liverpool), en au-
« tre lieu (à la chambre des pairs), et qui s'est
« vérifié. Par un hasard que les ministres n'ont
« pas prévu, les gazettes de Vienne contiennent
« une publication *illicite*, qui doit bien faire tom-
« ber la réputation du noble lord, de l'élévation
« où on la place. Cette publication est le traité
« du 25 mars ; il a été reçu par le gouvernement
« le 5 avril, la veille du message. Les ministres,
« connaissant la teneur de ce traité et les enga-
« gemens qu'il imposait à l'Angleterre, n'ont pas
« jugé à propos de changer une parole de la com-
« munication royale. Ayant été déposé le 6, le
« message fut pris en considération le 7, et la ré-
« ponse faite le 8, jour où la ratification du prince
« régent fut expédiée. Dans la discussion du 7,
« où une aussi forte déception fut employée pour
« clore la discussion, l'acte du 13 mars, si mal-
« heureusement signé par le duc de Wellington,
« fut rappelé ; le noble lord essaya d'en donner
« une interprétation, et de prouver qu'il pouvait

« avoir une double application : en un mot, d'en « affaiblir et d'en falsifier les expressions ; il pré- « tendit que le changement d'une circonstance (*) « avait effacé l'obligation. Au bout de tout cela, « le traité du 25 mars renouvelle aujourd'hui « cet acte dans toute son horreur et sa malignité, « pourvoit à son exécution, et l'avoue comme « base du nouvel engagement. Il reste au noble « lord à concilier les paroles altérées avec les faits, « et à démontrer comment sa déclaration peut « subsister, en face d'un traité auquel il a accédé, « et qui ouvre les hostilités.....

« Dans cette circonstance, l'orateur a cru de- « voir proposer une adresse, pour engager le « prince régent, à réfléchir avant d'engager ses « peuples dans une guerre, sous le prétexte que « le pouvoir exécutif en France a été placé, par le « choix du peuple, dans les mains d'un homme « dangereux.

« Le rétablissement de la maison des Bourbons « n'a jamais été un motif d'hostilité ; M. Pitt l'a « désavoué, et le même désaveu a souvent été pro- « noncé par ses successeurs ; dans la déclaration « du prince régent annexée au traité de Vienne, « S. A. R. a rejeté toute intention d'intervenir « dans une forme particulière de gouvernement.

(*) Cette circonstance était la supposition qui avait encouragé la déclaration du 13 mars ; celle que l'entreprise de Napoléon ne réussirait pas.

« Les ministres crurent qu'il pouvait entrer dans « les desseins des alliés de rétablir les Bourbons, « et dans cette vue la déclaration fut ajoutée au « traité. Ainsi, nous ne devons pas discuter si le « gouvernement doit être impérial, ou royal, ou « républicain; nous accordons nous-mêmes que la « nation a le droit de choisir celui qui lui con- « vient, mais nous ne permettons pas qu'un « homme en particulier soit à sa tête! Une telle « déclaration, un tel motif de guerre est il juste « ou politique? N'est-il pas au contraire un moyen « sûr d'irriter un peuple puissant, et de l'affermir « dans la résolution de soutenir cet homme par « les plus grands efforts? On a essayé d'établir « une distinction entre le gouvernement et les « gouvernés; mais où est le politique assez subtil, « ou assez égaré dans les paradoxes, pour con- « vaincre un peuple de cette distinction futile? « une déclaration pareille d'une puissance étran- « gère, appliquée à nous-mêmes, ne nous anime- « rait-elle pas à renverser un projet aussi inouï et « aussi extravagant? La déclaration du 13 mars, « quoique dirigée nominativement contre un seul « homme, est dans le fait un anathème contre des « millions. Rien ne peut surpasser l'indignation « dont l'orateur a été saisi à la lecture de cet acte « inouï; il a éprouvé un sentiment de honte en y « voyant attaché le nom de Wellington. Suivi par « le traité du 25 mars, il doit plonger la grande « Bretagne dans une guerre, que nous serons for-

« cés d'abandonner par le manque de nos ressources physiques. L'orateur blâme dans les « termes les plus sévères la déclaration qui, en « mettant Bonaparte hors des garanties sociales, « le livre à la vindicte publique, et le met dans la « position de l'homme qui a forfait son dernier et « unique droit à l'existence. Pour la première « fois on verra dans les annales de l'histoire, « une guerre déclarée à un homme pour la destruction de son pouvoir. Quel est ce pouvoir? « son peuple. On en doit donc inévitablement « conclure que les hostilités seront renouvelées, « dans le but sanglant et désespéré de détruire « une nation entière. L'orateur lit le premier paragraphe de la déclaration du 13 mars, et ridiculise ceux qui, en revivifiant toutes les calamités de la guerre, se proclament eux-mêmes, « avec une vanité égoïste, les libérateurs de l'Europe. Il soutient qu'en provoquant l'assassinat « de Bonaparte, ils sont eux-mêmes les auteurs « directs de cette nouvelle guerre, par leurs violations des traités et par leur duplicité. Il lit « ensuite une partie du traité du 25 mars (art. 1, « 3 et 8), afin de démontrer qu'il n'est que la « continuation et l'aveu formel de la déclaration « antécédente, puisqu'il stipule que ni paix ni « trêve ne peuvent être faites avec Bonaparte. « Quel sera, dit l'orateur, le résultat probable de « ce système? En supposant que les alliés aient « le bonheur d'accomplir leurs desseins, et que

« Bonaparte tombe dans la première bataille, « le système sera-t-il accompli? Les alliés se reti- « reront-ils, ou croiront-ils pouvoir se retirer avec « sécurité, dans leurs propres principes? N'y a-t-il « pas d'autre homme de mérite et d'expérience, « que la nation française puisse placer à sa tête? « Ayant armé le genre humain contre un seul « homme (objet peu proportionné à tant de « moyens), les alliés seront-ils plus sûrs qu'à pré- « sent, si tout autre individu se trouve à la tête « du peuple français? »

Après avoir fait quelques observations sur les membres qui se cachent derrière leurs amis revêtus du pouvoir, sur le libéralisme et l'équité qu'ils possèdent, lorsqu'ils sont encore *sur le seuil de la porte*, et qu'ils perdent en passant cette porte fatale, l'orateur continue :

« En tout cas, même le côté opposé ne peut « pas prétendre que le rétablissement des Bour- « bons soit une conséquence inévitable; il n'est « pas impossible que les alliés jettent la France « dans la répétition des sanglantes horreurs d'une « révolution, et la mettent dans la situation où, « autrefois, elle fut déclarée incapable de mainte- « nir aucunes relations de paix ou d'amitié. L'o- « rateur désire que la chambre, avant de plonger « l'Angleterre dans une nouvelle guerre, en pèse « bien les alternatives, et qu'elle réfléchisse que « c'est une guerre de pure spéculation, dans la- « quelle les politiques ont le droit de déterminer

« s'ils veulent s'y engager immédiatement, ou at-
« tendre les événemens. En admettant que, par le
« retour de Bonaparte, nous avons le droit abs-
« trait de la guerre, s'ensuit-il nécessairement que
« nous devons user de ce droit ? En quoi consiste-
« t-il ? Qui nous donne celui de déclarer le guerre ?
« On dit que le traité de Paris a accordé à la
« France des conditions meilleures, que si Buo-
« naparte était resté empereur : que leur sévérité
« a été diminuée en raison de ce que la France a
« accepté Louis XVIII. Quelles étaient ces condi-
« tions plus sévères qu'on aurait imposées ? Il est
« impossible à l'orateur de pouvoir le deviner. Il
« a été dit qu'à une époque, il avait été offert à
« Bonaparte des conditions plus avantageuses et
« plus honorables à la France, sous le rapport
« du territoire, que celles qui ont été imposées à
« Louis XVIII, et que Bonaparte les avait rejetées;
« plus tard, Bonaparte parut les accepter, et lord
« Castlereagh y donna son consentement; ensuite
« les affaires de Bonaparte se trouvèrent dans
« un état à lui faire espérer de voir agréer des
« propositions plus favorables; ces propositions
« furent enfin rejetées, parce que les alliés se
« trouvèrent en état de dicter les conditions qu'ils
« voulurent.....

« Les motifs les plus plausibles pour déclarer la
« guerre, sont donc que les conditions qui ont été
« accordées à la France, sous les Bourbons, sont
« plus favorables qu'elles ne l'auraient été sous

« Bonaparte. On peut y répondre que Napoléon, « étant rentré en France et se trouvant à la tête « du pouvoir exécutif, la France peut se sou- « mettre aux limites resserrées qu'on aurait voulu « lui imposer, et que nous pouvons rester en « paix. On n'a pas tenté de s'en assurer. Des ou- « vertures ont été faites par Bonaparte, et il fut « répondu qu'elles devaient être communiquées « aux alliés de S. M. : soit qu'elles aient été prises « en considération, soit qu'elles aient été mépri- « sées et mises de côté, aucune réponse n'y a été « donnée; car, si cela était, il y en aurait quelques « traces. Leur nature a été cachée, par le noble « lord, à la chambre, comme un grand secret. On « ne peut nier que la puissance de Napoléon ne « soit moindre qu'avant le traité de Paris. Il n'y a « donc point de motif qui puisse engager le prince « régent à faire la guerre. Les alliés ont-ils déclaré « qu'ils n'étaient pas sûrs tant que la France ne « serait pas plus restreinte? y a-t-il eu une agres- « sion de Napoléon? y a-t-il eu quelque chose de « semblable à ce qui a causé le message de 1803, « pour engager la chambre à la guerre? y a-t-il eu « un armement sur nos côtes? y a-t-il eu un acte « pareil à celui du gouvernement révolutionnaire « de 1792, qui menaçait de la guerre? craignons- « nous une invasion : nos flottes et nos armées « sont-elles dans un état tel que nous puissions la « craindre?.... . . . .

L'orateur conclut en votant une adresse au

prince régent, pour le supplier d'empêcher que la Grande-Bretagne ne soit entraînée dans une guerre, sur le fondement seul que le pouvoir exécutif en France était entre les mains de Bonaparte.

La motion fut rejetée par la majorité ministérielle.

Le 22 mai, enfin, le message annonçant la ratification du traité du 25 mars, et la convention relative aux subsides, fut adressé aux deux chambres du parlement. Les débats s'ouvrirent le 23 dans celle des pairs, et le lord Gray se leva le premier pour répondre à l'allocution du chancelier de l'Échiquier. L'orateur examine d'abord le droit d'interposition, qu'exprimait le traité. « De quelle nature, dit-il, est donc le danger « contre lequel l'Angleterre est appelée à se tenir « en garde? On dit qu'il vient et de l'existence et « du caractère personnel d'un seul homme. Les « guerres modernes sont abondantes en faux pré« textes; les vues les plus rapaces sont toujours « masquées sous le prétexte de l'indépendance, « et sous les principes les plus libéraux. Mais l'his« toire n'offre pas d'exemple qu'on ait exclu un « individu du pouvoir suprême, à raison de son « caractère ou de ses qualités personnelles. L'exis« tence d'un souverain guerrier et ambitieux ne « peut pas donner, seule, le droit de lui faire la « guerre. D'ailleurs notre ennemi n'est-il pas, dans « le moment présent, aussi borné en pouvoir et en

« territoire qu'on a jamais pu désirer qu'il le fût, « pour l'intérêt de l'Europe? La France nous a-t-« elle menacés? y a-t-il eu quelque agression de la « part de Napoléon? nous a-t-il refusé la répara-« tion de quelque tort? Sur quoi se fonde donc le « droit de lui faire la guerre? sur la violation du « traité de Fontainebleau? il est incontestable que « les coalisés ont justifié la conduite de Bona-« parte, en violant eux-mêmes une partie des sti-« pulations du traité. Ses pensions n'ont pas été « payées, ses propriétés lui ont été ravies, son « fils a été dépouillé du duché de Parme. L'ora-« teur blâme la déclaration du 13 mars, qu'il ap-« pelle méchante et imprudente; il demande quel « est le but de cette déclaration et du traité du 25 « mars? ce ne peut-être que celui d'annoncer que « la guerre a commencé et qu'elle ne se termi-« nera que par la mort ou le triomphe complet « de Bonaparte. Réfléchissons à quelle alterna-« tive un projet pareil pourrait nous réduire, en « portant au plus haut degré d'irritation un « homme, qui est à la tête d'une nation puis-« sante, et agité par des passions dangereuses, telle « qu'on le suppose. L'orateur compare les forces « et les ressources de Napoléon et des coalisés, et « demande si on croit que les troupes de ces der-« niers apporteront à cette guerre le même degré « d'énergie que l'année dernière? après ce qui est « arrivé à Gênes, en Saxe et en Pologne, la même « confiance peut-elle animer tous les membres de

« la coalition? la nature des choses ne permet pas
« de l'espérer. La Russie et l'Autriche ne peuvent
« pas être sans inquiétude sur la Pologne et l'Ita-
« lie; des jalousies et des inquiétudes réciproques
« doivent accompagner les puissances dans leur
« guerre contre la France. L'orateur désapprouve
« autant que qui que ce soit le système politique
« de Bonaparte : il déteste son ambition ; il re-
« connaît que son gouvernement a été injuste :
« mais qui peut dire qu'un changement dans sa
« caractère et dans sa politique soit une chose im-
« possible? n'a-t-il pas eu assez d'occasions, pen-
« dant une année d'exil, pour réfléchir sur ses
« erreurs? n'est-il pas possible qu'il se soit con-
« vaincu de la nécessité de changer un système
« qui a déjà causé sa chute?.... L'orateur demande
« si on fera la guerre dans le but de détruire la
« personne de Bonaparte, ou le système militaire
« de la France? si c'est le dernier but auquel on
« a déterminé de parvenir, on ne peut l'atteindre
« qu'en détruisant l'armée française..... » L'orateur termine en votant une adresse, qui désapprouve les opérations du congrès et la guerre qu'on veut faire au chef du gouvernement français : mais la majorité ministérielle était là.

La discussion n'eut lieu que le 24 dans la chambre des communes. Lord Castlereagh l'ouvrit par un discours qu'il promena à son ordinaire aux quatre vents, parce qu'ayant déjà compté les suffrages, et étant assuré d'avance du nombre de

otes favorables dont il avait besoin, il ne lui était
nécessaire de parler que pour conserver un reste
le forme. Il finit par proposer que le parlement
promette tous les subsides que le gouvernement
pourrait demander.

Plusieurs membres de l'opposition, le lord Cavendish, MM. Lard, Tierney, Ponsonby, J. Smith et sir Francis Burdett, s'élevèrent contre la motion. Nous ne citerons qu'une partie du discours de ce dernier; elle servira à compléter l'idée qu'on doit se former du système politique de l'opposition constitutionnelle en Angleterre. « L'orateur s'attacha d'abord à prouver qu'il n'y avait « ni justice ni convenance dans la guerre qu'on « allait entreprendre. Les états qui s'arment aujourd'hui contre Napoléon ont-ils toujours été « religieusement fidèles à leurs traités? n'ont-ils « jamais rompu leurs engagemens entre eux, avec « lui, avec l'Angleterre même? ne se sont-ils pas « tous unis avec lui contre nous? n'est-ce pas ceux « qui accusent Napoléon d'avoir violé les traités, « qui ont partagé la Pologne? et n'en auraient-« ils pas fait autant de la France, si leur pouvoir « eût été égal à leur cupidité? La destruction de « la puissance française a été opérée par des causes « presque étrangères aux efforts qui ont été faits « pour atteindre ce but. C'est Napoléon qui a « compromis par trop de précipitation cette gran-« deur de la France, contre laquelle le reste de « l'Europe avait déployé en vain toutes ses forces.

« la coalition ? la nature des choses ne permet pas « de l'espérer. La Russie et l'Autriche ne peuvent « pas être sans inquiétude sur la Pologne et l'Italie. « Des jalousies et des inquiétudes réciproques « doivent accompagner les puissances, dans leur « guerre contre la France. L'orateur désapprouve « autant que qui que ce soit le système politique « de Bonaparte : il déteste son ambition ; il re- « connaît que son gouvernement a été injuste ; « mais qui peut dire qu'un changement dans son « caractère et dans sa politique soit une chose im- « possible ? n'a-t-il pas eu assez d'occasions, pen- « dant une année d'exil, pour réfléchir sur ses « erreurs ? n'est-il pas possible qu'il se soit con- « vaincu de la nécessité de changer un système, « qui a déjà causé sa chute ?.... L'orateur demande « si on fera la guerre dans le but de détruire la « personne de Bonaparte, ou le système militaire « de la France ? si c'est le dernier but auquel on « a déterminé de parvenir, on ne peut l'atteindre « qu'en détruisant l'armée française..... » L'orateur termine en votant une adresse, qui désapprouve les opérations du congrès et la guerre qu'on veut faire au chef du gouvernement français : mais la majorité ministérielle était là.

La discussion n'eut lieu que le 24 dans la chambre des communes. Lord Castlereagh l'ouvrit par un discours qu'il promena à son ordinaire aux quatre vents, parce qu'ayant déjà compté les suffrages, et étant assuré d'avance du nombre de

votes favorables dont il avait besoin, il ne lui était nécessaire de parler que pour conserver un reste de forme. Il finit par proposer que le parlement promette tous les subsides que le gouvernement pourrait demander.

Plusieurs membres de l'opposition, le lord Cavendish, MM. Lard, Tierney, Ponsonby, J. Smith et sir Francis Burdett, s'élevèrent contre la motion. Nous ne citerons qu'une partie du discours de ce dernier; elle servira à compléter l'idée qu'on doit se former du système politique de l'opposition constitutionnelle en Angleterre. « L'orateur s'attacha d'abord à prouver qu'il n'y avait « ni justice ni convenance dans la guerre qu'on « allait entreprendre. Les états qui s'arment aujourd'hui contre Napoléon ont-ils toujours été « religieusement fidèles à leurs traités? n'ont-ils « jamais rompu leurs engagemens entre eux, avec « lui, avec l'Angleterre même? ne se sont-ils pas « tous unis avec lui contre nous? n'est-ce pas ceux « qui accusent Napoléon d'avoir violé les traités, « qui ont partagé la Pologne? et n'en auraient-ils pas fait autant de la France, si leur pouvoir « eût été égal à leur cupidité? La destruction de « la puissance française a été opérée par des causes « presque étrangères aux efforts qui ont été faits « pour atteindre ce but. C'est Napoléon qui a « compromis par trop de précipitation cette grandeur de la France, contre laquelle le reste de « l'Europe avait déployé en vain toutes ses forces.

« Mais quand la fortune l'a abandonné, qui a « consommé sa ruine? C'est la violation des traités « de la part de ses alliés. Dira-t-on que leur con« duite était excusable, parce que ces traités leur « avaient été imposés par une force supérieure et « contre leur volonté? Mais le traité en vertu du« quel Bonaparte se retira à l'île d'Elbe, était-il « davantage un acte volontaire de sa part? avait-il « plus de raisons pour le respecter que l'Autriche, « la Prusse, la Bavière n'en ont eues pour res« pecter ceux qui les liaient avec lui, et qu'elles « ont tous violés sans remords, comme sans pré« textes? Rappelons-nous la conduite des coali« sés lorsque, pour employer leur phrase favo« rite, ils eurent délivré l'Europe. Ils ont coupé, « tranché selon leur bon plaisir; ils ont effacé des « états de la carte du monde; ils ont donné à des « nations des chefs qu'elles abhorrent, sans res« pecter les opinions des peuples, ni même ce « qu'on appelle la légitimité des rois; et c'est dans « cet état de désorganisation de l'Europe, que nous « allons entrer dans une lutte nouvelle contre un « homme, parce que, dit-on, nous ne pouvons « nous fier à lui. Mais si cet homme a l'esprit re« muant qu'on ne cesse de lui attribuer, pourquoi « lui fournir l'occasion de rétablir son énorme « puissance? En rendant la guerre nécessaire à la « France, nous en faisons pour elle une guerre « juste. Si le principe d'intervenir dans les affaires « des gouvernemens étrangers est une fois admis,

« les guerres seront éternelles. Le pouvoir inter-
« venant étant le seul juge de ses motifs, on verra
« les gouvernemens despotiques attaquer les états
« libres, et tous ceux qui auront entre eux des
« principes opposés, se mettre en guerre les uns
« contre les autres. »

Le ministère l'emporta, à une majorité de cent cinquante-neuf voix contre quatre-vingt-douze. L'effet de l'opinion publique se retrouve, en ce que cette majorité fut moindre que celle que Castlereagh avait obtenue contre la motion de M. Whitbread (deux cent soixante-treize contre soixante-douze); et cependant quelques votes habituels de l'opposition, comme, par exemple, ceux de lord Milton et de MM. Gratham et Plunkett, étaient, ce jour-là, passés en faveur du ministère.

N° III.

Déclaration de l'Angleterre au sujet du traité du 25 mars.

Le soussigné, en échangeant les ratifications du traité du 25 mars dernier, a reçu l'ordre de déclarer que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. C. est invitée d'y accéder, sous certaines stipulations, doit être entendu comme liant les parties contractantes, sous des principes de sécurité mutuelle, à un effort commun contre la *puissance* de Napoléon Bonaparte, en exécution de l'article 3 dudit traité; mais qu'il ne doit pas être entendu comme obligeant S. M. britannique à suivre la guerre, dans la vue d'*imposer à la France aucun gouvernement particulier;* quelque sollicitude que le prince Régent doive apporter à voir S. M. T. C. rendue au trône, et quelque désir qu'il ait de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événement aussi heureux, il se croit néanmoins appelé à faire cette déclaration, au moment de l'échange des ratifications, tant par considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. en France, que conformément aux

principes sur lesquels le gouvernement anglais a réglé invariablement sa conduite.

Adhésion de l'Autriche à la déclaration de l'Angleterre.

Le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant informé son auguste maître des communications à lui faites par lord Castlereagh, concernant le 8e article du traité du 25 mars dernier, a reçu l'ordre de S. M. de déclarer, que l'interprétation donnée à cet article par le gouvernement britannique, est entièrement conforme aux principes sur lesquels S. M. I. se propose de régler sa politique, dans le cours de la guerre actuelle.

L'empereur, quoique irrévocablement résolu à diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que cet objet a été exprimé dans le 3e article dudit traité, et à agir, avec ses alliés, dans le plus parfait concert, est néanmoins convaincu que le devoir qui lui est imposé par l'intérêt de ses sujets, et par ses propres principes, ne lui permettra pas de poursuivre la guerre, *pour imposer à la France un gouvernement quelconque.*

Quel que soit le vœu que forme S. M. l'empereur, pour voir replacer sur le trône S. M. T. C., et quel que soit son constant désir de contribuer,

avec ses alliés, à atteindre un but aussi désirabl
S. M. a cru juste de répondre, par cet éclairci
sement, à la déclaration que S. E. lord Castl
reagh a remise lors de l'échange des ratificatio
du traité, laquelle déclaration le soussigné
pleinement autorisé à accepter.

Vienne, le 9 mai 1815.

Signé, METTERNICH.

N° IV.

Proclamation de Wellington.

J'informe tous les Français que j'entre dans leur pays à la tête d'une armée victorieuse, non en ennemi, à l'exception de l'usurpateur, qui est l'ennemi de la nature humaine, et avec qui on ne peut avoir ni paix ni trêve. Je passe vos frontières pour vous soustraire au joug de fer qui vous opprime. En conséquence de cette détermination, j'ai donné à mon armée les ordres que voici, et je demande à connaître ceux qui oseraient y désobéir. Les Français savent que j'ai droit de désirer qu'ils se conduisent de manière à me mettre en état de les protéger, contre ceux qui voudraient leur faire tort : il est donc nécessaire qu'ils obéissent aux réquisitions des personnes autorisées à cet effet. On leur en donnera des reçus qu'il conserveront, en évitant toute communication ou correspondance avec l'usurpateur ou ses adhérens. Toutes les personnes qui s'absenteront de leur demeure, après l'entrée de cette armée en France, toutes celles qui seront attachées au service de l'usurpateur, et ainsi absentes, seront considérées comme ses partisans et

comme des ennemis publics, et leurs propriétés seront destinées à la subsistance des troupes.

Quartier-général de Malplaquet, le 21 juin 1815.

Signé, WELLINGTON.

Ordre du jour annexé à la proclamation.

Comme l'armée va entrer sur le territoire français, les troupes des nations alliées, qui sont maintenant sous les ordres du duc de Wellington, doivent se rappeler que *leurs souverains sont les alliés de S. M. le roi de France*, et qu'en conséquence, la France doit être traitée comme un pays ami. Il est donc ordonné que rien ne soit pris par les sous-officiers ou les soldats sans payer. Les commissaires de l'armée subviendront, de la manière accoutumée, aux besoins des troupes, et il n'est permis ni aux officiers ni aux soldats d'exiger des contributions. Les commissaires seront autorisés, soit par le maréchal, soit par les généraux qui commandent les troupes des diverses nations, dans le cas où les provisions ne seraient pas fournies par un commissaire anglais, à faire les réquisitions nécessaires, dont on fera les reçus réguliers. Il doit être strictement entendu, qu'ils seront eux-mêmes responsables de

ce qu'ils obtiendront, par voie de réquisition, des habitans de la France; de la même manière qu'ils seraient comptables d'achats faits par leur gouvernement, dans les dominations auxquelles ils appartiennent.

Signé, J. Waters.

N° V.

Proclamation de Justus Gruner.

Braves Camarades!

Cette nation si long-temps fière de ses triomphes, et dont nous avons courbé le front orgueilleux devant les aigles germaniques, menace de troubler encore le repos de l'Europe. Elle ose oublier que, maîtres de sa capitale et de ses provinces, nous devions, aux dépens d'un gouvernement dangereux, nous indemniser, il y a un an, par un partage, que tous les sacrifices que nous avons faits pour affranchir l'Allemagne, rendaient nécessaire et légitime. Elle a laissé pénétrer sans résistance, jusqu'au trône de la France, ce guerrier turbulent que notre prudence avait relégué sur le rocher brûlant de l'île d'Elbe; elle a accueilli cet homme; elle a vu fuir la famille des Bourbons, et s'est plutôt armée contre elle qu'en faveur de sa cause.

Braves Teutons! un pays ainsi livré au désordre de l'anarchie, dans lequel les révolutions se succèdent tour à tour, menacerait l'Europe

d'une honteuse dissolution, si tous les braves Teutons ne s'armaient contre lui. Ce n'est plus pour lui rendre des princes dont il ne veut pas; ce n'est plus dans l'intention de chasser encore ce guerrier dangereux qui s'est mis à leur place, que nous nous armons aujourd'hui : c'est pour *diviser* cette terre impie que la politique des princes ne peut plus laisser subsister; c'est pour nous indemniser, par un *juste partage de ses provinces*, de tous les sacrifices que nous avons faits depuis vingt-cinq ans pour résister à ses désordres.

Guerriers! cette fois vous ne combattrez point à vos dépens. La France, dans sa fureur démagogique, a vendu à vil prix des biens immenses pour rattacher le peuple à sa cause. Ces biens, *qu'on ose appeler nationaux, sont-ils légitimement acquis?* Une sage administration en ressaisit la masse, et cette masse fournira enfin de nobles dotations à tous nos braves, de tous les rangs et de tous les mérites.

Ainsi les princes et les sujets allemands trouveront à la fois, dans le fruit de cette guerre contre la tyrannie, les premiers, des vassaux que nos lois feront courber sous la discipline; et les seconds, des biens fertiles, dans un pays que nos baïonnettes maintiendront dans une terreur nécessaire.

Ainsi, marchez, braves Teutons! fiers vainqueurs des Romains, marchez! La voix des sou-

verains, la voix de l'intérêt particulier, tout vous appelle contre un ennemi que vous avez déjà vaincu, et que vous vaincrez encore! (*)

Dusseldorf, le 15 avril 1815.

Le gouverneur-général,
Signé, JUSTUS GRUNER.

(*) Nous nous abstiendrons de toute réflexion sur cette pièce. Elle peint avec la plus grande fidélité le caractère de *tous* les Teutomanes, l'esprit des lois que recevrait la république de *Teutonia*, qu'ils voudraient fonder, et la moralité de Jahn, Gœrres et consors, dont on plaint si ridiculement le triste sort. Jusqu'à quand nous laisserons-nous abuser par une philanthropomanie aussi mal appliquée. Que leur gouvernement ait tort ou raison envers eux, qu'il soit ingrat ou qu'il ne le soit pas, cette question doit nous être indifférente, parce que les uns et les autres sont nos ennemis jurés. Ne nous faisons pas d'illusions, et ne perdons pas de vue, que si ces énergumènes réussissaient à créer leur *Teutonia*, ils se tourneraient de suite contre nous, et que nous serions condamnés à des guerres perpétuelles, pour nous garantir de leurs déprédations et de leurs agressions.

N° VI.

Convention avec la Suisse.

ARTICLE 1er.

L'alliance contractée par les cours d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, ayant pour but de rétablir la tranquillité et de maintenir la paix en Europe, et les intérêts les plus chers de la Suisse s'y trouvant étroitement liés, la confédération déclare son adhésion au même système; elle s'engage à ne point s'en séparer, à n'entrer dans aucune négociation qui y serait contraire, et à y coopérer d'après ses moyens, jusqu'à ce que le but de cette alliance soit atteint. LL. MM. promettent, de leur côté, à l'époque de la pacification générale, de veiller au maintien des avantages assurés à la Suisse par la note du congrès de Vienne, des 20 et 29 mars 1815, et généralement de soigner tous ses intérêts autant que les circonstances pourront le permettre.

ART. 2.

Pour remplir l'engagement de la coopération stipulée par l'article précédent, la Suisse, qui a

déjà sur pied trente mille hommes, et qui organise une réserve pour les soutenir au besoin, promet de tenir constamment en campagne un corps d'armée suffisant pour garantir ses frontières de toute attaque de l'ennemi, et pour empêcher, de ce côté, toute entreprise qui pourrait nuire aux opérations des armées alliées.

Art. 3.

Dans le même but, les hautes puissances s'engagent à destiner, aussi long-temps que les circonstances l'exigeront, et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie suffisante de leurs forces, pour se porter à l'aide de la Suisse, toutes les fois que ses frontières seront attaquées et qu'elle réclamera des secours.

Art. 4.

En considération des efforts que la Suisse s'engage à faire avec elles, les puissances renoncent à former des établissemens de routes militaires, d'hôpitaux et de dépôts onéreux sur son territoire. Dans le cas d'urgence, où l'intérêt commun exigerait un passage momentané des troupes alliées à travers de quelques parties de la Suisse, on recourra à l'autorisation de la diète. Les dispositions ultérieures résultantes de son acquiescement, ainsi que les indemnités que la Suisse serait en

droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par des commissaires.

ART. 5.

Les puissances promettent de faciliter, d'après les demandes particulières qui leur seraient faites, des achats d'armes et de munitions, dans les pays voisins, aux cantons qui en auraient besoin.

ART. 6.

Voulant accorder à la Suisse une preuve de bienveillance, et afin de subvenir aux besoins des cantons qui pourraient se trouver hors d'état de faire face d'une autre manière aux dépenses d'un armement prolongé, les puissances sont disposées à la secourir au moyen d'emprunts. Le montant de ces emprunts et les autres conditions nécessaires seront réglés mutuellement par une convention spéciale.

ART. 7.

Les ratifications de LL. MM. II. et RR. et celle de la diète, au nom des cantons de la confédération suisse, seront échangées à Zurich, dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

A Zurich, le 20 mai 1815.

		Troupes de ligne.		Landwehr.	
		Bataillons	Escadr.	Bataillons	Escadr.
	Report.	61	68	42	32
4ᵉ corps.	13ᵉ division.	3	»	6	»
	14ᵉ.	3	»	6	»
	15ᵉ.	3	»	6	»
	16ᵉ.	3	»	6	»
	Cavalerie.	»	20	»	28
5ᵉ corps.	17ᵉ division.	3	»	6	»
	18ᵉ.	3	»	6	»
	19ᵉ.	»	»	6	»
	20ᵉ.	4	»	6	»
	Cavalerie.	»	20	»	28
6ᵉ corps.	21ᵉ division.	3	»	6	»
	22ᵉ.	3	»	6	»
	23ᵉ.	»	»	9	»
	24ᵉ.	»	»	9	»
	Cavalerie.	»	20	»	28
	Total.	89	128	120	116

N° VIII.

Ordre du jour.

Avesnes, le 13 juin 1815.

POSITION DE L'ARMÉE, LE 14.

Le grand quartier-général à Beaumont.

L'infanterie de la garde impériale sera bivaquée à un quart de lieue en avant de Beaumont, et formera trois lignes; la jeune garde, les chasseurs et les grenadiers. M. le duc de Trévise reconnaîtra l'emplacement de ce camp; il aura soin que tout soit à sa place, artillerie, ambulance, équipages, etc.

Le 1er régiment de grenadiers à pied se rendra à Beaumont.

La cavalerie de la garde impériale sera placée en arrière de Beaumont; mais les corps les plus éloignés n'en doivent pas être à une lieue.

Le 2e corps prendra position à Laire, c'est-à-dire, le plus près possible de la frontière, sans la dépasser. Les quatre divisions de ce corps d'armée seront réunies et bivaqueront sur deux ou quatre lignes : le quartier-général au milieu; la cavalerie en avant, éclairant tous les débouchés, mais aussi sans dépasser la frontière, et la faisant

respecter par les partisans ennemis qui voudraient la violer.

Les bivacs seront placés de manière que les feux ne puissent être aperçus de l'ennemi : les généraux empêcheront que personne ne s'écarte du camp; ils s'assureront que la troupe est pourvue de cinquante cartouches par homme, quatre jours de pain et une demi-livre de riz; que l'artillerie et les ambulances sont en bon état, et les feront placer à leur ordre de bataille. Ainsi le 2e corps sera disposé à se mettre en marche le 15, à trois heures du matin, si l'ordre en est donné, pour se porter sur Charleroi, et y arriver avant neuf heures.

Le 1er corps, prendra position à Solre-sur-Sambre, et il bivaquera aussi sur plusieurs lignes, observant, ainsi que le deuxième corps, que ses feux ne puissent être aperçus de l'ennemi; que personne ne s'écarte du camp, et que les généraux s'assurent de l'état des munitions, des vivres de la troupe, et que l'artillerie et les ambulances soient placées à leur ordre de bataille.

Le 1er corps, se tiendra également prêt à partir le 15, à trois heures du matin, pour suivre le mouvement du 2e corps; de manière que, dans la journée d'après-demain, ces deux corps manœuvrent dans la même direction, et se protégent.

Le 3e corps, prendra position demain, à une lieue en avant de Beaumont, le plus près de la frontière, sans cependant la dépasser, ni souffrir

u'elle soit violée par aucun parti ennemi. Le gé-éral Vandamme tiendra tout le monde à son oste, recommandera que les feux soient cachés, qu'ils ne puissent être aperçus de l'ennemi : il conformera d'ailleurs à ce qui est prescrit au 2ᵉ orps, pour les munitions, les vivres, l'artillerie et s ambulances, et pour être prêt à se mettre en ouvement le 15, à trois heures du matin.

Le 6ᵉ corps, se portera en avant de Beaumont, t sera bivaqué sur deux lignes, à un quart de ieue du 3ᵉ corps. M. le comte de Lobau choisira 'emplacement, et il fera observer les disposi-ions générales qui sont prescrites par le présent rdre.

M. le Maréchal Grouchy portera les 1ᵉʳ, 2ᵉ, 3ᵉ t 4ᵉ corps de cavalerie en avant de Beaumont, t les établira au bivac, entre cette ville et Wal-court, faisant également respecter la frontière, mpêchant que personne ne la dépasse, et qu'on se laisse voir, ni que les feux puissent être aper-çus de l'ennemi ; et il se tiendra prêt à partir après-demain, à trois heures du matin, s'il en reçoit l'ordre, pour se porter sur Charleroi, et faire l'avant-garde de l'armée.

Il recommandera aux généraux de s'assurer si tous les cavaliers sont pourvus de cartouches, si leurs armes sont en bon état, et s'ils ont pour quatre jours de pain et la demi-livre de riz, qui ont été ordonnés.

L'équipage de ponts sera bivaqué derrière le

6e corps, et en avant de l'infanterie de la garde impériale.

Le parc central d'artillerie sera en arrière de Beaumont.

L'armée de la Moselle prendra demain position en avant de Philippeville. M. le comte Gérard la disposera de manière à pouvoir partir après-demain, le 15, à trois heures du matin, pour joindre le 3e corps, et appuyer son mouvement sur Charleroi, suivant le nouvel ordre qui lui sera donné; mais le général Gérard aura soin de se bien garder, sur son flanc droit et en avant de lui, sur toutes les directions de Charleroi et de Namur. Si l'armée de la Moselle a des pontons à sa suite, le général Gérard les fera avancer le plus près possible, afin de pouvoir en disposer.

Tous les corps d'armée feront marcher en tête les sapeurs, et les moyens de passage que les généraux auront réunis.

Les sapeurs de la garde impériale, les ouvriers de la marine, et les sapeurs de la réserve, marcheront après le 6e corps, et en tête de la garde.

Tous les corps marcheront dans le plus grand ordre et serrés. Dans le mouvement sur Charleroi, on sera disposé à profiter de tous les passages, pour écraser les corps ennemis qui voudraient attaquer l'armée, ou qui manœuvreraient contre elle.

Il n'y aura à Beaumont que le grand quartier-général. Aucun autre ne devra y être établi,

et la ville sera dégagée de tout embarras. Les anciens règlemens sur le quartier-général et les équipages, sur l'ordre de marche, et la police des voitures et bagages, et sur les blanchisseuses et vivandières, seront remis en vigueur. Il sera fait, à ce sujet, un ordre général; mais, en attendant, MM. les généraux commandant les corps d'armée, prendront des dispositions en conséquence; et M. le grand prevôt fera exécuter ces règlemens. L'empereur ordonne que toutes les dispositions contenues dans le présent ordre, soient tenues secrètes par MM. les généraux.

Par ordre de l'empereur,

Le maréchal d'empire, major-général,
Signé, duc de Dalmatie.

N° IX.

Ordre de mouvement.

Beaumont, le 14 juin 1815.

Demain, le 15, à deux heures et demie du matin, la division de cavalerie légère du général Vandamme montera à cheval, et se portera sur la route de Charleroi : elle enverra des partis dans toutes les directions, pour éclairer le pays, et enlever les postes ennemis ; mais chacun de ces partis sera au moins de cinquante hommes. Avant de mettre en marche sa division, le général Vandamme s'assurera qu'elle est pourvue de cartouches.

A la même heure, le lieutenant-général Pajol réunira le 1er corps de cavalerie, et suivra le mouvement de la division du général Domont, qui sera sous les ordres du général Pajol. Les divisions du 1er corps de cavalerie ne fourniront point de détachemens; ils seront pris dans la 3e division. Le général Domont laissera sa batterie d'artillerie, pour marcher après le premier bataillon du 3e corps d'infanterie. Le lieutenant-général Vandamme lui donnera des ordres en conséquence.

Le lieutenant-général Vandamme fera battre la diane à deux heures et demie du matin; à trois heures, il mettra en marche son corps d'armée, et le dirigera sur Charleroi : la totalité de ses bagages et embarras seront parqués en arrière, et ne se mettront en marche qu'après que le 6ᵉ corps et la garde impériale auront passé; ils seront sous les ordres du vaguemestre-général, qui les réunira à ceux du 6ᵉ corps, de la garde impériale et du grand quartier-général, et leur donnera des ordres de mouvement.

Chaque division du 3ᵉ corps d'armée aura avec elle sa batterie et ses ambulances; toute autre voiture qui serait dans les rangs sera brûlée.

M. le comte de Lobau fera battre la diane à trois heures et demie, et il mettra en marche le 6ᵉ corps d'armée à quatre heures, pour suivre le mouvement du général Vandamme, et l'appuyer; il fera observer le même ordre de marche, pour les troupes, l'artillerie, les ambulances et les bagages, qui est prescrit au 3ᵉ corps.

Les bagages du 6ᵉ corps seront réunis à ceux du 3ᵉ, sous les ordres du vaguemestre-général, ainsi qu'il est dit.

La jeune garde battra la diane à quatre heures et demie, et se mettra en marche à cinq heures; elle suivra le mouvement du 6ᵉ corps sur la route de Charleroi.

Les chasseurs à pied de la garde battront la diane à cinq heures, et se mettront en marche

à cinq heures et demie, pour suivre le mouvement de la jeune garde.

Les grenadiers à pied de la garde battront la diane à cinq heures et demie, et partiront à six heures, pour suivre le mouvement des chasseurs à pied. Le même ordre de marche, pour l'artillerie, les ambulances et les bagages, prescrit pour le 3e corps d'infanterie, sera observé dans la garde impériale.

Les bagages de la garde seront réunis à ceux des 3e et 6e corps d'armée, sous les ordres du vaguemestre-général, qui les fera mettre en mouvement.

M. le maréchal Grouchy fera monter à cheval, à cinq heures et demie du matin, celui des trois autres corps de cavalerie qui sera le plus près de la route, et lui fera suivre le mouvement sur Charleroi; les deux autres corps partiront successivement à une heure d'intervalle l'un de l'autre; mais M. le maréchal Grouchy aura soin de faire marcher la cavalerie sur les chemins latéraux de la route principale, que la colonne d'infanterie suivra, afin d'éviter l'encombrement, et aussi pour que la cavalerie observe un meilleur ordre : il prescrira que la totalité des bagages restent en arrière, parqués et réunis, jusqu'au moment où le vaguemestre-général leur donnera l'ordre d'avancer.

M. le comte Reille fera battre la diane à *deux* heures et demie du matin, et il mettra en mar-

che le 2e corps à trois heures; il le dirigera sur Marchiennes-au-Pont, où il fera en sorte d'être rendu avant neuf heures du matin; il fera garder tous les ponts de la Sambre, afin que personne ne passe. Les postes qu'il laissera, seront successivement relevés par le 1er corps; mais il doit tâcher de prévenir l'ennemi à ces ponts, pour qu'ils ne soient pas détruits, surtout celui de Marchiennes, par lequel il sera probablement dans le cas de déboucher, et qu'il faudrait faire aussitôt réparer s'il avait été endommagé.

A Thuin et à Marchiennes, ainsi que dans tous les villages sur sa route, M. le comte Reille interrogera les habitans, afin d'avoir des nouvelles des positions et forces des armées ennemies : il fera prendre les lettres dans les bureaux de poste, et les dépouillera, pour faire parvenir aussitôt à l'empereur les renseignemens qu'il aura obtenus.

M. le comte d'Erlon mettra en marche le 1er corps à trois heures du matin, et il le dirigera aussi sur Charleroi, en suivant le mouvement du 2e corps, duquel il gagnera la gauche le plus tôt possible, pour le soutenir et l'appuyer au besoin; il tiendra une brigade de cavalerie en arrière, pour se couvrir et pour maintenir, par de petits détachemens, ses communications avec Maubeuge; il enverra des partis en avant de cette place, dans les directions de Mons et de Binch, jusqu'à la frontière, pour avoir des nouvelles des ennemis, et en rendre compte aussitôt. Ces partis

auront soin de ne pas se compromettre, et de ne point dépasser la frontière.

M. le comte d'Erlon fera occuper Thuin par une division; et si le pont de cette ville était détruit, il le ferait aussitôt réparer, en même temps qu'il fera tracer et exécuter immédiatement une tête de pont sur la rive gauche. La division qui sera à Thuin, gardera aussi le pont de l'abbaye d'Alnes, où M. le comte d'Erlon fera également construire une tête de pont, sur la rive gauche.

Le même ordre de marche prescrit, pour le 3e corps, pour l'artillerie, les ambulances et les bagages, sera observé aux 2e et 1er corps, qui feront réunir leurs bagages, et marcher à la gauche du 1er corps, sous les ordres du vaguemestre le plus ancien.

Le 4e corps (armée de la Moselle), a reçu ordre de prendre aujourd'hui position en avant de Philippeville: si son mouvement est opéré, et si les divisions qui composent ce corps d'armée, sont réunies, M. le lieutenant-général Gérard les mettra en marche demain, à trois heures du matin, et les dirigera sur Charleroi (*); il aura soin de se tenir à la hauteur du 3e corps, avec lequel il communiquera, afin d'arriver à peu près en même temps devant Charleroi; mais le général Gérard fera éclairer sa droite et tous les

(*) Le général Gérard reçut plus tard un nouvel ordre qui lui prescrivit de passer, avec son corps, la Sambre au Châtelet.

débouchés qui vont sur Namur; il marchera serré en ordre de bataille, fera laisser à Philippeville tous ses bagages et embarras, afin que son corps d'armée, se trouvant plus léger, soit plus à même de manœuvrer.

Le général Gérard donnera ordre à la 14ᵉ division de cavalerie, qui a dû arriver aujourd'hui à Philippeville, de suivre le mouvement de son corps d'armée sur Charleroi, où cette division joindra le 4ᵉ corps de cavalerie.

Les lieutenans-généraux Reille, Vandamme, Gérard et Pajol, se mettront en communication par de fréquens partis, et ils régleront leur marche de manière à arriver en masse et ensemble devant Charleroi : ils mettront, autant que possible, à l'avant-garde les officiers qui parlent flamand, pour interroger les habitans, et en prendre des renseignemens; mais ces officiers s'annonceront comme commandans de partis, sans dire que l'armée est en arrière.

Les lieutenans-généraux Reille, Vandamme et Gérard, feront marcher tous les sapeurs de leurs corps d'armée (ayant avec eux des moyens pour réparer les ponts) après le premier régiment d'infanterie légère, et ils donneront ordre aux officiers du génie, de faire réparer les mauvais passages, ouvrir des communications latérales, et placer des ponts sur les courans d'eau, où l'infanterie devrait se mouiller pour les franchir.

Les marins, les sapeurs de la garde et les sa-

peurs de la réserve, marcheront après le premier régiment du 3e corps; les lieutenans-généraux Rogniat et Haxo seront à leur tête : ils n'emmèneront avec eux que deux ou trois voitures; le surplus du parc du génie marchera à la gauche du 3e corps. Si on rencontre l'ennemi, ces troupes ne seront point engagées, mais les généraux Rogniat et Haxo les emploieront aux travaux de passages de rivières, de têtes de ponts, de réparations de chemins, et d'ouvertures de communications, etc. La cavalerie de la garde suivra le mouvement sur Charleroi, et partira à *huit* heures.

L'empereur sera à l'avant-garde sur la route de Charleroi. MM. les lieutenans-généraux auront soin d'envoyer à S. M. de fréquens rapports sur leurs mouvemens, et les renseignemens qu'ils auront recueillis; ils sont prévenus que l'intention de S. M. est d'avoir passé la Sambre avant midi, et de porter l'armée à la rive gauche de cette rivière.

L'équipage de ponts sera divisé en deux sections : la première section se subdivisera en trois parties, chacune de cinq pontons et cinq bateaux d'avant-garde, pour jeter trois ponts sur la Sambre; il y aura à chacune de ces subdivisions une compagnie de pontonniers; la première section marchera à la suite du parc du génie, après le troisième corps.

La deuxième section restera avec le parc de

·éserve d'artillerie, à la colonne des bagages; ·lle aura avec elle la quatrième compagnie de pontonniers. Les équipages de l'empereur, et les bagages du grand quartier-général seront réunis, et se mettront en marche à dix heures. Aussitôt qu'ils seront passés, le vaguemestre-général fera partir les équipages de la garde impériale, du troisième corps et du sixième corps; en même temps il enverra ordre à la colonne d'équipages de la réserve de la cavalerie, de se mettre en marche, et de suivre la direction que la cavalerie aura prise. Les ambulances de l'armée suiveront le quartier-général, et marcheront à la tête des bagages; mais, dans aucun cas, ces bagages, ainsi que les parcs de réserve de l'artillerie, et la deuxième section de l'équipage de ponts, ne s'approcheront à plus de trois lieues de l'armée, à moins d'ordre du major-général, et ils ne passeront la Sambre, aussi que par ordre.

Le vaguemestre-général formera des divisions de ces bagages, et il y mettra des officiers pour les commander, afin de pouvoir en détacher ce qui sera ensuite appelé au quartier-général, ou pour le service des officiers.

L'intendant-général fera réunir à cette colonne d'équipages la totalité des bagages et transports de l'administration, auxquels il sera assigné un rang dans la colonne. Les voitures qui seront en retard prendront la gauche, et ne pourront sortir

du rang qui leur sera donné, que par ordre du vaguemestre-général.

L'empereur ordonne que toutes les voitures d'équipages qui seront trouvées dans les colonnes d'infanterie, de cavalerie, ou d'artillerie, soient brûlées, ainsi que les voitures de la colonne des équipages qui quitteront leur rang et intervertiront leur marche, sans la permission expresse du vaguemestre-général.

A cet effet, il sera mis un détachement de cinquante gendarmes à la disposition du vaguemestre-général, qui est responsable, ainsi que tous les officiers de la gendarmerie et les gendarmes, de l'exécution de ces dispositions, desquelles le succès de la campagne peut dépendre.

Par ordre de l'empereur,

Le maréchal d'empire, major-général,
Signé, duc de Dalmatie.

N° X.

Ordre de mouvement au maréchal Grouchy.

Charleroi, le 16 juin 1815.

Monsieur le maréchal, l'empereur ordonne que vous vous mettiez en marche avec les 1er, 2e et 4e corps de cavalerie, et que vous les dirigiez sur Sombref, où vous prendrez position. Je donne pareil ordre à M. le lieutenant-général Vandamme, pour le 3e corps d'infanterie, et à M. le lieutenant-général Gérard, pour le 4e; et je préviens ces deux généraux qu'ils sont sous vos ordres, et qu'ils doivent vous envoyer immédiatement des officiers pour vous instruire de leur marche et prendre des instructions. Je leur dis cependant que, lorsque S. M. sera présente, ils pourront recevoir d'elle des ordres directs, et qu'ils doivent continuer à m'envoyer les rapports de service et états qu'ils ont coutume de fournir.

Je préviens aussi monsieur le général Gérard que, dans son mouvement sur Sombref, il doit laisser la ville de Fleurus à gauche, afin d'éviter l'encombrement; ainsi vous lui donnerez une direction, pour qu'il marche, d'ailleurs bien réuni, à

portée du 3e corps, et soit en mesure de concourir à l'attaque de Sombref, si l'ennemi fait résitance.

Vous donnerez aussi des instructions en conséquence à M. le lieutenant-général Vandamme.

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le comte de Valmy a reçu ordre de se rendre à Gosselies, avec le 3e corps de cavalerie, où il sera à la disposition de monsieur le prince de la Moskowa. Le 1er régiment de hussards rentrera dans la journée au 1er corps de cavalerie; je prendrai à ce sujet les ordres de l'empereur.

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le maréchal prince de la Moskowa reçoit ordre de se porter, avec le 1er et le 2e corps d'infanterie et le 3e de cavalerie, à l'intersection des chemins dite les Trois-Bras (les Quatre-Bras), sur la route de Bruxelles, et qu'il détachera un fort corps à Marbais, pour se lier avec vous sur Sombref, et seconder au besoin vos opérations.

Aussitôt que vous vous serez rendu maître de Sombref, il faudra envoyer une avant-garde à Gembloux, et faire reconnaître toutes les directions qui aboutissent à Sombref, particulièrement la grande route de Namur, en même temps que vous établirez vos communications avec le maréchal Ney.

La garde impériale se dirige sur Fleurus.

Par ordre de l'empereur,

Le duc de Dalmatie.

N° XI.

Premier ordre.

Charleroi, le 16 juin 1815.

Monsieur le maréchal, l'empereur vient d'ordonner à M. le comte de Valmy, commandant le 3e corps de cavalerie, de se réunir et de se diriger sur Gosselies, où il sera à votre disposition.

L'intention de S. M. est que la cavalerie de la garde, qui a été portée sur la route de Bruxelles, reste en arrière, et rejoigne le restant de la garde impériale; mais, pour qu'elle ne fasse pas de mouvement rétrograde, vous pourrez, après l'avoir fait remplacer sur la ligne, la laisser un peu en arrière, où il lui sera envoyé des ordres dans le mouvement de la journée. M. le lieutenant-général Lefebvre Desnouettes enverra à cet effet un officier pour prendre des ordres.

Veuillez m'instruire si le 1er corps a opéré son mouvement, et quelle est ce matin la position exacte des 1er et 2e corps de l'armée, et des deux divisions de cavalerie qui y sont attachées, en me faisant connaître ce qu'il y a d'ennemis devant vous, et ce qu'on a appris.

Signé, duc de DALMATIE, major-général.

N° XII.

Deuxième ordre.

Charleroi, le 16 juin 1815.

Monsieur le maréchal, un officier de lanciers vient de dire à l'empereur que l'ennemi présentait des masses du côté des Quatre-Bras. Réunissez les corps des comtes Reille et d'Erlon à celui du comte de Valmy, qui se met à l'instant en route pour vous joindre. Avec ces forces, vous devez battre et détruire tous les corps ennemis qui peuvent se présenter. Blücher était hier à Namur, et il n'est pas vraisemblable qu'il ait porté des troupes vers les Quatre-Bras; ainsi vous n'avez affaire qu'à ce qui vient de Bruxelles.

Le maréchal Grouchy va faire le mouvement sur Sombref que je vous ai annoncé, et l'empereur va se rendre à Fleurus; c'est là où vous adresserez vos nouveaux rapports à S. M.

Signé, duc de DALMATIE.

N° XIII.

Troisième ordre.

En avant de Fleurus, le 16 juin 1815.

Monsieur le maréchal, l'empereur me charge de vous prévenir, que l'ennemi à réuni un corps de troupes entre Sombref et Bry, et qu'à deux heures et demie M. le maréchal Grouchy, avec les 3e et 4e corps, l'attaquera. L'intention de S. M. est que vous attaquiez aussi ce qui est devant vous, et qu'après l'avoir vigoureusement poussé, vous rabattiez sur nous, pour concourir à envelopper le corps dont je viens de vous parler. Si ce corps était enfoncé auparavant, alors S. M. ferait manœuvrer dans votre direction, pour hâter également vos opérations.

Instruisez de suite l'empereur de vos dispositions et de ce qui se passe sur votre front.

Signé, duc de DALMATIE.

N° XIV.

Quatrième ordre.

En avant de Fleurus, le 16 juin, à trois heures un quart.

Monsieur le maréchal, je vous ai écrit, il y a une heure, que l'empereur ferait attaquer l'ennemi à deux heures et demie, dans la position qu'il a prise entre Saint-Amand et Bry. En ce moment l'engagement est très-prononcé. S. M. me charge de vous dire que vous devez manœuvrer sur-le-champ, de manière à envelopper la droite de l'ennemi, et tomber à bras raccourcis sur ses derrières. Cette armée est perdue si vous agissez vigoureusement; *le sort de la France est dans vos mains.* Ainsi, n'hésitez pas un instant pour faire le mouvement que l'empereur vous ordonne, et dirigez-vous sur les hauteurs de Bry et Saint-Amand, pour concourir à une victoire peut-être décisive.

L'ennemi est pris en flagrant délit, au moment où il cherche à se réunir aux Anglais.

Signé, duc de DALMATIE.

Cet ordre fut remis à six heures du soir, par le colonel Forbin-Janson.

N° XV.

Fleurus, 17 juin 1815.

Monsieur le maréchal, le général Flahaut, qui arrive à l'instant, fait connaître que vous êtes dans l'incertitude sur les résultats de la journée d'hier. Je crois cependant vous avoir prévenu de la victoire que l'empereur a remportée. L'armée prussienne à été mise en déroute. Le général Pajol est à sa poursuite sur les routes de Namur et de Liége. Nous avons déjà plusieurs milliers de prisonniers, et trente pièces de canon. Nos troupes se sont bien conduites. Une charge de six bataillons de la garde, des escadrons de service, et de la division de cavalerie du général Delort, a percé la ligne ennemie, porté le plus grand désordre dans ses rangs, et enlevé la position.

L'empereur se rend au moulin de Bry, où passe la grande route qui conduit de Namur aux Quatre-Bras; il n'est donc pas possible que l'armée anglaise puisse agir devant vous. Si cela était, l'empereur marcherait directement sur elle par la route des Quatre-Bras, tandis que vous l'attaqueriez de front avec vos divisions, qui à présent doivent être réunies. Ainsi instruisez S. M. de la

position exacte des divisions, et de tout ce qui se passe devant vous.

L'empereur espère et désire que vos sept divisions d'infanterie et la cavalerie soient réunies et formées, et qu'ensemble elles n'occupent pas une lieue de terrain, pour les avoir bien dans votre main et les employer au besoin.

L'intention de S. M. est que vous preniez position aux Quatre-Bras, ainsi que l'ordre vous en a été donné; mais si, par impossible, cela ne peut avoir lieu, rendez-en compte sur-le-champ avec détail, et l'empereur s'y portera, ainsi que je vous l'ai dit. Si au contraire il n'y a qu'une arrière-garde, attaquez-la et prenez position.

(*) La journée d'aujourd'hui est nécessaire pour terminer cette opération et pour compléter les munitions, rallier les militaires isolés, et faire rentrer les détachemens. Donnez des ordres en conséquence, et assurez-vous que tous les blessés sont pansés et transportés sur les derrières. L'on s'est plaint que les ambulances n'avaient pas fait leur devoir.

Le fameux partisan Lutzow, qui a été pris, disait que l'armée prussienne était perdue, et que Blücher avait exposé une deuxième fois la monarchie prussienne.

Signé, le duc de DALMATIE.

(*) Il semble qu'il y ait une lacune, car l'avant-dernier paragraphe n'a aucune liaison avec le précédent.

N° XVI.

En avant de Ligny, le 17, à midi.

Monsieur le maréchal, l'empereur vient de faire prendre position, en avant de Marbais, à un corps d'infanterie et à la garde impériale. S. M. me charge de vous dire que son intention est que vous attaquiez les ennemis aux Quatre-Bras, pour les chasser de leur position, et que le corps qui est à Marbais secondera vos opérations. S. M. va se rendre à Marbais, et elle attend vos rapports avec impatience.

Signé, le duc de DALMATIE.

N° XVII.

Premier ordre au maréchal Grouchy.

En avant de la ferme de Caillou,
le 18 juin à dix heures du matin.

Monsieur le maréchal, l'empereur a reçu votre dernier rapport daté de Gembloux; *vous ne parlez à S. M. que des deux colonnes prussiennes qui ont passé à Sauvenières et Sart-à-Walhain;* cependant des rapports disent qu'une troisième colonne, qui était assez forte, a passé à Gery et Gentines, se dirigeant sur Wavre.

L'empereur me charge de vous prévenir qu'en ce moment S. M. va faire attaquer l'armée anglaise, qui a pris position à Waterloo, près de la forêt de Soignes; ainsi S. M. désire que vous dirigiez vos mouvemens sur Wavre, afin de vous rapprocher de nous, vous mettre en rapport d'opérations, et lier les communications; poussant devant vous les corps de l'armée prussienne qui ont pris cette direction et qui ont pu s'arrêter à Wavre, où vous devez arriver le plus tôt possible. Vous ferez suivre les colonnes ennemies qui ont pris sur votre droite, *par quelques corps légers,* afin d'observer leurs mouvemens et ramasser leurs

traînards. Instruisez-moi immédiatement de vos dispositions et de votre marche, ainsi que des nouvelles que vous avez sur les ennemis, *et ne négligez pas de lier vos communications avec nous ;* l'empereur désire avoir très-souvent de vos nouvelles.

Le duc de DALMATIE.

Nº XVIII.

Ordre donné sur le champ de bataille de Mont-Saint-Jean.

Le 18 juin, vers onze heures.

Une fois que l'armée sera rangée en bataille, à peu près à une heure après midi, au moment où l'empereur en donnera l'ordre au maréchal Ney, l'attaque commencera par s'emparer du village de Mont-Saint-Jean, où est l'intersection des deux routes. A cet effet, les batteries de douze du 2ᵉ corps et celles du 6ᵉ, se réuniront à celles du 1ᵉʳ corps. Ces vingt-quatre bouches à feu tireront sur les troupes de Mont-Saint-Jean, et le comte d'Erlon commencera l'attaque, en portant en avant sa division de gauche, et la soutenant, selon les circonstances, par les divisions du 1ᵉʳ corps.

Le 2ᵉ corps s'avancera à mesure pour garder la hauteur du comte d'Erlon. Les compagnies de sapeurs du 1ᵉʳ corps seront prêtes, pour se barricader sur le Mont-Saint-Jean.

(Dicté par l'empereur Napoléon.)

N° XIX.

Second ordre au maréchal Grouchy.

Du champ de bataille de Waterloo,
le 18 juin à une heure après midi.

Monsieur le maréchal, vous avez écrit ce matin à deux heures à l'empereur, que vous marchiez sur Sart-à-Walhain : donc votre projet était de vous porter à Corbaix ou à Wavre. Ce mouvement est conforme aux dispositions de S. M., qui vous ont été communiquées.

Cependant l'empereur m'ordonne de vous dire, que vous devez toujours manœuvrer dans notre direction. C'est à vous à voir le point où nous sommes, pour vous régler en conséquence, et pour lier nos communications, ainsi que pour être toujours en mesure pour tomber sur quelques troupes ennemies, qui chercheraient à inquiéter notre droite, et les écraser. En ce moment la bataille est engagée sur la ligne de Waterloo, ains i manœuvrez pour joindre notre droite.

Le duc de Dalmatie.

P. S. Une lettre, qui vient d'être interceptée,

porte que le général Bülow doit attaquer notre flanc. Nous croyons apercevoir ce corps sur les hauteurs de Saint-Lambert; ainsi ne perdez pas un instant pour vous rapprocher de nous et nous joindre, et pour écraser Bülow, que vous prendrez en flagrant délit.

N° XX.

Rapport du duc de Wellington, adressé au comte Bathurst, principal secrétaire-d'État de S. M. pour le département de la guerre.

Waterloo, le 19 juin 1815.

Milord, Napoléon ayant réuni, du 10 au 14 de ce mois, le 1er, 2e, 3e, 4e et 6e corps de l'armée française, ainsi que la garde impériale, et presque toute la cavalerie, sur la Sambre et sur le terrain situé entre cette rivière et la Meuse, s'avança le 15, à la pointe du jour, et attaqua les postes prussiens établis à Thuin et à Lobes, sur la Sambre.

Je ne connus ces événemens que dans la soirée du 15; et sur-le-champ je donnai l'ordre aux troupes de se préparer à marcher; ensuite je les fis diriger contre la gauche de l'ennemi, aussitôt que j'eus appris que son mouvement s'opérait sur Charleroi.

L'ennemi chassa, ce jour-là, les postes prussiens de leurs positions sur la Sambre. Le général Ziethen, qui commandait le corps de troupes

établi à Charleroi, se retira sur Fleurus. Le maréchal prince Blücher concentra l'armée prussienne sur Sombref, occupant les villages de Saint-Amand et de Ligny, situés en face de sa position.

L'ennemi continua sa marche sur la route de Charleroi à Bruxelles, et, dans la soirée du même jour, le 15, il attaqua une brigade de l'armée hollandaise, sous le commandement du prince de Weimar, laquelle était postée à Frasnes, et il la força de se retirer jusqu'à la ferme nommée les Quatre-Bras, située sur le chemin.

Le prince d'Orange la renforça de suite d'une autre brigade de la même division, commandée par le général Perponcher, et, le lendemain matin, de bonne heure, il reprit le terrain qu'il avait perdu; ce qui le rendit maître des communications avec la position du maréchal Blücher, par Nivelles et Bruxelles.

Dans l'intervalle, j'avais fait marcher toute l'armée sur les Quatre-Bras, et la division aux ordres du lieutenant-général Picton arriva à deux heures et demie du soir, suivie du corps de troupes du duc de Brunswick, et ensuite du contingent de Nassau.

En même temps, l'ennemi commença à attaquer, avec toutes ses forces, le prince Blücher, à l'exception des 1er et 2e corps, et d'un corps de cavalerie, général Kellermann, qui attaqua notre position aux Quatre-Bras.

L'armée prussienne conserva sa position avec

sa bravoure et sa persévérance accoutumées, malgré la grande disparité des forces, le 4e corps, sous les ordres du général Bülow, n'ayant point encore rejoint : il me fut impossible de lui donner du renfort comme je le désirais, étant attaqué moi-même, et les troupes, surtout la cavalerie, qui avait une longue marche à faire pour me joindre, n'étant point encore arrivées.

Nous conservâmes aussi notre position, et repoussâmes les efforts que fit l'ennemi pour s'en rendre maître. Il nous attaqua à plusieurs reprises avec des corps nombreux d'infanterie et de cavalerie, soutenus par une artillerie formidable, fit plusieurs charges de cavalerie sur notre infanterie, et fut toujours repoussé avec la plus grande vigueur. Dans cette affaire, S. A. R. le prince d'Orange, le duc de Brunswick, le lieutenant-général Thomas Picton, le major-général sir James Kempt et sir Denis Pack, qui se trouvèrent engagés depuis le commencement de l'affaire, se distinguèrent, ainsi que les lieutenant-général baron Alten, major-général Halkett, lieutenant-général Cooke, majors-généraux Maitland et Bing, à mesure qu'ils arrivèrent successivement. Les troupes de la 5e division, et celles du corps de Brunswick, furent engagées pendant longtemps, et se conduisirent avec la plus grande bravoure, surtout les 28e, 42e, 79e, 92e, ainsi que le bataillon d'Hanovriens.

Notre perte a été considérable; comme votre

Seigneurie le verra par les états que j'envoie. J'ai particulièrement à regretter S. A. S. le duc de Brunswick, qui a été tué en combattant vaillamment à la tête de ses troupes.

Quoique le maréchal Blücher eût conservé sa position à Sombref, il se trouva si affaibli par la violence du combat qu'il avait eu à soutenir, qu'il se détermina, lorsqu'il vit que le 4ᵉ corps n'arrivait pas, à reculer et à concentrer son armée sur Wavre. Il se mit en marche dans la nuit, après que l'affaire fut finie.

Ce mouvement du maréchal m'obligea à en faire un correspondant, et je me retirai de la ferme des Quatre-Bras sur Genappe, et le lendemain 17, à dix heures du matin, je me portai sur Waterloo.

L'ennemi ne fit aucun mouvement pour poursuivre le maréchal Blücher; au contraire, une patrouille, que j'envoyai dans la matinée à Sombref, trouva tout tranquille, et les vedettes de l'ennemi se retirèrent à l'approche de la patrouille. L'ennemi ne fit non plus aucune tentative pour inquiéter notre arrière-garde, quoique notre retraite s'opérât en plein jour; il se contenta de faire suivre, par un gros corps de cavalerie, tiré de son aile droite, la cavalerie sous les ordres du comte d'Uxbridge; ce qui fournit l'occasion à lord Uxbridge de faire une charge à la tête du premier régiment des gardes, au moment où l'ennemi débouchait du village de Genappe; Sa Seigneurie

se loue de la conduite de ce régiment dans cette occasion.

La position que je pris en avant de Waterloo coupait les grandes routes de Charleroi et de Nivelles, et était appuyée, sur la droite, à un ravin près Merke-Braine, qui fut occupé; la gauche s'étendait à une hauteur qui couronne le hameau Ter-la-Haye, qui fut également occupé. En tête, la droite de notre centre, et près la route de Nivelles, nous occupions la maison et le jardin de Hougoumont, ce qui, de ce côté, couvrait notre flanc; en tête de notre centre, sur la gauche, nous occupions la ferme de la Haye-Sainte. Par notre gauche, nous communiquions, par Ohain, avec le maréchal prince Blücher, qui se trouvait à Wavre. Ce maréchal m'avait promis, dans le cas où nous serions attaqués, de me soutenir par un ou plusieurs de ses corps, selon que cela serait jugé nécessaire.

Dans la nuit du 17, et dans la matinée d'hier, l'ennemi rassembla toute son armée, à l'exception du 3ᵉ corps, qui fut envoyé pour observer le maréchal Blücher sur une chaîne de hauteurs qui nous faisaient face, et, vers les dix heures, il attaqua, avec la plus grande vigueur, notre poste à Hougoumont. J'avais fait occuper ce poste par un détachement de la brigade des gardes, sous les ordres du général Bing, qui se tint en position en arrière. Ce poste fut pendant quelque temps sous les ordres du lieutenant-colonel Macdonald,

et ensuite sous ceux du colonel Home; et il m'est agréable de pouvoir ajouter que, pendant toute la journée, il fut maintenu avec la plus grande intrépidité par ces braves troupes, nonobstant les efforts répétés de l'ennemi pour s'en emparer.

Cette attaque, sur la droite de notre centre, fut accompagnée d'une forte canonnade sur toute notre ligne, dont l'objet était de soutenir les charges de cavalerie et d'infanterie faites à plusieurs reprises, tantôt simultanément, tantôt l'une après l'autre. Dans une de ces charges, l'ennemi enleva la ferme de la Haye-Sainte; le détachement d'infanterie légère à qui la garde en était confiée, ayant épuisé toutes ses munitions, et ne pouvant en recevoir, parce que l'ennemi occupait la seule communication que nous avions avec ce point.

L'ennemi chargea à plusieurs reprises notre infanterie avec sa cavalerie, mais ce fut sans succès, et il ne fit par-là que fournir à notre cavalerie l'occasion de faire plusieurs charges brillantes, dans lesquelles se sont particulièrement distinguées la brigade de lord E. Sommerset, composée des gardes-du-corps, des gardes royaux, et du premier régiment de dragons de la garde, et celle du major-général sir N. Ponsonby, qui se sont emparées de plusieurs aigles, et ont fait un grand nombre de prisonniers.

Ces attaques furent répétées jusqu'à environ sept heures du soir, que l'ennemi fit une atta-

que déscspérée avec sa cavalerie et son infanterie, soutenues par le feu de l'artillerie, pour forcer la gauche de notre centre, près de la ferme de la Haye-Sainte. Après un combat obstiné, il fut défait; et ayant remarqué que ses troupes se retiraient dans une grande confusion, et que le corps de Bülow avait commencé à marcher, par Frichermont, sur Planchenoit et la Belle-Alliance, dès que je pus apercevoir le feu de ses canons, et que le maréchal Blücher avait joint en personne, avec un corps de son armée, la gauche de notre ligne par Ohain, je me décidai à attaquer l'ennemi, et fis avancer toute la ligne d'infanterie, soutenue par la cavalerie et l'artillerie.

L'attaque réussit complétement sur tous les points; l'ennemi fut chassé de sa position sur les hauteurs, et se retira dans la plus grande confusion, laissant derrière lui, autant que j'en puis juger, cent-cinquante pièces de canon avec leurs munitions, qui tombèrent entre nos mains. Je continuai à le poursuivre long-temps après la chute du jour, et ne cessai qu'à raison de la fatigue de nos troupes, qui combattaient depuis douze heures, et de ce que le maréchal Blücher, avec qui je me trouvai sur la même route, m'assura qu'il poursuivrait l'ennemi toute la nuit. Il m'a fait savoir, ce matin, qu'il avait pris soixante pièces de canon de la garde impériale, et plusieurs voitures, bagages, etc., de Napoléon, qui se trouvaient à Genappe.

Je me propose de marcher, ce matin, sur Nivelles, et de ne pas discontinuer mes opérations.

Votre Seigneurie remarquera qu'une affaire aussi désespérée, et de tels avantages, ne peuvent avoir eu lieu sans une grande perte, et j'ai la douleur d'ajouter que la nôtre a été immense. S. M. a perdu, dans le lieutenant-général Thomas Picton, un officier qui s'était distingué fort souvent à son service; il est mort glorieusement, en conduisant sa division à une charge à la baïonnette, par laquelle une des plus sérieuses attaques faites par l'ennemi sur notre position, a été repoussée.

Le comte d'Uxbridge, après avoir, toute la journée, combattu avec succès, a reçu une blessure presque au dernier coup de canon qui a été tiré, et je crains que S. M. ne soit privée pour quelque temps de ses services.

S. A. R. le prince d'Orange s'est distingué par sa bravoure, jusqu'à ce qu'il ait été blessé à l'épaule d'une balle de fusil, ce qui l'a obligé à quitter le champ de bataille.

J'ai la satisfaction d'assurer V. E. que l'armée ne s'est mieux conduite dans aucune occasion. La division des gardes du lieutenant-général Cooke, qui est grièvement blessé, les majors-généraux Maitland et Bing, ont donné un exemple qui a été suivi partout, et il n'y a point d'officiers ni de corps de toute arme qui ne se soient bien conduits.

Je dois pourtant recommander particulièrement à l'attention de S. A. R. le lieutenant-général Henry Clinton, le major-général Adams, le lieutenant-général Charles baron Alten, grièvement blessé, ainsi que le major-général Colin Halkett; les colonels Ompteda, Mitchell, qui commandait une brigade de la quatrième division; les majors-généraux James Kempt et Denis Pack, Lambert, lord Sommerset, sir Willam Ponsonby, Charles Grant, H. Vivian, O. Vandeleur et comte Doernberg. Je dois aussi beaucoup, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, au secours du général lord Hill.

L'artillerie et le génie ont été dirigés à ma satisfaction par les colonels sir G. Wood et Smith, et j'ai tout lieu d'être content de la conduite du lieutenant-général Barnes, qui a été blessé, et du colonel Delancey, du quartier-général, qui a été tué par un boulet, dans le milieu de l'affaire. La perte de cet officier est en ce moment fort à regretter pour le service de S. M., ainsi que pour moi en particulier. Je dois aussi beaucoup au courage du lieutenant-colonel lord Fitzroy Sommerset, qui a été grièvement blessé, ainsi qu'aux officiers de mon état-major, qui ont beaucoup souffert dans l'affaire. Le lieutenant-colonel sir Alex Gordon, qui est mort de ses blessures, était un officier de la plus grande espérance.

Le général Kruse, au service de Nassau, s'est également conduit à ma satisfaction, ainsi

que le général Trip, commandant la brigade de grosse cavalerie, et le général Vanhope, commandant une brigade d'infanterie du roi des Pays-Bas.

Les généraux Pozzo di Borgo, Vincent, Müffling et Alava, ont assisté à toute l'affaire, et m'ont rendu tous les services qui étaient en leur pouvoir. Le général Vincent est blessé légèrement, et le général Pozzo di Borgo a reçu une contusion.

Je dois rendre justice au maréchal Blücher et à l'armée prussienne, en attribuant l'heureux résultat de cette terrible journée aux secours qu'ils m'ont donnés à propos, et avec la plus grande cordialité.

Le mouvement du général Bülow, sur les flancs de l'ennemi, a été décisif; et si je ne m'étais pas trouvé moi-même en position de faire l'attaque qui a décidé de l'affaire, il aurait forcé les Français à se retirer, si leurs attaques n'avaient pas réussi, et les aurait au moins empêché d'en tirer aucun fruit si elles avaient eu du succès.

J'envoie, avec cette dépêche, deux aigles que nos troupes ont prises dans l'affaire, et que le major Percy aura l'honneur de mettre aux pieds de S. A. R. Je prends la liberté de le recommander à la protection de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur, etc.,

Signé, WELLINGTON.

P. S. J'ai appris depuis que ma lettre est écrite que le major-général sir W. Ponsonby a été tué; et, en annonçant cette fâcheuse nouvelle à Votre Seigneurie, je dois lui exprimer la douleur que je ressens de la perte d'un officier qui avait déjà rendu de si brillans et importans services, et qui faisait honneur à sa profession.

2° *P. S.* Je n'ai pas encore reçu les listes des tués et blessés, mais je mets ici celle des officiers tués et blessés dans les deux journées, et j'ajoute avec plaisir que le colonel Delancey n'est point mort, mais qu'on espère beaucoup de sa guérison.

Officiers anglais tués.

Le duc de Brunswick-Oels;

Le lieutenant-général Thomas Picton;

Quatre colonels, quatre lieutenans-colonels, sept majors, treize capitaines, deux lieutenans, deux enseignes.

Blessés.

S. A. R. le prince d'Orange, grièvement;

Le lieutenant-général comte d'Uxbridge, la jambe gauche amputée;

Le lieutenant-général Charles Alten, grièvement;

Six majors-généraux, cinq colonels, dix-sept lieutenans-colonels, treize majors, onze capitaines, vingt-trois lieutenans.

N° XXI.

Rapport de l'armée prussienne.

C'est le 15 de ce mois que Napoléon, après avoir réuni, le 14, cinq corps de son armée et plusieurs corps de sa garde entre Maubeuge et Beaumont, a commencé les hostilités. Les points de concentration des quatre corps prussiens étaient Fleurus, Namur, Ciney et Hannut, ce qui permettait d'unir l'armée sur l'un de ces points en vingt-quatre heures.

Le 15, Napoléon s'avança par Thuin, sur les deux rives de la Sambre, contre Charleroi. Le général Ziethen avait réuni le premier corps près Fleurus, et eut ce jour une action très-vive avec l'ennemi, qui, après avoir pris Charleroi, marchait sur Fleurus. Le général Ziethen se maintint dans sa position près cette ville.

Le feld-maréchal Blücher, ayant l'intention de donner une grande bataille à l'ennemi, aussitôt qu'il lui serait possible, dirigea les trois autres corps de l'armée prussienne sur Sombref, à une lieue et demie de Fleurus. Les 2e et 3e corps sont arrivés le 15; le 4e corps n'y parvint que le 16.

Lord Wellington rassembla son armée entre Ath

et Nivelles, ce qui le mettait en état d'appuyer le feld-maréchal Blücher, dans le cas où la bataille aurait lieu le 15.

Bataille de Ligny.

Le 16 juin.

L'armée prussienne était postée sur les hauteurs entre Bry et Sombref, et autour de cette dernière place; elle occupait en grande force les villages de Saint-Amand et Ligny, situés sur son front. A ce moment, il n'y avait encore que trois corps de l'armée réunis. Le 4e, qui était stationné entre Liège et Hannut, avait été retardé dans sa marche par plusieurs circonstances, et n'avait pu rejoindre. Néanmoins le feld-maréchal Blücher résolut de donner bataille, lord Wellington ayant déjà mis en mouvement, pour le soutenir, une forte colonne de son armée, ainsi que toute sa réserve stationnée dans les environs de Bruxelles, et le 4e corps prussien étant sur le point d'arriver.

La bataille commença à trois heures après-midi. L'ennemi déploya 130,000 hommes. L'armée prussienne était forte de 80,000 hommes. Le village de Saint-Amand fut le point qu'attaqua d'abord l'ennemi, qui s'en empara après une vigoureuse résistance. Il dirigea ensuite tous ses efforts contre Ligny. C'est un grand village, solidement bâti, et

situé sur un ruisseau du même nom. Là commença un combat qui peut être considéré comme un des plus acharnés dont l'histoire fasse mention. Des villages ont été pris et repris plusieurs fois ; mais là, la bataille se donna pendant cinq heures dans le village même, et les mouvemens, au-dessus et au-dessous, eurent lieu sur un très-petit espace de terrain.

De chaque côté, des troupes fraîches arrivaient continuellement. Chaque armée avait, derrière la partie du village qu'elle occupait, de grandes masses d'infanterie qui entretenaient le combat, et étaient continuellement renouvelées par des renforts, qu'elles recevaient de leurs derrières et des hauteurs de droite et de gauche. Environ deux cents bouches à feu tiraient de chaque côté sur le village, où le feu se manifesta plusieurs fois en différens endroits. De temps en temps l'engagement s'étendait à toute la ligne, l'ennemi ayant engagé des troupes avec le troisième corps. Mais le fort du combat avait toujours lieu à Ligny. Les affaires semblaient prendre une tournure favorable pour les troupes prussiennes ; une partie du village de Saint-Amand ayant été reprise, par un bataillon que commandait le feld-maréchal en personne, avantage qui avait permis de reprendre la hauteur abandonnée après la perte de Saint-Amand ; cependant le combat continuait à Ligny avec la même furie. L'issue semblait dépendre de l'arrivée des troupes anglaises, ou de celles du 4[e]

corps prussien. En effet, l'arrivée de cette division aurait donné au feld-maréchal les moyens de faire immédiatement, avec son aile droite, une attaque dont on devait attendre un grand succès. Mais on apprit que la division anglaise destinée à nous appuyer, était violemment attaquée par un corps de l'armée française, et qu'elle ne se maintenait qu'avec une extrême difficulté dans sa position aux Quatre-Bras. Le 4e corps prussien n'avait pas paru ; en sorte que nous fûmes forcés de soutenir seuls l'engagement avec un ennemi très-supérieur en nombre.

La soirée était déjà très-avancée, que le combat continuait à Ligny avec la même fureur et des succès également balancés. Nous demandâmes, mais en vain, les secours qui nous étaient nécessaires. Le danger devenait d'heure en heure plus urgent; toutes les divisions étaient engagées ou l'avaient été, et il n'y avait aucun corps qui pût nous appuyer. Tout à coup une division d'infanterie ennemie, qui, à la faveur de la nuit, avait tourné le village sans être remarquée, et quelques régimens de cuirassiers qui avaient forcé le passage sur l'autre côté, prirent à revers le corps principal de nos troupes, qui était posté derrière les maisons. Cette surprise de la part de l'ennemi fut décisive, spécialement au moment où notre cavalerie, postée aussi derrière les maisons, avait été repoussée par celle de l'ennemi dans plusieurs attaques répétées.

Notre infanterie, qui était derrière Ligny, ne se laissa pas décourager, quoiqu'elle fût surprise dans les ténèbres, circonstance qui accroît l'idée du danger dans l'esprit des hommes, et quoiqu'elle eût l'idée qu'elle était entourée de tous côtés. Elle se forma en masse, repoussa chaudement toutes les attaques de la cavalerie, et se retira en bon ordre sur les hauteurs, d'où elle continua son mouvement rétrograde sur Tilly. L'irruption subite de la cavalerie ennemie obligeant notre artillerie à se retirer précipitamment, plusieurs pièces prirent des directions qui les conduisirent à des défilés, où il y eut du désordre, et quinze tombèrent entre les mains de l'ennemi.

L'armée se reforma à la distance d'un quart de lieue du champ de bataille. L'ennemi ne se hasarda point à la poursuivre. Le village de Bry resta en notre pouvoir pendant toute la nuit, aussi bien que Sombref, où le général Thielemann avait combattu avec le 3e corps, et où il s'était retiré lentement à la chute du jour, par Gembloux. Le 4e corps, commandé par le général Bülow, y arriva enfin pendant la nuit. Le 1er et le 2e corps se mirent en marche le matin, derrière le défilé de Mont-Saint-Guibert. Notre perte en tués et blessés a été grande; mais l'ennemi ne nous fit point d'autres prisonniers que les blessés.

La bataille a été perdue, mais non notre honneur. Nos soldats ont combattu avec une bravoure qui a surpassé tout ce qu'on pouvait attendre.

Leur courage demeura inébranlable, parce que chacun mit sa confiance dans sa propre force. Le feld-maréchal courut dans la journée de grands dangers. Une charge de cavalerie qu'il conduisait ne réussit point, et la cavalerie ennemie le poursuivait vigoureusement. Son cheval ayant été frappé d'un coup de mousquet, l'animal, au lieu de s'arrêter, irrité de sa blessure, se mit au galop, et courut, en furieux, jusqu'à ce qu'il tombât mort. Le feld-maréchal, étourdi de la chute, resta engagé sous le corps de son cheval. Les cuirassiers ennemis, poursuivant leur avantage, avançaient; notre dernier cavalier avait déjà passé le feld-maréchal, et il ne restait avec lui qu'un adjudant, qui venait de mettre pied à terre, résolu de partager son sort. Le danger était grand, mais la Providence veillait sur nous. L'ennemi, continuant sa charge, passa rapidement près du feld-maréchal sans le voir. Un moment après, une seconde charge de cavalerie repoussa l'ennemi, qui passa avec la même rapidité, sans remarquer davantage le feld-maréchal que la première fois. Mais ce ne fut pas sans difficulté qu'on le retira de dessous son cheval mort; il s'éloigna sur le cheval d'un dragon.

Le 17, dans la soirée, l'armée prussienne se concentra dans les environs de Wavre. Napoléon se mit en mouvement contre Wellington, sur la grande route de Charleroi à Bruxelles. Une division anglaise soutint, le même jour, un combat

très-vif près des Quatre-Bras. Lord Wellington prit position sur la route qui conduit à Bruxelles, ayant son aile droite dans la bruyère de la Leud, son centre près de Mont-Saint-Jean, et son aile gauche appuyée à la Haye-Sainte. Lord Wellington écrivit au feld-maréchal, qu'il était résolu à accepter bataille dans cette position, si le feld-maréchal pouvait l'appuyer avec deux corps d'armée. Celui-ci offrit de faire marcher toute son armée, et proposa même, dans le cas où Napoléon n'attaquerait pas, que les alliés allassent l'attaquer le lendemain avec toutes leurs forces.

Cela peut servir à prouver combien peu la bataille du 16 avait désorganisé l'armée prussienne, ou abattu son moral.

Ainsi fut terminée la journée du 17.

Au point du jour, l'armée prussienne commença à se mettre en mouvement. Le 4e et le 2e corps marchèrent par Saint-Lambert, où ils devaient prendre une position couverte par la forêt de Frichermont, afin de prendre l'ennemi sur les derrières, quand le moment paraîtrait favorable. Le 1er corps devait agir par Ohain, sur le flanc droit de l'ennemi. Le 3e corps devait suivre lentement, pour porter des secours en cas de besoin. La bataille commença vers dix heures du matin. L'armée anglaise occupait les hauteurs de Mont-Saint-Jean; celle des Français était sur les hauteurs, devant Planchenoit; la 1re était de quatre-vingt mille hommes, l'ennemi en avait

plus de cent trente mille. En peu de temps la bataille devint générale tout le long de la ligne. Il paraît que Napoléon avait le dessein de pousser l'aile gauche sur le centre, et par-là d'effectuer la séparation de l'armée anglaise de celle de Prusse, qu'il croyait devoir se retirer sur Maëstricht. Dans ce dessein, il avait placé la plus grande partie de sa réserve dans le centre, contre son aile droite; et c'est sur ce point qu'il attaqua avec fureur. L'armée anglaise combattit avec un courage qu'il est impossible de surpasser. Les charges répétées de la vieille garde furent repoussées par l'intrépidité des régimens écossais; et, à chaque charge, la cavalerie française était renversée par la cavalerie anglaise; mais la supériorité en nombre de l'ennemi était trop grande. Napoléon ramenait continuellement des masses considérables; et, quelque fermeté que les troupes anglaises missent pour se maintenir dans leur position, il n'était pas possible que tant d'efforts héroïques n'eussent un terme.

Il était quatre heures et demie. La difficulté extrême du passage par le défilé de Saint-Lambert, avait considérablement retardé la marche des troupes prussiennes; de sorte qu'il n'y avait que deux brigades du 4e corps qui fussent arrivées à la position couverte, qui leur avait été assignée. Le moment décisif était arrivé; il n'y avait pas un instant à perdre : les généraux ne le laissèrent pas échapper. Ils résolurent de commen-

cer l'attaque sur-le-champ, avec les troupes qu'ils avaient sous la main. En conséquence, le général Bülow, avec deux brigades et un corps de cavalerie, s'avança rapidement sur le derrière de l'aile droite de l'ennemi. L'ennemi ne perdit pas sa présence d'esprit; il tourna dans l'instant sa réserve contre nous, et de ce côté commença un combat meurtrier. Le succès de ce combat demeura long-temps douteux, pendant que la bataille avec l'armée anglaise continuait avec la même violence.

Vers les six heures du soir, nous reçûmes la nouvelle que le général Thielemann, avec le 3e corps, était attaqué près de Wavre, par un corps très-considérable de l'ennemi, et que déjà l'on se disputait la possession de la ville. Le feld-maréchal, cependant, ne fut pas beaucoup inquiet de cette nouvelle. C'était sur le lieu où il était, et non pas ailleurs, que l'affaire devait se décider. On ne pouvait obtenir la victoire que par un combat soutenu continuellement avec la même opiniâtreté, et par de nouvelles troupes; et, si on pouvait l'emporter sur le lieu où l'on était, tout revers, du côté de Wavre, était de peu de conséquence. C'est pourquoi les colonnes continuèrent leur mouvement. Il était sept heures et demie, et l'issue de la bataille était encore incertaine. Tout le 4e corps et une partie du 2e, sous le général Pirch, avaient été successivement engagés. Les troupes françaises combattaient avec toute la fureur du désespoir; cependant on pou-

vait apercevoir quelque incertitude dans leurs mouvemens, et on observa que quelques pièces de canon se retiraient. Dans ce moment, les premières colonnes du corps du général Ziethen arrivèrent sur les points d'attaque, près du village de Smohain, sur le flanc gauche de l'ennemi ; elles chargèrent sur-le-champ. Ce moment décida la défaite de l'ennemi. Son aile droite fut rompue en trois endroits, et il abandonna ses positions. Nos troupes se précipitèrent alors au pas de charge, et attaquèrent l'ennemi de tous les côtés, pendant que toute la ligne anglaise s'avançait.

Les circonstances étaient extrêmement favorables à l'attaque par l'armée prussienne : le terrain s'élevait en amphithéâtre, de manière que notre artillerie pouvait ouvrir librement son feu, du sommet de plusieurs hauteurs qui s'élevaient graduellement l'une au dessus de l'autre, et entre lesquelles les troupes descendues dans les plaines se formaient en brigades, et dans le plus grand ordre, tandis que de nouvelles troupes se développaient continuellement au sortir de la forêt, sur les hauteurs de derrière. L'ennemi, cependant, conservait encore des moyens de retraite, jusqu'à ce qu'on eut emporté, après plusieurs attaques sanglantes, le village de Planchenoit, qui était, sur ses derrières, défendu par la garde. Dès ce moment-là, la retraite devint une déroute qui s'étendit bientôt à toute l'armée française.

Il était neuf heures et demie. Le feld-maréchal assembla tous les officiers supérieurs, et donna ordre d'envoyer à la poursuite de l'ennemi jusqu'au dernier cavalier. L'avant-garde de l'armée accéléra sa marche. L'armée française, poursuivie sans relâche, était entièrement désorganisée. La chaussée présentait l'image d'une immênse quantité de canons, de caissons, de chariots, de bagages, d'armes et de débris de toute espèce. Ceux de l'ennemi qui voulaient se reposer, ne s'attendant pas à être poursuivis si vivement, furent poussés successivement de plus de neuf bivacs; dans quelques villages il cherchèrent à tenir; mais aussitôt qu'ils entendaient le son du tambour ou des trompettes, ils lâchaient pied, ou se jetaient dans les maisons, et là, ils étaient taillés en pièces ou faits prisonniers. Le clair de lune favorisait beaucoup la poursuite de l'ennemi, qui n'était qu'une chasse continuelle, soit dans les champs, soit dans les maisons.

L'ennemi s'était retranché à Genappe, avec du canon et des chariots renversés. Nous fûmes exposés en y entrant à un feu très-vif de mousqueterie, auquel nous répondîmes par quelques coups de canon suivis d'un *houra*, et bientôt après la ville fut à nous. Ce fut-là qu'entre autres équipages, on prit la voiture de Napoléon; il venait de la quitter pour monter à cheval, et avec tant de précipitation, qu'il y avait oublié son épée et son chapeau. Les affaires continuèrent ainsi

jusqu'à la pointe du jour. Environ quarante mille hommes dans le plus grand désordre furent tout ce que l'ennemi put sauver dans sa retraite par Charleroi. Vingt-sept pièces de canon furent tout ce qu'il emmena de sa nombreuse artillerie.

L'ennemi a dépassé, dans sa fuite, ses places fortes, seule défense de ses frontières, qui, maintenant sont franchies par nos armées.

A trois heures, Napoléon avait expédié du champ de bataille un courrier pour Paris, portant la nouvelle que la victoire n'était plus douteuse : quelques heures après il n'avait plus d'armée. On n'a pas encore une exacte connaissance de la perte de l'ennemi : il suffit de savoir que les deux tiers de cette armée sont tués, blessés ou prisonniers; au nombre de ces derniers sont les généraux Mouton, Duhesme, Cambrone; jusqu'à ce moment environ trois cents canons, et au delà de cinq cents caissons, sont en notre pouvoir.

Peu de victoires ont été aussi complètes; et certainement il n'y a point d'exemple qu'une armée, deux jours après une bataille perdue, ait engagé un tel combat, et l'ait si glorieusement soutenu. Honneur aux troupes capables de tant de constance et de valeur! Au milieu de la position occupée par l'armée française, et absolument sur la hauteur, est située une ferme nommée la Belle-Alliance. La marche de toutes les colonnes prussiennes était dirigée sur cette ferme,

qu'on pouvait apercevoir de tous côtés. C'est là que Napoléon se trouvait pendant la bataille; c'est là qu'il donnait ses ordres; qu'il se flattait de la victoire, et c'est là que sa perte fut décidée. C'est là aussi que se rencontrèrent, dans l'obscurité et par un heureux hasard, le feld-maréchal Blücher et lord Wellington, et qu'ils se saluèrent mutuellement comme vainqueurs.

En commémoration de l'alliance qui existe aujourd'hui entre les nations anglaise et prussienne, de la réunion des deux armées, et de leur confiance réciproque, le feld-maréchal a demandé que cette bataille portât le nom de la Belle-Alliance.

Par ordre du feld-maréchal Blücher,

Le général GNEISENAU.

N° XXII.

État des pertes des armées coalisées et française, dans le nord, du 15 juin au 3 juillet 1815.

		LE 15 JUIN.	LE 16.	LE 17.	LE 18.	LE 20.	DU 18 AU 26.	LES 27 ET 28.	LES 2 ET 3 JUILLET.	DU 19 AU 3 JUILLET.	TOTAL.
Armée Prussienne.	Prem. corps.	1200	12,045	»	317	»	26	102	1276	»	14,966
	Deuxième *id.*	»	5,655	»	329	1646	»	»	1000	»	8,630
	Troisième *id.*	»	2,300	»	2,424	»	»	»	»	»	4,724
	Quatrième *id.*	»	»	»	6,808	»	»	»	»	261	7,069
	TOTAL. . .	1200	20,000	»	9,878	1646	26	102	2276	261	35,389
Armée Anglo-Batave.	Anglais. . . .	»	2,480	145	8,358	»	»	»	»	»	10,983
	Légion.. . . .	»	520	»	1,380	»	»	»	»	»	1,900
	Hanovriens. .	»	414	123	1,940	»	»	»	»	»	2,477
	Hollandais.. .	»	600	»	3,547	»	»	»	»	»	4,147
	Brunswick . .	»	900	»	1,000	»	»	»	»	»	1,900
	Nassau	»	»	»	1,000	»	»	»	»	»	1,000
TOTAL GÉNÉRAL. . .		1200	24,914	268	27,103	1646	26	102	2276	261	57,796
Armée française.		100	10,310	»	26,708	150	»	300	500	»	38,068

La perte des armées coalisées a été déduite en entier de leurs rapports officiels, qui, sans doute, ne sont pas exagérés.

N° XXIII.

Discours de M. de Lafayette.

Messieurs, lorsque, pour la première fois depuis tant d'années, j'élève une voix que les anciens amis de la liberté reconnaîtront encore, je me trouve chargé de vous parler des dangers de notre patrie, que vous seuls, dans cette conjoncture, avez les moyens de sauver. Des bruits sinistres circulent au dehors : malheureusement ils sont fondés; maintenant donc *il est temps de se rallier autour de l'ancien étendard tricolore*, l'étendard de 89, l'étendard de la liberté, de l'ordre public, l'étendard *que seuls nous devons défendre, contre les prétentions étrangères et la trahison intérieure.* Permettez, Messieurs, à un vétéran de cette cause sacrée, qui a toujours été étranger à l'esprit de faction, de vous soumettre quelques résolutions préliminaires dont j'espère que vous apprécierez la nécessité.

ARTICLE 1er.

La chambre des représentans déclare que l'indépendance de la nation est menacée.

ART. 2.

La chambre des représentans se déclare en per-nanence; toute tentative pour la dissoudre est n crime de haute trahison; quiconque se mon-rera coupable de cette tentative, sera regardé omme traître à la patrie, et jugé comme tel.

ART. 3.

L'armée de ligne et la garde nationale, qui se ont battues et se battent encore pour la défense le la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie.

ART. 4.

Le ministre de l'intérieur est invité à réunir l'état-major général, les commandans et les majors légionnaires de la garde nationale de Paris, pour aviser aux moyens d'armer et de compléter cette garde urbaine, dont le patriotisme et le zèle, éprouvé pendant dix ans, offrent une garantie sûre à la liberté, à la prospérité et à la tranquillité de la capitale, et à l'inviolabilité des représentans de la nation.

ART. 5.

Les ministres de la guerre, des affaires étrangères, de la police et de l'intérieur, sont invités à se rendre sans délai à l'assemblée.

N° XXIV.

Message porté par le ministre d'État Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

L'empereur est arrivé à onze heures; il a fait assembler le conseil des ministres; il a annoncé que l'armée, après une victoire signalée dans les plaines de Fleurus, et dans laquelle la fleur de l'armée prussienne avait été détruite, donna une grande bataille, deux jours après, à quatre lieues de Bruxelles. L'armée anglaise fut battue pendant toute la journée et obligée d'abandonner le champ de bataille. Nous avions pris six drapeaux anglais et la journée était décidée, lorsque, vers le soir, des mécontens répandirent l'alarme et occasionèrent un désordre, que la présence de S. M. n'avait pu empêcher, à cause de l'obscurité. Le résultat fut un désastre que rien ne put réparer dans le moment; l'armée se rallie sous les murs d'Avesnes et de Philippeville. S. M. a passé par Laon, et là elle a donné ordre que la levée en masse de la garde nationale des départemens arrêtât les fuyards; elle est revenue à Paris pour conférer avec les ministres sur les moyens de rétablir le matériel de l'armée. L'intention de S. M. est

aussi de concerter avec la chambre les mesures législatives que les circonstances exigent. S. M. est occupée en ce moment à rédiger des propositions, pour que la chambre les prenne en considération.

N° XXV.

Déclaration au peuple français.

FRANÇAIS!

En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi.

Les circonstances me paraissent changées. Je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. *Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir réellement voulu qu'à ma personne!* Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur des Français.

Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil du gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence, par une loi.

Unissez-vous tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante.

Le 22 juin 1815.

Signé, NAPOLÉON.

N° XXVI.

Résolution de la chambre des représentans, le 23 juin.

La chambre des représentans, délibérant sur les diverses propositions faites à sa séance, et mentionnées dans son procès-verbal, passe à l'ordre du jour, motivé :

1° Sur ce que Napoléon II est devenu empereur des Français, par le fait de l'abdication de Napoléon Ier et par la force des constitutions de l'empire ;

2° Sur ce que les deux chambres ont voulu et entendu, par leur arrêté à la date d'hier, portant nomination d'une commission de gouvernement provisoire, assurer à la nation les garanties dont elle a besoin, dans les circonstances extraordinaires où elle se trouve, pour sa liberté et son repos, au moyen d'une administration qui ait toute la confiance du peuple.

Le présent acte sera transmis à la chambre des pairs par un message.

N° XXVII.

Proclamation du gouvernement provisoire.

Paris, le 24 juin 1815.

FRANÇAIS!

Dans l'espace de quelques jours, des succès glorieux et des revers affreux ont de nouveau agité vos destinées.

Un grand sacrifice a paru nécessaire à votre paix et à celle du monde: Napoléon a abdiqué le pouvoir impérial; son abdication a été le terme de sa vie politique; son fils est proclamé.

Votre constitution nouvelle, qui n'avait encore que de bons principes, va recevoir tous ses développemens et ses principes mêmes vont être assurés et agrandis.

Il n'existe plus de pouvoirs jaloux l'un de l'autre; l'espace est libre au patriotisme éclairé de vos représentans; et les pairs, qui se rassemblent, pensent et votent comme vos mandataires.

Après vingt-cinq années de tempêtes politiques, voici le moment où tout ce qui a été conçu de sage, de sublime sur les institutions sociales, peut être perfectionné encore dans les vôtres.

Que la raison et le génie parlent, et de quelque

côté que se fasse entendre leur voix, elle sera écoutée.

Des plénipotentiaires sont partis pour traiter au nom de la nation, et négocier, avec les puissances de l'Europe, cette paix qu'elles ont promises, à une condition qui est aujourd'hui remplie.

Le monde entier va être attentif comme vous à leur réponse; *leur réponse fera connaître si la justice et les promesses des rois sont quelque chose sur la terre.*

Français! soyez unis, ralliez-vous tous dans des circonstances si graves.

Que les discordes civiles s'apaisent; que les dissensions mêmes se taisent en ce moment, où vont se discuter les grands intérêts des nations.

Soyez unis du nord de la France aux Pyrénées, de la Vendée à Marseille.

Quel qu'ait été son parti, quels que soient ses dogmes politiques, quel homme, né sur le sol de la France, pourrait ne pas se ranger sous le drapeau national, pour défendre l'indépendance de la patrie!

On peut détruire en partie des armées; mais, l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples le prouve, on ne détruit pas, on ne soumet pas surtout une nation intrépide, qui combat pour la justice et pour la liberté.

L'empereur s'est offert en sacrifice en abdiquant.

Les membres du gouvernement se dévouent, ι acceptant de vos représentans les rênes de :tat.

La commission du gouvernement,

Vu la résolution des chambres, portant que tous :s Français sont appelés à la défense de la patrie, rrête ce qui suit.

ARTICLE 1er.

Les jeunes gens de 1815 restant des cent ιoixante mille hommes, dont la levée a été orlonnée le 9 octobre 1813, seront sur-le-champ mis en activité.

ART. 2.

Les jeunes gens de 1815, mariés antérieurement à la publication du présent arrêté, sont dispensés de l'appel.

ART. 3.

Les individus faisant partie des bataillons de gardes nationales, de grenadiers ou de chasseurs mobilisés, qui appartiennent aux classes levées en 1813 et années antérieures, sont mis à la dis-

position du gouvernement, pour être employés dans l'armée de ligne, soit en corps de bataillons, soit en les incorporant dans les cadres de l'armée.

ART. 4.

Les individus mariés, compris dans l'article précédent, resteront dans les bataillons de garnison.

ART. 5.

Les bataillons de la garde nationale qui auront ainsi fourni des hommes à l'armée, seront complétés par les départemens auxquels ils appartiennent.

ART. 6.

Les autorités administratives, chargées d'opérer ce complétement, appelleront d'abord, à cet effet, les hommes non mariés ou les hommes veufs sans enfans.

ART. 7.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N° XXVIII.

LOI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission du gouvernement a proposé et les chambres ont adopté ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La ville de Paris est en état de siége.

ART. 2.

Les autorités civiles conserveront l'exercice de leurs fonctions.

ART. 3.

Pendant la durée de l'état de siége, la commission du gouvernement prendra toutes les mesures, pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, et la tranquillité de la capitale.
La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des représentans, sera exécutée comme loi de l'état.
La commission, etc.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État.

Paris, le 28 juin 1815.

La commission du gouvernement,

Vu la délibération des deux chambres portant que la ville de Paris est en état de siége, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les approches de la capitale seront seules défendues; elles le seront par les troupes de ligne, qui resteront campées hors des murs.

ART. 2.

La tranquillité sera maintenue dans l'intérieur par la garde nationale ordinaire, laquelle ne sera employée extérieurement, que sur les demandes qu'en pourraient faire les légions ou bataillons de cette garde.

ART. 3.

Les tirailleurs de la garde nationale serviront, conformément à l'offre qu'ils ont faite, comme auxiliaires avec les troupes de ligne, à la défense des postes les plus rapprochés de la place.

ART. 4.

Les habitans des campagnes se hâteront de faire entrer dans la place la plus grande quantité possible de subsistances, et travailleront aux retranchemens qui doivent couvrir les troupes.

ART. 5.

L'armée du nord se rendra sans délai sous les murs de Paris.

ART. 6.

Les anciens militaires en état de porter les armes, et tous ceux qui sont absens de leurs drapeaux, se rallieront à cette armée, et seront incorporés dans les cadres.

ART. 7.

Les troupes qui sont sur le Rhin et sur les frontières de la Suisse, maintiendront leurs positions et défendront les places fortes.

ART. 8.

Les troupes qui sont sur la rive gauche de la Loire, formeront à Orléans une armée de réserve.

ART. 9.

Les hostilités n'empêcheront point de continuer les négociations qu'il sera possible d'entretenir pour obtenir la paix à des conditions honorables.

ART. 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° XXIX.

Napoléon aux braves soldats de l'armée devant Paris.

Malmaison, le 25 juin 1815.

Soldats!

Quand je cède à la nécessité qui me force de m'éloigner de la brave armée française, j'emporte avec moi l'heureuse certitude qu'elle justifiera, par les services éminens que la patrie attend d'elle, les éloges que nos ennemis eux-mêmes ne peuvent pas lui refuser.

Soldats, je suivrai tous vos pas quoique absent. Je connais tous les corps, et aucun d'eux ne remportera un avantage signalé sur l'ennemi, que je ne rende justice au courage qu'il aura déployé. Vous et moi nous avons été calomniés. Des hommes, absolument indignes d'apprécier vos travaux, ont vu dans les marques d'attachement que vous m'avez données, un zèle dont j'étais le seul objet. Que vos succès futurs leur apprennent que c'était la patrie par-dessus tout que vous serviez en m'obéissant, et que si j'ai

quelque part à votre affection, je le dois à mon ardent amour pour la France, notre mère commune.

Soldats, encore quelques efforts, et la coalition est dissoute. Napoléon vous reconnaîtra aux coups que vous allez porter.

Sauvez l'honneur, l'indépendance des Français. Soyez jusqu'à la fin tels que je vous ai connus depuis vingt ans, et vous serez invincibles.

NAPOLÉON.

N° XXX.

Le message dont Napoléon chargea le général Beckers, était verbal, et à peu près de la teneur suivante :

« Au moment où vous stipulez les intérêts de la « nation, où vos plénipotentiaires sont auprès des « souverains étrangers, pour stipuler au nom de « Napoléon II, les négociations peuvent être faci- « litées, et le succès en peut être assuré par une « attaque rapide et franche, qui repousserait les « Anglais et les Prussiens au delà des frontières..... « Mais si des mouvemens militaires aussi pronon- « cés vous inquiétaient, sur les conséquences qu'ils « pourraient avoir, je donne ma parole d'éloigner « seulement les étrangers à vingt lieues de Paris, « et de les tenir à cette distance, jusqu'à ce que « les négociations soient assez avancées, pour que « la nation n'ait plus à craindre de voir les débris « des armées anglaises et prussiennes lui venir « imposer des lois à Paris. J'offre de me remettre « à la tête de l'armée, non plus comme le sou- « verain de la France, mais comme un soldat « qui peut encore guider les Français dans le che-

« min de l'honneur. Je vous engage ma parole « qu'après avoir atteint le but auquel vous devez « tendre, je me dépouillerai de toute autorité, de « tout commandement, et je saurai subir la des- « tinée qui m'est réservée. »

N° XXXI.

Précis des instructions données aux plénipotentiaires français.

Paris, le 23 juin 1815.

Le salut de la patrie est attaché à deux questions essentielles. L'indépendance nationale et l'intégralité du territoire.

L'indépendance nationale ne peut être complète, qu'autant que les coalisés respecteront les constitutions et le droit d'hérédité qu'elles établissent pour le fils de l'empereur. Les modifications qu'ont reçues la déclaration du 13 mars et le traité du 25, peuvent appuyer les représentations des plénipotentiaires à cet égard.

Les coalisés peuvent objecter que la prise d'armes de la nation a détruit la distinction qu'ils avaient établie entre Napoléon et la France. Il est facile de répondre, que le devoir sacré de l'honneur a obligé la nation de se rallier pour défendre le prince qu'elle avait choisi. Que si la déclaration des coalisés était sincère, cette sincérité devrait se manifester en respectant l'indépendance nationale, lorsque l'abdication de Napoléon repla-

çait nécessairement la France en état de paix avec les puissances.

Les coalisés pourraient refuser de reconnaître le gouvernement provisoire, et cela pour profiter des avantages de leur position militaire, comme étant le résultat d'un ordre de choses qui n'est pas légal à leurs yeux. La sagesse des plénipotentiaires y répondra, s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre.

Une autre objection serait, que le véritable vœu de la France n'étant pas bien connu, il faudrait d'abord rétablir ce qui existait avant le mois de mars, sauf à la nation à se déclarer après. L'Angleterre a, en pareil cas, répondu que le fait de la possession du pouvoir autorise celui qui en est revêtu à traiter. Refuser de rien reconnaître serait porter la France à chercher les ressources du désespoir.

Les coalisés peuvent, sans imposer les Bourbons, refuser le fils de Napoléon. Ils peuvent trouver des prétextes mêmes dans le danger d'une longue minorité. La minorité étant un état de langueur, est par elle-même une garantie de la tranquillité. Le vœu national est fortement prononcé pour la paix. Le plus solide garant que puissent donner les coalisés de leur désir de respecter l'indépendance de la France, est de renoncer au rétablissement des Bourbons. Le retour de cette famille, entourée d'hommes qui ont cessé d'être Français, rallumerait toutes les haines, et

écarterait toute idée de tranquillité. Son exclusion est une condition absolue de la tranquillité de l'Europe et de la France.

La question de l'intégralité du territoire se lie à celle de l'indépendance. Si la guerre a été faite à Napoléon seul, ce qui était convenable en 1814, sous le rapport des limites de la France, ne peut pas cesser de l'être en 1815.

Ainsi les deux objets principaux sont l'indépendance et l'intégralité de la France. Elles sont indivisibles et ne sont susceptibles d'aucune modification.

Les propositions incidentes qui s'accorderaient avec ces bases seront reçues, mais seulement pour en rendre compte et demander des instructions et des ordres; dans le cas où l'admission entière des principes, ou bien des explications admissibles pourraient amener à traiter, il est important de conclure préalablement un armistice général et de le conclure le plus tôt possible.

Un devoir sacré est de stipuler la sûreté et l'inviolabilité de l'empereur Napoléon, hors du territoire français.

Les intérêts de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse n'étant pas les mêmes, il faudra tirer parti de cette diversité : l'Autriche peut désirer s'unir à la France; la Russie n'a plus rien à gagner; l'Angleterre offrira plus de difficultés, non pas pour les principes, mais par sa volonté.

N° XXXII.

Lettre du duc de Wellington.

Au quartier-général, le 28 juin.

Monsieur le comte, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 25 ; j'ai déjà écrit aux commissaires nommés pour traiter de la paix avec les puissances alliées, sur la proposition d'une suspension d'hostilités ; V. Ex. a vu la réponse que j'ai donnée, et à laquelle je n'ai rien à ajouter. Quant à cé qui regarde un passe-port et un sauf-conduit pour Napoléon Bonaparte, pour passer aux États-Unis, je suis forcé d'informer V. Ex. que je ne suis pas autorisé par mon gouvernement à satisfaire à cette demande.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, WELLINGTON.

N° XXXIII.

Note des Coalisés.

Étant stipulé dans le traité d'alliance qu'aucune des parties ne négociera séparément, ni ne conclura de traité ou d'armistice, autrement que de commun accord, les trois cours ici présentes ne peuvent entrer dans aucune négociation. Les cabinets se réuniront aussitôt que possible. Les trois souverains regardent comme une condition préliminaire et essentielle, pour toute espèce de paix, et pour une tranquillité véritable, que Napoléon Bonaparte soit mis à l'avenir hors d'état de troubler la paix de la France et de l'Europe; après ce qui est arrivé au mois de mars, les puissances doivent exiger qu'il soit confié à leur garde.

Haguenau, le 1er juillet 1815, à neuf heures du matin.

Signé, Wallmoden, Capo-d'Istria, Knesebeck.

N° XXXIV.

Lettre de Fouché à Wellington.

Paris, le 27 juin 1815.

Milord, vous venez d'agrandir votre nom par de nouvelles victoires remportées sur les Français. C'est donc par vous surtout que les Français sont connus et appréciés. Vous voterez pour leurs droits au milieu des puissances de l'Europe.

Dans ce conseil de souverains, votre crédit et votre influence ne peuvent être moindres que votre gloire.

Les vœux des nations, qui ne calomnient ni ne flattent, ont fait connaître votre caractère. Dans toutes vos conquêtes, votre droit des gens a été la justice, et votre politique a paru la voix de votre conscience.

Vous trouverez les demandes que nous faisons, par nos plénipotentiaires, conformes à la justice la plus rigoureuse.

La nation Française veut vivre sous un monarque. Elle veut aussi que ce monarque règne sous l'empire des lois.

La république nous a fait connaître tout ce

qu'ont de funeste les excès de la liberté; l'empire, tout ce qu'a de funeste l'excès du pouvoir. Notre vœu, et il est immuable, est de trouver à égale distance de ces excès, l'indépendance, l'ordre et la paix de l'Europe. Tous les regards, en France, sont fixés sur la constitution de l'Angleterre; nous ne prétendons pas être plus libres, mais nous ne consentirons pas à l'être moins.

Les représentans du peuple français travaillent à son pacte social. Les pouvoirs seront séparés, mais non divisés. C'est de leur séparation même qu'on veut faire naître leur harmonie. Dès que ce traité aura reçu la signature du souverain qui sera appelé à gouverner la France, ce souverain recevra le sceptre et la couronne des mains de la nation.

Dans l'état actuel des lumières de l'Europe, un des plus grands malheurs du genre humain, ce sont les divisions de la France et de l'Angleterre: unissons-nous pour le bonheur du monde.

Milord, nul homme en ce moment, ne peut aussi puissamment que vous concourir à mettre l'humanité tout entière sous un meilleur génie et dans une meilleure condition.

Je prie V. S., etc.

Signé, le duc d'OTRANTE.

Précis des instructions des commissaires chargés de négocier un armistice.

Paris, le 27 juin 1815.

Les prétentions de Blücher sont telles, que, combinées avec celles des autres chefs des coalisés, elles seraient effrayantes. Le motif que Blücher met en avant, *la sûreté de son armée*, est illusoire, et n'a de but que d'augmenter indéfiniment ses avantages. La déclaration du chef prussien, de ne conclure d'armistice qu'avec des avantages immenses, présente beaucoup de difficultés. Il ne faut cependant pas se retrancher dans une négative absolue, si les conditions ne dépassent pas le vrai intérêt public.

S'il fallait consentir à la cession d'une place, ce ne pourrait être qu'à la condition qu'elle garantirait un armistice jusqu'à la paix.

Il est d'une grande importance d'obtenir la ligne de la Somme, pour la démarcation de l'armistice. Si l'ennemi exigeait plus, et qu'on ne pût s'y refuser, il faudrait que la ligne fût tracée entre la Somme et l'Oise, à vingt lieues de Paris.

Il est indispensable que l'armistice soit commun aux armées prussienne et anglaise.

On tâchera d'y inclure les armées des autres puissances, sur la base du *statu quo*. Les négocia-

tions devant nécessairement se prolonger un peu, il est nécessaire d'obtenir une suspension préparatoire, de deux jours au moins, de la marche des troupes. Il faut aussi stipuler que les coalisés ne lèveront point de contributions extraordinaires.

Quoique leur mission ne soit que la conclusion d'un armistice, ils devront cependant recueillir de la part des généraux ennemis, à l'égard de la forme du gouvernement de la France et des vues des souverains, tout ce qui leur paraîtra être de quelque influence sur le parti définitif à prendre par le gouvernement.

Il est possible qu'on soit obligé *d'élargir les bases* qui ont été tracées aux plénipotentiaires. Mais s'il fallait donner la main à des arrangemens *d'une autre nature*, et qu'on ne pût pas sauver *dans toute sa plénitude le principe de notre indépendance*, il est un devoir sacré de chercher à échapper à la plus grande partie des incônvéniens d'une modification.

Les commissaires répondront aux objections relatives à la personne de Napoléon, par la communication des résolutions prises par le gouvernement. (De faire garder Napoléon par le général Beckers.)

N° XXXV.

Lettre du maréchal Davoust à Wellington.

Au quartier-général de la Villette, le 30 juin 1815.

Milord, vos mouvemens hostiles continuent, quoique, suivant leurs déclarations, les motifs de la guerre que nous font les souverains alliés, n'existent plus, puisque l'empereur Napoléon a abdiqué.

Au moment où le sang est de nouveau sur le point de couler, je reçois de M. le duc d'Albuféra la dépêche télégraphique dont je vous envoie copie. Milord, je garantis sur mon honneur cet armistice. Toutes les raisons que vous auriez de continuer les hostilités sont détruites, parce que vous ne pouvez pas avoir d'autres instructions de votre gouvernement, que celles que les généraux autrichiens tiennent du leur.

Je fais à votre Seigneurie la demande formelle de cesser immédiatement toutes hostilités, et que l'on s'occupe d'un armistice, en attendant la décision du congrès. Je ne puis croire, milord, que ma demande restera sans effet; vous prendriez sur vous une grande responsabilité aux yeux de vos nobles compatriotes.

Nul autre motif que celui de faire cesser l'effusion du sang, et l'intérêt de ma patrie, ne m'ont dicté cette lettre.

Si je me présente sur le champ de bataille avec l'idée de vos talens, j'y porterai la conviction de combattre pour la plus sainte des causes, celle de la défense et de l'indépendance de ma patrie, et quel qu'en soit le résultat, je mériterai, milord, votre estime.

Agréez, etc.

Signé, le maréchal prince d'ECKMÜHL.

Une lettre pareille fut écrite à Blücher; voici sa réponse :

A mon quartier-général, le 1er juillet 1815.

Monsieur le maréchal, il n'est pas vrai que tous les motifs de guerre entre les puissances alliées et la France aient cessé parce que Napoléon a abdiqué; il n'a abdiqué que conditionnellement et en faveur de son fils, et les décisions des puissances réunies excluent du trône, non-seulement Napoléon, mais tous les membres de sa famille.

Si le général Frimont s'est cru autorisé à conclure un armistice avec le général ennemi qui lui était opposé, ce n'est point un motif pour

nous d'en faire autant. Nous poursuivons notre victoire, et Dieu nous en a donné la volonté et les moyens.

Prenez garde à ce que vous faites, M. le maréchal, et ne plongez pas encore une ville dans le malheur; car vous savez ce que le soldat irrité se permettrait, si votre capitale était prise d'assaut.

Voulez-vous vous charger des malédictions de Paris, comme de celles de Hambourg?

Nous voulons entrer dans Paris, pour protéger les honnêtes gens contre le pillage, dont les honnêtes gens sont menacés par la canaille. Un armistice satisfaisant ne peut être conclu que dans Paris. Vous ne méconnaîtrez sans doute pas, M. le maréchal, cette situation où nous nous trouvons envers votre nation.

Au reste, M. le maréchal, je vous observe que si vous voulez traiter avec nous, il est singulier que vous arrêtiez, contre le droit des gens, nos officiers porteurs de lettres et de missions (*).

J'ai l'honneur d'être, dans les formes de la politesse convenue, M. le maréchal, votre dévoué serviteur,

Signé, BLÜCHER.

(*) A qui Blücher envoyait-il des officiers, dont le général en chef français ne devait pas connaître la mission? Était-ce à Fouché? Mais le maréchal Davoust n'aurait pas arrêté des dépêches adressées au chef du gouvernement français. C'étaient donc, et on n'en peut pas douter, des missions d'espionnage.

N° XXXVI.

Délibération de la commission du gouvernement.

Du 1er juillet 1815.

La commission arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

M. le maréchal prince d'Eckmühl réunira ce soir, à neuf heures, à son quartier-général de la Villette, un conseil de guerre, auquel il appelera les officiers généraux commandant les corps d'armée sous ses ordres, *qu'il croira susceptibles d'éclairer la délibération*, ainsi que les officiers-généraux commandant en chef l'artillerie et le génie.

ART. 2.

Tous les maréchaux présens à Paris, et le lieutenant-général Gazan, sont invités à se rendre au conseil et à concourir à la délibération.

ART. 3.

L'objet de la délibération se composera des questions suivantes :

1° Quel est l'état des retranchemens et leur armement, tant sur la rive droite que sur la rive gauche de la Seine?

2° L'armée peut-elle défendre toutes les approches de Paris, même sur la rive gauche de la Seine?

3° L'armée pourrait-elle recevoir le combat sur tous les points à la fois?

4° En cas de revers, le général en chef pourrait-il réserver ou recueillir des moyens, pour s'opposer à l'entrée de vive force?

5° Existe-t-il des munitions suffisantes pour plusieurs combats?

6° Enfin, peut-on répondre du sort de la capitale, et pour combien de temps?

ART. 4.

Il sera dressé procès-verbal de la délibération du conseil de guerre, et ce procès-verbal sera signé par MM. les maréchaux et officiers généraux présens.

ART. 5.

L'expédition de ce procès-verbal sera adres-

sée, *séance tenante*, à la commission du gouvernement.

ART. 6.

Le ministre de la guerre est chargé de la prompte exécution de cet arrêté.

Après que le conseil de guerre se fut séparé, on adressa au gouvernement un prétendu procès-verbal portant les réponses suivantes :

A la 1re *question*. — L'état des retranchemens et leur armement à la rive droite de la Seine, quoiqu'incomplet, est en général assez satisfaisant. Sur la rive gauche, les retranchemens peuvent être considérés comme nuls.

A la 2e. — Elle le pourrait, mais non pas indéfiniment et elle ne doit pas s'exposer à manquer de vivres et de retraite.

A la 3e. — Il est difficile que l'armée puisse être attaquée sur tous les points à la fois; mais, si cela arrivait, il y aurait peu d'espoir de résistance.

A la 4e. — Aucun général ne peut répondre des suites d'une bataille.

A la 5e. — Oui.

A la 6e. — Il n'y a aucune garantie à cet égard.

N° XXXVII.

Lettre de Ziethen au maréchal Davoust.

Le 2 juillet 1815.

Monsieur le général, le général Revest m'a communiqué verbalement que vous demandiez un armistice, pour traiter de la reddition de la ville de Paris.

En conséquence, monsieur le général, je dois vous déclarer que je ne suis nullement autorisé à accepter un armistice; je n'ose même point annoncer cette demande à S. A. le maréchal Blücher; mais cependant, si les députés du gouvernement déclarent à mon aide-de-camp, le comte Westphalen, qu'ils veulent rendre la ville, et *que l'armée veut se rendre aussi*, j'accorderai une suspension d'armes.

J'en ferai part alors à S. A. le prince Blücher, pour traiter sur les autres articles.

Signé, ZIETHEN.

N° XXXVIII.

Convention militaire.

Aujourd'hui 3 juillet, les commissaires nommés par les commandans en chef des armées respectives, savoir : le baron Bignon, ayant le porte-feuille des affaires étrangères ; le comte Guilleminot, chef de l'état-major général de l'armée française ; le comte de Bondy, préfet du département de la Seine, munis des pleins pouvoirs du maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée française, d'une part : et le major-général baron Müffling, muni des pleins pouvoirs de S. A. le feld-maréchal prince de Blücher, commandant en chef de l'armée prussienne ; le colonel Harvey, muni des pleins pouvoirs de S. E. le duc de Wellington, commandant en chef de l'armée anglaise, d'autre part ; sont convenus des articles suivans :

ARTICLE 1er.

Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées, commandées par S. A. le prince Blücher et S. E. le duc de Wellington, et l'armée française sous les murs de Paris.

ART. 2.

L'armée française se mettra en marche demain, pour prendre sa position derrière la Loire. Paris sera entièrement évacué en trois jours, et le mouvement derrière la Loire sera effectué sous huit jours.

ART. 3.

L'armée française emportera avec elle tout son matériel, son artillerie de campagne, ses caisses militaires, chevaux et effets de régimens, sans exception. Toutes les personnes attachées aux dépôts seront aussi emmenées, ainsi que celles qui appartiennent aux différentes branches de l'administration de l'armée.

ART. 4.

Les malades et les blessés, et les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser avec eux, seront sous la protection spéciale des commandans en chef des armées anglaise et prussienne.

ART. 5.

Les militaires et employés, que l'article précédent concerne, auront la liberté, immédiatement

après leur guérison, de rejoindre les corps auxquels ils appartiennent.

ART. 6.

Les femmes et enfans de tous les individus appartenant à l'armée française, auront la liberté de rester à Paris. Les femmes mariées pourront quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leurs propriétés et celles de leurs maris.

ART. 7.

Les officiers de la ligne employés avec les fédérés, ou avec les tirailleurs de la garde nationale, pourront ou rejoindre l'armée, ou retourner chez eux, ou dans leur pays natal.

ART. 8.

Demain, 4 juillet, à midi, Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly seront rendus; après-demain 5, à la même heure, Montmartre sera rendu; le 3e jour 6, toutes les barrières seront rendues.

ART. 9.

Le service de la ville de Paris continuera d'être

fait par la garde nationale, et par le corps de la gendarmerie municipale.

ART. 10.

Les commandans en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent *à respecter*, et à faire respecter, par leurs subordonnés, les *autorités actuelles, aussi long-temps qu'elles existeront.*

ART. 11.

Les propriétés publiques, à l'exception de *celles qui ont rapport à la guerre*, soit qu'elles appartiennent au gouvernement ou qu'elles dépendent des autorités municipales, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration et direction.

ART. 12.

Les personnes et propriétés individuelles seront également respectées. Les habitans, et en général tous les individus qui seront dans la capitale, continueront de jouir de leurs droits et libertés, *sans être recherchés*, soit en raison des emplois qu'ils occupent ou ont occupés, ou de leur conduite ou opinions politiques.

ART. 13.

Les troupes étrangères ne mettront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et elles protégeront, au contraire, l'arrivée et libre circulation des articles qui seront destinés pour elle.

ART. 14.

La présente convention sera observée et sera prise pour règle des relations mutuelles, jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle devra être dénoncée dans les formes usités, au moins dix jours d'avance.

ART. 15.

S'il survient des difficultés dans l'exécution d'aucun des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

ART. 16.

La présente convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, *pourvu qu'elle soit ratifiée* par les puissances dont ses armées dépendent.

ART. 17.

Les ratifications seront échangées demain 4 juillet, à 6 heures du matin, au pont de Neuilly.

ART. 18.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires, pour surveiller l'exécution de la présente convention.

Fait et signé à Saint-Cloud, en triplicata, par les commissaires nommés ci-dessus, les jour et an susdits.

Signé, le baron BIGNON, le comte GUILLEMINOT, le comte de BONDY; le baron de MÜFFLING, F. B. HARVEY, colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes, à Paris, le 3 juillet 1815.

BLÜCHER, WELLINGTON.

Approuvé,

Le maréchal prince d'ECKMÜHL.

N° XXXIX.

Remercîmens à l'armée de Paris.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les chambres, vu la convention faite avec les généraux des puissances alliées, ont adopté ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les chambres votent des remercîmens aux braves de toutes armes, qui ont si vaillamment défendu les approches de la capitale.

ART. 2.

Elles chargent spécialement le gouvernement de s'occuper sans délai à faire liquider les pensions, et distribuer les secours auxquels ont droit les militaires blessés, les veuves et les enfans de tous les citoyens morts en combattant pour la patrie.

ART. 3.

Les chambres déclarent qu'elles ne cesseront

de s'occuper, avec sollicitude et affection, des armées françaises, de leur situation, de leurs besoins. Elles leur rappellent que c'est encore sur leur fidélité à leurs drapeaux, sur l'énergie de leurs dispositions, sur la fermeté de leur contenance, sur la régularité de leur discipline, sur leur amour de la patrie, que reposent la garantie de l'ordre public dans l'intérieur, l'indépendance nationale, et une heureuse influence sur les négociations avec les alliés.

ART. 4.

La chambre vote également des remercîmens à la garde nationale parisienne, qui s'est si noblement partagée entre le maintien de l'ordre dans la cité, et la défense contre les ennemis hors des murs; aux fédérés; aux tirailleurs; aux élèves des écoles polytechnique, de droit, de médecine et d'Alfort; de l'école normale; des lycées, qui ont rivalisé de zèle et de courage.

ART. 5.

La cocarde, le drapeau, le pavillon aux trois couleurs sont mis sous la sauve-garde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens.

La présente résolution, etc.

Donné à Paris, le 4 juillet 1815.

N° XL.

Proclamation de la commission du gouvernement.

Français!

Dans les circonstances difficiles où les rênes de l'état nous ont été confiées, il n'était pas en notre pouvoir de maîtriser le cours de événemens et d'écarter tous les dangers; mais nous devions défendre les intérêts du peuple et de l'armée, également compromis dans la cause d'un prince abandonné par la fortune et par la volonté nationale.

Nous devions conserver à la patrie les restes précieux de ces braves légions, dont le courage est supérieur aux revers, et qui ont été victimes d'un dévouement que la patrie réclame aujourd'hui.

Nous devions garantir la capitale des horreurs d'un siége ou des chances d'un combat; maintenir la tranquillité publique, au milieu du tumulte et des agitations de la guerre, soutenir les espérances des amis de la liberté, au milieu des craintes et des inquiétudes d'une *prévoyance soupçonneuse;* nous devions surtout arrêter l'effusion

inutile du sang ; il fallait opter entre une existence nationale assurée, ou courir le risque d'exposer la patrie et les citoyens à un bouleversement général, qui ne laisserait plus ni espérance ni avenir.

Aucun des moyens de défense que le temps et nos ressources permettaient, rien de ce qu'exigeait le service des *camps* et de la cité n'a été négligé.

Tandis qu'on terminait la pacification de l'Ouest, des plénipotentiaires se rendaient auprès des puissances alliées, et toutes les pièces de cette négociation ont été mises sous les yeux de nos représentans.

Le sort de la capitale est réglé par une convention; ses habitans, dont la fermeté, le courage et la persévérance sont au-dessus de tout éloge, ses habitans en conservent la garde. Les déclarations des souverains de l'Europe doivent inspirer trop de confiance, leurs promesses ont été trop solennelles, pour craindre que nos libertés et nos plus chers intérêts puissent être sacrifiés à la victoire.

Nous recevons enfin *les garanties*, qui doivent prévenir ces triomphes alternatifs et passagers des factions, qui nous agitent depuis vingt-cinq ans, qui doivent terminer nos révolutions, et confondre, sous une protection commune, tous les partis qu'elle a fait naître et tous ceux qu'elle a combattus.

Les garanties qui jusqu'ici n'ont existé que dans nos principes et dans notre courage, nous les trouverons dans nos lois, dans nos constitutions, dans notre système représentatif, car, quelles que soient les lumières, les vertus, les qualités personnelles du monarque, elles ne suffisent jamais pour mettre le peuple à l'abri de l'oppression, de la puissance des préjugés, de l'orgueil, de l'injustice des cours, et de l'ambition des courtisans.

Français! la paix est nécessaire à votre commerce, à l'amélioration de vos mœurs, au développement des ressources qui vous restent; soyez unis, et vous touchez au terme de vos maux. Le repos de l'Europe est inséparable du vôtre; l'Europe est intéressée à votre tranquillité et à votre bonheur.

Donné à Paris, le 5 juillet 1815.

N° XLI.

Déclaration de la chambre des représentans.

Les troupes des puissances alliées sont sur le point d'occuper la capitale.

La chambre des représentans continuera néanmoins à siéger au milieu des habitans de Paris, où le vœu du peuple a appelé ses mandataires.

Mais, dans ces graves circonstances, la chambre des représentans se doit à elle-même, elle doit à la France et à l'Europe, de déclarer ses sentimens et ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel *à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale de Paris*, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées, et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si hautement exprimé dans leurs manifestes.

Elle déclare que le gouvernement français, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation, légalement émis, et se coor-

donner avec les autres gouvernemens, pour devenir un lien commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'aucun monarque ne peut offrir de garantie réelle, s'il ne jure d'observer une constitution, délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple. Ainsi tout gouvernement qui n'aurait d'autre titre que des acclamations et la volonté d'un parti, ou qui serait imposé par la force; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait pas : la liberté des citoyens; — l'égalité des droits civils et politiques; — la liberté de la presse; — la liberté des cultes; — le système représentatif; — le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts; — la responsabilité des ministres; — l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux de toute origine; — l'inviolabilité des propriétés; — l'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle, héréditaire, et de la féodalité; — l'abolition de toute confiscation de biens; — l'oubli entier des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour; — l'institution de la légion-d'honneur; — les récompenses dues aux officiers et aux soldats; — les secours dus à leurs veuves et à leurs enfans; — l'institution du jury; — l'inamovibilité des juges; — le paiement de la dette publique, n'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France et de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette déclara-

tion pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français s'acquittent aujourd'hui d'un devoir sacré, protestant d'avance, à la face du monde entier, contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté; enfin, aux générations futures.

N° XLII.

Message de la commission du gouvernement.

Monsieur le président, jusqu'ici nous avons dû croire que les souverains alliés n'étaient point unanimes, sur le choix du prince qui doit régner en France; nos plénipotentiaires nous en ont donné les mêmes assurances à leur retour.

Cependant les ministres et les généraux des puissances alliées ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la commission, que tous les souverains s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire, ce soir ou demain, son entrée dans cette capitale.

Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siége le gouvernement.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons plus que faire des vœux pour la patrie, et, nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer.

Le maréchal prince d'Essling et le préfet de la Seine ont été chargés de veiller au maintien de

l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

J'ai l'honneur de vous offrir, M. le président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

N° XLIII.

Convention pour l'armée du Rhin.

Pour conclure la présente convention, ont été munis de pleins pouvoirs, de la part de M. le comte Rapp, général en chef de l'armée du Rhin, le lieutenant-général commandant du génie, baron de Maureillan, et de la part de S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen, général en chef des armées alliées en Alsace, le lieutenant-général comte Vacquant Geozelles, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il y aura entre les armées respectives, une suspension d'armes, qui s'étendra à toutes les places fortes sous les ordres du général en chef de l'armée du Rhin, savoir : Strasbourg, Landau, Lichtenberg, la Petite-Pierre, Phalzbourg, Schelestadt, Neuf-Brisach, Fort-Mortier, *Huningue* et Béfort.

ART. 2.

La présente suspension d'armes ne pourra pas être dénoncée avant dix jours de la date de sa ra-

tification; mais les hostilités ne pourront commencer que quarante-huit heures après la dénonciation, pendant lequel temps, les forteresses ci-dessus dénommées pourront en être prévenues.

ART. 3.

Les armées respectives, ainsi que les corps de blocus, conserveront leurs positions respectives, telles qu'elles étaient au moment de la conclusion du présent armistice.

ART. 4.

Il sera envoyé, par le général en chef de l'armée française, un officier, porteur de la présente convention, et accompagné par un officier de l'armée alliée. Ces officiers seront chargés d'établir, par des communications mutuelles, quelle était la position des avant-postes autour de ces forteresses, au moment de la conclusion de la présente convention.

ART. 5.

La dénonciation du présent armistice ne peut avoir lieu, que de la part des généraux en chef de l'armée française ou de l'armée alliée.

ART. 6.

Le général qui dénoncera l'armistice enverra trois officiers pour en prévenir les forteresses, savoir : un à Schelestadt, Neuf-Brisach, Fort-Mortier, Huningue et Béfort; le second à Phalzbourg, Lichtenberg et la Petite-Pierre; le troisième à Landau. Le général qui recevra la dénonciation, sera tenu de faire accompagner chacun d'eux par un officier de son armée, afin que cette notification soit faite de la même manière que celle de l'armistice.

ART. 7.

Si, dans l'espace de dix jours, aucune dénonciation n'a eu lieu, le commandant en chef de l'armée des alliés s'engage à permettre, de cinq en cinq jours, une communication entre le commandant en chef de l'armée française et ceux des places ci-dessus mentionnées, au moyen d'officiers escortés, ainsi qu'il a été déterminé par l'article précédent.

ART. 8.

L'armée française, désirant envoyer une députation à Paris, pour prendre les ordres du gou-

vernement, le commandant en chef de l'armée des alliés délivrera des passe-ports à cette députation, composée d'un lieutenant-général, un maréchal de camp et huit officiers supérieurs, et la fera accompagner par un officier, qui lui facilitera les moyens d'arriver au plus tôt à sa destination.

ART. 9.

Les commandans en chef des armées respectives conviendront entre eux, dans les vingt-quatre heures, du mode par lequel les lettres et paquets du gouvernement, et tous autres adressés à l'armée et aux places fortes, et *vice versâ*, parviendront à leur adresse et les courriers pourront passer.

ART. 10.

La présente convention entre les deux armées, n'ayant pour objet que d'éviter toute effusion de sang inutile, il n'y est rien établi relativement au territoire quelconque qui doit être occupé par l'armée française, pendant la durée des négociations de paix présumées; cet objet devant d'ailleurs être traité, dans les conventions générales, entre les puissances alliées et le gouvernement français.

ART. 11.

Le présent armistice ne sera valable qu'après avoir été ratifié.

Ainsi fait et conclu au quartier-général de l'île de Wacken, le 22 juillet 1815.

N° XLIV.

Convention pour l'armée des Alpes.

ARTICLE 1er.

Il y a suspension d'armes entre les deux armées.

ART. 2.

La ligne de démarcation, entre elles, part de Mâcon, passe par Beaujeu, Chasselay, Tarare, Montrottier, Izeron, Saint-Andeol, Condrieux, exclusivement, et de là, le long de la rive gauche du Rhône, jusqu'à l'embouchure de l'Isère, le long de cette rivière jusqu'à Grenoble; mais dans le cas où cette ville serait déjà prise, la ligne se dirige sur Vizille et de là le long de la Romanche jusqu'à Almont. Les troupes qui sont dans le département des Hautes-Alpes conserveront les positions qu'elles occupaient le jour de la signature de la présente convention.

ART. 3.

Le 13 juillet, l'armée française quittera sa po-

sition actuelle et occupera les ouvrages de Montesny entre le Rhône et la Saône. Le 14, avant le coucher du soleil, ces ouvrages seront remis aux troupes autrichiennes, ainsi que les ouvrages avancés des Brotteaux et de la Guillottière; le 15, les faubourgs et les ouvrages des Brotteaux et de la Guillottière seront remis de même; le 16, le faubourg de la Croix-Rousse, et la barrière de Sainte-Claire; enfin, le 17, avant le coucher du soleil, toutes les barrières de Lyon seront remises, et les troupes françaises évacueront la ville. La route que l'armée française suivra dans sa retraite, ne pourra être occupée, avant le 21, par aucunes troupes alliées.

ART. 4.

L'armée française conduit avec elle, sans exception, tout son matériel, parcs de campagne, caisses militaires, chevaux, et tout ce qui est de la propriété des régimens; il en sera de même du personnel des dépôts et des différentes branches de l'administration. Dans le cas où l'armée française laisserait une partie de ses équipages militaires à Lyon, il en sera dressé un inventaire; les objets y resteront en dépôt et sont confiés à la loyauté du commandant en chef autrichien. Les forts, redoutes et ouvrages de fortifications, resteront tels qu'ils sont pendant la suspension d'armes.

Art. 13.

Les autorités autrichiennes se concerteront avec les françaises, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 14.

Les troupes étrangères ne troubleront en aucune manière le libre transport des vivres à Lyon et dans les provinces occupées; elles le protégeront au contraire. La même chose s'entend pour les forts ou places fortes comprises dans la ligne de démarcation.

Art. 15.

Il sera pris des arrangemens particuliers avec le maire de Lyon, pour le casernement des troupes autrichiennes.

Art. 16.

La présente convention fixe les rapports respectifs jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle sera dénoncée dans les formes ordinaires, dix jours à l'avance.

ART. 17.

Tous les articles douteux de cette convention seront interprétés en faveur de l'armée française, et des villes de Lyon, Vienne, Villefranche, etc. Il en sera de même pour les cas non prévus dans la présente convention.

ART. 18.

La présente convention, sous le rapport de la ligne de démarcation qu'elle établit, est déclarée obligatoire pour l'armée autrichienne et pour toutes les autres armées alliées; cependant, à l'égard de ces dernières, sous la réserve de la ratification des puissances dont elles dépendent.

ART. 19.

Les ratifications seront échangées demain, 12 juillet, à trois heures après midi, et plus tôt si faire se peut.

ART. 20.

Les plénipotentiaires autrichiens ayant demandé la remise des forts Barreaux et Pierre-Châtel, et ceux du duc d'Albuféra ayant déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés à cette remise, on

est convenu de laisser cet objet à la décision des puissances respectives.

ART. 21.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour l'exécution de la présente convention.

ART. 22.

Il sera de suite expédié des officiers le long de la ligne, pour faire cesser les hostilités.

ART. 23.

Les articles de cette convention qui seraient contraires à ce qui sera conclu à Paris entre les gouvernemens respectifs, seront regardés comme non avenus.

Ainsi conclu et signé à Montluel, le 11 juillet 1815.

Signé, le lieutenant-général baron PUTHOD; PONS, préfet du Rhône; RICCI, adjudant-commandant; JARE, maire de Lyon; le général-major comte FIQUELMONT; le colonel baron KUDELKA, chef d'état-major de l'armée d'Italie.

Vu et ratifié, avec les additions suivantes :

A L'ART. 4.

L'obligation de laisser les fortifications dans leur état actuel, ne s'entend que de celles qui sont armées.

A L'ART. 9.

La fixation du nombre et du service de la garde nationale dépendra des autorités militaires et alliées.

A L'ART. 18.

Après ces mots : *pour toutes les armées autrichiennes*, il faut ajouter, *et toutes les armées françaises.*

Signé, le maréchal duc d'ALBUFÉRA,
le général en chef baron FRIMONT.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE 1815.

TABLE

DES

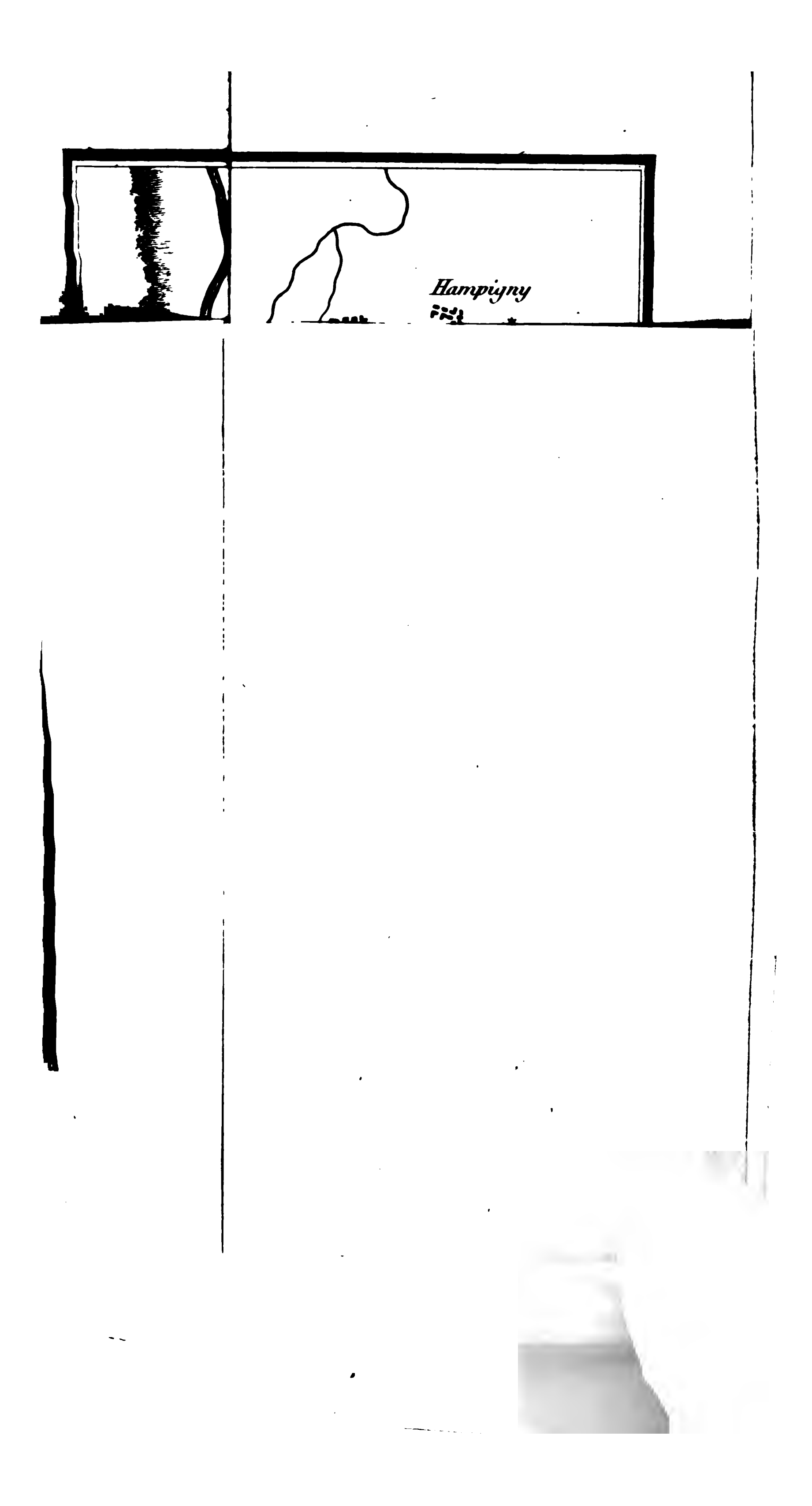
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CAMPAGNE DE 1814.

CAMPAGNE DE 1815.

FIN DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.

IMPRIMERIE DE VICTOR CA
RUE DU BOUBOI, Nº 4


Hampigny



